

CHRONICLE **CHRONIQUE** CRÓNICA

Contenus

Page

L'exploitation des enfants—

Cadre juridique international pour la lutte contre la traite des enfants	Edo Korljan	3
La traite des enfants dans une perspective nord américaine : le cas du Canada	Nadja Pollaert	7
Opération Golf : une enquête conjointe sur le crime organisé roumain et la traite des enfants	Superintendent Bernie Gravett	12
Les mineurs non accompagnés—au Royaume-Uni	Nadine Finch	17
Accélérer les actions contre le travail des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue	Yoshie Noguchi	21
Cadre légal relatif à l'éducation et au travail des enfants en Inde	Archana Mehendale	25
Collaboration judiciaire et procédures familiales extra territoriales	Rt. Hon. Lord Justice Thorpe	29
D'où viens-je?—ou la question sans réponse des enfants issus de la procréation médicalement assistée	Professeur Alain Roy	31
Les jeunes délinquants dans les établissements de santé mentale—une perspective européenne	Professeur Dr Frieder Dünkel & Dr Ineke Pruin	37
Intervention précoce : le système de justice pour mineurs et la santé mentale	Lorraine Khan	44
Le système procédural de la justice des mineurs—considérations sur les droits humains et la psychologie du développement	Ton Liefwaard Stephanie Rap & Ido Weijers	49
La justice des mineurs aux prises avec le néolibéralisme	Antoine Garapon	54
Un Tribunal pour les enfants et la communauté—Guernesey	Karen Brady	60
<i>Briser le cycle</i> —future réforme du système de justice pour mineurs en Angleterre et au Pays de Galles	Professeure Kathryn Hollingsworth	62
L'application de la CDE aux condamnations des jeunes délinquants en Nouvelle-Zélande	Linda McIver	67
AIMJF		
Quel âge avons-nous?—l'histoire de l'aimjf	Oscar d'Amours	69
La rubrique de la Trésorière	Avril Calder	73
La rubrique des contacts	Avril Calder	74
Bureau et Conseil 2010—2014		75
La Chronique	Avril Calder	76
IDE—MIDE, Veillard-Cybulski 2012 et séminaire 2011		73,77

La lutte contre l'exploitation des enfants

Nous le savons tous, le trafic d'enfants est un problème mondial. Le grand défi est de le prévenir, d'arrêter et de sanctionner les coupables. Cette édition montre comment la coopération transfrontalière et les droits internationalement reconnus déterminent ces opérations complexes.

Edo Korljan, membre du Comité sur la justice familiale du Conseil de l'Europe, nous parle du cadre juridique international et **Nadja Pollaert**, Directrice générale du Bureau international des droits de l'enfance à Montréal, nous explique comment la législation canadienne a créé de nouvelles infractions de trafic en insistant sur l'importance de la coordination et de la coopération entre les autorités des autres nations. Le **surintendant Bernie Gravett**, de la Police métropolitaine de Londres, fait le point sur une opération conjointe réussie entre le Royaume-Uni et la Roumanie pour contrer le trafic d'enfants roumains vers le Royaume-Uni, avec des condamnations à prison à la clé.

Les enfants non accompagnés peuvent aussi être exploités de différentes manières. L'avocate **Nadine Finch** expose les problèmes rencontrés par ces enfants introduits au Royaume-Uni et l'aide disponible pour eux.

Le travail des enfants est une forme spécifique d'exploitation qui cause de graves préjudices à long terme. **Yoshie Noguchi**, Conseillère juridique principale au Bureau international du Travail, à Genève, nous rappelle que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue courent des risques particuliers et explique comment on peut les aider. Le Dr **Archana Mehendale** illustre les problèmes posés et nous parle de la législation indienne sur la protection des enfants contre l'exploitation par le travail et l'éducation pour tous.

Questions familiales

Les personnes se déplaçant de plus en plus entre pays et continents, la coopération transfrontalière a pris de l'importance en matière civile.

Lord Justice Thorpe examine l'évolution de la relation judiciaire entre la Pologne et le Royaume-Uni au cours des dernières années et son apport au traitement équitable et efficace des affaires familiales.

Le domaine des droits de l'homme est en constant développement afin de mieux lutter contre des abus comme l'exploitation des enfants et mieux rencontrer nouveaux défis posés, notamment par la modification des structures sociales et les progrès en médecine. Le **professeur Alain Roy** de l'Université de Montréal, traite des besoins particuliers des enfants issus de maternités médicalement assistées, dont une question fondamentale susceptible de les affecter, soit celle de leurs origines.

Justice juvénile

Vous vous souviendrez que l'édition précédente proposait des articles sur la santé mentale partant de la prestation des auteurs lors de la conférence de l'Observatoire international de justice juvénile à Rome, en novembre 2010. J'avais précisé que d'autres conférenciers contribueraient également. Les **professeurs Frieder Dunkel** et **Dr Ineke Pruin**, de l'Allemagne, ont ici résumé une étude effectuée dans 33 pays européens sur les disparités très marquées du traitement des jeunes délinquants internés dans des institutions de santé mentale. **Lorraine Khan**, du Centre de santé mentale de l'Angleterre et du Pays de

Galles, analyse en profondeur des données recueillies sur les jeunes atteints de problèmes de santé mentale dans le système de justice anglais et propose des améliorations. Vous n'aurez pas oublié l'article de Lorraine sur la nécessité de l'intervention précoce dans notre Chronique de juillet 2009.

Les deux articles suivants décrivent selon deux perspectives plutôt différentes ayant chacune leurs ardents partisans, la manière dont le système juvénile devrait évoluer. Les **professeurs Ton Liefwaard, Ido Weijers** et **Stéphanie Rap**, de l'Université d'Utrecht, font état d'une recherche sur psychologie du développement et ses implications sur la conduite des affaires relatives aux enfants. Par ailleurs, d'après un discours donné devant l'association des Juges français en mars à Paris, l'ex-juge d'enfant et journaliste Antoine Garapon analyse l'effet de l'idéologie néolibérale sur la justice des mineurs et des familles.

La Chronique de juillet 2008 traitait de la nouvelle législation concernant les enfants à Guernesey. **Karen Brady**, tuteur légal pour mineurs (*children's convenor*) de l'île, nous met à date par un retour sur la première année vécue au Tribunal de la communauté, des enfants et des adolescents alors institué.

Briser le cycle, document de consultation du gouvernement britannique proposant la réforme du système de justice pour mineurs en Angleterre et au Pays de Galles (la Chronique de janvier 2011), est scruté par la **professeure Kathryn Hollingsworth**, une analyste remarquable du droit parental, laquelle analyse entre autres les propositions relatives à la prévention et à la parentalité.

De plus en plus, la sanction des jeunes délinquants porte l'empreinte de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. **Linda McIver**, du Tribunal des mineurs de Nouvelle-Zélande, fait état d'une affaire en appel où il a été soutenu que l'âge d'un délinquant est toujours un facteur à considérer, même lorsque la gravité de l'infraction pourrait justifier une peine applicable aux adultes.

Quel âge avons-nous?

On pourrait penser que la réponse à cette question est facile, mais comme notre vice-président **Oscar d'Amours** l'explique, ce n'est pas le cas. On peut avoir 100 ans ou à peine 83 ans... mais ainsi qu'il le démontre, avoir dans tous les cas une influence historique sur l'évolution de la justice des mineurs et des droits des enfants. En somme, vous constaterez à la lecture de cette édition que les questions traitées illustrent plus que jamais la solidité et la valeur des convictions de notre Association et de ses membres d'hier et d'aujourd'hui.

Félicitations

Enfin, c'est avec plaisir que j'offre mes plus sincères félicitations à l'ancien président de notre Association, Jean Zermatten pour son élection à la présidence du Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies, en mai dernier. Un excellent choix! Jean est précisément l'homme de l'emploi!

Je remercie une autre fois tous les contributeurs. Cette publication dépend de vous. Faites-moi parvenir vos articles, notamment sur la **détention** (la privation de liberté sous toutes ses formes) pour l'édition de janvier 2012 et sur la **parentalité** pour celle de juillet 2012.

Avril_chronicle@aimjf.org

Cadre juridique international pour la lutte contre la traite des enfants

Edo Korljan



1. Instruments des Nations Unies

L'article 3 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées,

La mise en œuvre de cet instrument est complétée par le **Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants** qui traite d'un grand nombre d'activités liées à la traite. Il s'applique aux activités de traite à la fois nationales et transfrontalières.

Le premier instrument juridiquement contraignant de portée mondiale qui énonce une définition de la traite des personnes est le **Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** (le Protocole). Il complète la **Convention contre la criminalité transnationale organisée**. Il convient de souligner que le Protocole s'applique uniquement à la traite transfrontalière par des réseaux organisés. En outre, la traite nationale est exclue du champ d'application du Protocole, ainsi que la traite sans lien avec le crime organisé. Le Protocole définit la traite des êtres humains comme suit :

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »¹

¹ Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Article 3 (a).

Afin de renforcer ses mesures de protection, le Protocole ajoute que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée doit être indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés ci-dessus a été utilisé.²

Le Protocole précise la question de la traite des enfants définissant un seuil plus élevé de protection. L'article 3 (a) indique que, même si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas utilisé l'un quelconque des moyens énoncés ci-dessus, l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation doit toujours être considéré commettant de la traite des personnes. La protection spéciale contenue dans le protocole couvre toutes les personnes moins de dix-huit ans, considérés comme un enfant.³

Le Protocole prévoit également des dispositions destinées à faciliter la coopération entre les Etats Parties afin de simplifier le processus de retour des victimes de la traite.

La traite des enfants est étroitement liée aux différentes formes de travail des enfants. En 1999, l'Organisation Internationale du Travail, agence spécialisée des Nations Unies⁴, a adopté une **Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention C182)**. Cette Convention identifie les quatre pires formes de travail des enfants, à savoir :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et
- d) les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.⁵

Il existe d'autres instruments universels qui ont contribué à la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner en particulier la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, du 2 décembre 1949.

² Ibid, Article 3 (b).

³ Ibid, Article 3 (d).

⁴ Elle a été instituée en 1919, dans le cadre du Traité de Versailles.

⁵ Article 3.

II. Conseil de l'Europe

Au niveau européen, deux conventions du Conseil de l'Europe contribuent à la lutte européenne contre la traite des êtres humains et notamment contre la traite des enfants. Il s'agit de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** (STCE n° 197, 2005), et la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (STCE n° 201, 2007).

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** a été ratifiée par 43 (des 47) Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention établit un Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) qui veille à la mise en œuvre de la Convention par le biais de rapports par pays.

La Convention accorde une protection spéciale aux enfants victimes en obligeant chaque partie à prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers⁶. Elle fournit également des procédures simplifiées pour les enfants victimes lorsqu'il s'agit de délivrer des permis de séjour ou des documents de voyage, dans les cas appropriés.⁷

En outre, l'article 10 (3) dispose qu'en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé une protection spéciale.

Dès lors qu'un enfant a été identifié en tant que victime, les Etats sont tenus de: a) prévoir sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;

b) prendre les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ; c) déployer tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.⁸

La commission d'une infraction à l'encontre d'un enfant figure dans la liste des circonstances aggravantes.⁹

Conformément à la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (dite **Convention de Lanzarote**, du nom de la ville espagnole où elle a été ouverte à la signature), chaque Partie doit ériger en infraction pénale les infractions suivantes: a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou favoriser sa participation à la prostitution ; b) le fait de contraindre un enfant à participer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un

enfant de toute autre manière à de telles fins ; et c) le fait de recourir à la prostitution enfantine ainsi que de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.

C'est le premier traité international traitant de toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants. Afin de protéger les enfants victimes d'abus, la Convention exige des mécanismes de signalement adaptés aux enfants, ainsi que des procédures judiciaires et d'assistance (médical, y compris psychologique, juridique, etc.) pour les victimes et leurs familles. La Convention prévoit également :

- la définition et l'incrimination de toutes les formes de violence sexuelle, y compris celles commises par utilisation d'internet ;
- la prorogation du délai de prescription au-delà de l'âge de la majorité ;
- la possibilité d'intenter des poursuites pour des infractions commises dans un autre pays (même si l'acte n'est pas une infraction dans ce pays) et des mesures pour assurer la responsabilité des personnes morales et éviter l'impunité par des personnes morales.¹⁰

La Convention ne fixe pas de norme en matière de gravité des sanctions qui peuvent être imposées, mais les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité des infractions commises. Ces sanctions peuvent inclure la privation de liberté qui peut donner lieu à extradition, mais aussi le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

Ces Conventions ont succédé à un autre instrument juridique du Conseil de l'Europe portant sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, à savoir la **Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle** qui suit la ligne du **Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** dans la définition de la traite des êtres humains. Il est recommandé aux Etats d'organiser des campagnes d'information pour sensibiliser davantage la population, particulièrement au sein des groupes vulnérables tels que les enfants, et d'introduire des programmes d'éducation sexuelle dans les écoles.

⁶ Article 4.

⁷ Ibid, Article 10.

⁸ Ibid, Article 10 (4).

⁹ Ibid, Article 24 (b).

¹⁰ Discours de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Général Adjointe du Conseil de l'Europe, à consulter sur http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/speeches/2011/20110228_new_york.asp

Cet instrument présente pour seul inconvénient d'être un instrument de *soft law* (non-contraignant). Cependant, même ces recommandations, contrairement aux conventions contraignantes, pourraient encore être interprétées comme une «norme européenne commune» par la Cour européenne des droits de l'homme.¹¹

III. Les normes de l'Union européenne

Les deux principaux instruments juridiques sur la traite des enfants produites au sein de l'Union européenne sont la **Décision cadre du Conseil de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains** et la **Décision cadre de 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie**. Ces deux instruments ont pour but d'introduire au niveau du cadre commun de l'UE des dispositions pour résoudre certaines questions telles que l'incrimination, les sanctions, les circonstances aggravantes, la compétence et l'extradition.

La **Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie** énumère un certain nombre de comportements qui doivent être considérées comme illégaux : le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, ainsi que le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, abusant de sa vulnérabilité. Chacun des 27 États membres est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions précitées et le fait de tenter d'adopter l'un des comportements prohibés est punissable.

En 2002, le Conseil de la Justice et des Affaires Intérieures d'alors a adopté le **Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains** dans l'Union européenne. Ce Plan reconnaît la distinction entre le « trafic » et la « traite » d'êtres humains.¹²

IV. Jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme

L'affaire *Siliadin c. France* découle d'un incident présumé de la traite d'un enfant aux fins de travail forcé. La décision marque la première reconnaissance par la Cour de Strasbourg, que l'article 4 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDH), concernant l'esclavage, la servitude et le travail forcé, impose aux États des obligations positives. La requérante, Mme Siwa-Akofa Siliadin, est une ressortissante togolaise. À l'âge de quinze ans, elle s'est installée en France chez un autre ressortissant togolais qui lui a confisqué son passeport. En conséquence, la requérante est devenue une employée non rémunérée.

En l'absence de jugement antérieur reconnaissant des obligations positives en vertu de l'article 4 de la CEDH, la requérante s'est fondée par analogie sur la jurisprudence établie en vertu d'autres dispositions, notamment les articles 3 et 8.¹³ Le gouvernement français s'est fondé, au contraire, sur la marge d'appréciation des États, laissant à la France la liberté de mettre en œuvre l'article 4 par des recours civils plutôt que par des sanctions pénales.¹⁴

Pour établir les obligations positives en vertu de l'article 4, la Cour s'est fondée sur d'autres dispositions pertinentes de traités internationaux, en particulier l'article 4 de la Convention sur le travail forcé de 1930 de l'Organisation Internationale du Travail.⁹ La Cour a estimé que limiter les responsabilités de l'État à une obligation négative pour l'État de s'abstenir de violer directement ledit article 4 irait à l'encontre des instruments internationaux pertinents. La Cour a conclu que l'article 4 doit inclure des obligations positives pour les États, en particulier celle d'adopter des dispositions en matière pénale pour réprimer effectivement les acteurs à la fois privés et publics.¹⁵

La Cour a également conclu que la législation pénale en vigueur à l'époque considérée n'assurait pas à la requérante mineure une protection pratique et effective contre les actes dont elle a été victime. Par conséquent, une violation de l'article 4 de la CEDH a été établie.¹⁶

¹¹ *Chtoukatourov c. Russie*, requête n° 44009/05, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 mars 2008, par. 95.

¹² « Les expressions «trafic» et «traite» sont souvent utilisées comme synonymes alors qu'il conviendrait d'établir une distinction claire entre les deux parce qu'elles renvoient à des réalités substantiellement différentes (...) le trafic est lié au soutien apporté au franchissement clandestin des frontières et à l'entrée illégale. Le trafic contient donc toujours un élément transnational, ce qui n'est pas forcément le cas pour la traite, dont l'élément déterminant est la finalité d'exploitation. La traite suppose l'intention d'exploiter une personne, indépendamment de la question de savoir comment la victime est arrivée à l'endroit où l'exploitation a lieu. »

¹³ *Siliadin c. France*, Requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 octobre 2005, par. 66-67.

¹⁴ Ibid, par. 73-76.

¹⁵ Ibid, par. 89.

¹⁶ Ibid, par. 148.

L'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* est une affaire récente traitant des obligations positives et négatives des États membres en vertu de l'article 4 de la CEDH. Le requérant, M. Nikolay Rantsev, est un ressortissant russe qui a introduit une requête au nom de sa fille, Mme Oxana Rantseva, décédée dans d'étranges circonstances à Chypre, où elle travaillait dans un cabaret. La Cour a considéré que Chypre, l'Etat de destination de la victime, avait échoué non seulement à la protéger de la traite ou de la détention illégale avant son décès, mais aussi à enquêter de façon adéquate sur son décès. La Cour a estimé que la Russie, l'état d'origine, n'était pas parvenu à enquêter de façon adéquate sur la manière dont Mme Rantseva avait été victime de la traite depuis ses frontières.¹⁷

Phénomène relativement récent, la traite des enfants n'est pas développée dans la CEDH qui date de 1950. Toutefois, la Cour a conclu que cette question relevait du champ d'application de l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage, servitude, et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a souligné les obligations positives des États dans le contexte de l'article 4 en matière de traite, jugeant qu'il y a une obligation positive sur les États à mettre en place des cadres juridiques et administratifs appropriés et effectifs, à prendre des mesures de protection et à enquêter sur la traite lorsqu'elle existe déjà.¹⁸

V. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

De son côté, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lutte également contre «ces formes contemporaines d'esclavage qui constituent une violation odieuse de la dignité des êtres humains». Elle le fait par l'intermédiaire de l'institution du Bureau du Représentant spécial et coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains. La **Décision n° 2 du Conseil ministériel de Maastricht de 2003 sur la lutte contre la traite des êtres humains** approuve l'ambitieux Plan d'Action de l'OSCE qui crée un cadre pour la stratégie de l'OSCE pour la lutte contre la traite. Le rôle du Bureau du représentant spécial et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains est davantage de coordonner et de conseiller que d'élaborer des normes.

VI. Conclusion

On peut raisonnablement conclure que les différents instruments internationaux dans le domaine de la traite se complètent et qu'une prolifération de textes similaires ou venant se contredire a été évitée. Le principe qui prédomine dans tous ces textes est l'intérêt supérieur de l'enfant qui reste, pour chacun d'eux, la référence standard.

La clarification apportée en 2002 par l'Union européenne sur la différence entre les termes «trafic» et «traite» fait une nette distinction entre ces deux notions. Par conséquent, il est clair que la conduite ne doit pas être transfrontalière pour ne pas être considérée comme étant de la traite.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est d'une aide précieuse à cet égard, rappelant que l'article 4 de la CEDH couvre toutes les formes d'esclavage et impose aux États membres des obligations positives et négatives. En conséquence, les États sont tenus de prendre de nouvelles mesures préventives afin de respecter les normes internationales et d'éviter la traite des enfants.

En conclusion, les instruments internationaux dans le domaine de la traite des enfants apportent des définitions claires et cohérentes, contribuant au but d'éviter d'éventuelles lacunes ou des interprétations erronées. Ils établissent un cadre juridique au sein duquel les instruments juridiquement contraignants sont complétés par des instruments de *soft law* (non-contraignant).

Edo Korfjan est Secrétaire de la Commission Droit de la Famille, Conseil de l'Europe

¹⁷ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mai 2010, par.283-304.

¹⁸ Ibid, par. 309.

La traite des enfants dans une perspective nord américaine : Le cas du Canada

Nadja Pollaert



Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la traite des personnes est parmi les activités criminelles qui prennent le plus d'expansion. Que ce soit à l'intérieur même d'un pays donné ou à l'extérieur, les estimations de l'Organisation internationale du Travail avancent que le nombre minimal de personnes assujetties au travail forcé, parfois aussi soumises à l'exploitation sexuelle à cause de leur situation de traite, est de 2.45 millions à l'échelle mondiale. Les enfants sont victimes de la traite de multiples façons, incluant des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Dans plusieurs pays des formes « traditionnelles » de placement d'un enfant avec un membre de la famille plus fortuné sont instrumentalisées pour exploiter la situation précaire de l'enfant et de sa famille. Souvent, le faible taux d'enregistrement des naissances ne permet pas de retracer ces enfants qui disparaissent régulièrement dans les mégapoles partout dans le monde.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 15 novembre 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, accompagnée de deux Protocoles additionnels: le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, et le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Entrée en vigueur en 2003, cette Convention internationale est l'aboutissement de plus de deux siècles de réflexions internationales souvent difficiles mais elle revêt un caractère exceptionnel car il s'agit du document le plus complet sur la traite des personnes qui soit.

La protection des droits des enfants était déjà assurée, d'une façon plus générale, par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1989 et entrée en

vigueur en septembre 1990. Toutefois, le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux Protocoles facultatifs à la Convention, dont le Protocole facultatif à la Convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce Protocole, entré en vigueur le 18 janvier 2002, porte une attention particulière à la criminalisation de toutes ces violations des droits de l'enfant, et insiste sur l'importance d'une sensibilisation publique et d'une coopération internationale dans les efforts entrepris pour les combattre. Contrairement à la Convention, moins explicite à ce sujet, le Protocole définit plus précisément les infractions que constituent la « *vente d'enfants* », la « *prostitution des enfants* » et la « *pornographie impliquant des enfants* ». Il stipule que des sanctions doivent être prises non seulement contre ceux qui pourvoient ou livrent des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de greffe d'organes ou d'exploitation économique, mais aussi contre toute personne qui accepte l'enfant dans le cadre de ces agissements.

La situation canadienne

Le Canada, par sa situation géographique, n'est pas le pays le plus touché par ce phénomène, même s'il est considéré comme pays source ou pays de transit. En effet, son unique frontière terrestre avec les États-Unis d'Amérique explique en partie que la traite des personnes provenant de l'extérieur du pays a pu prendre moins d'ampleur qu'ailleurs.

En revanche, selon le Département d'État des États-Unis dans son rapport sur la traite des personnes de 2010, le Canada sert de pays de transit, de destination, mais est aussi un pays d'origine pour des victimes de la traite. Le gouvernement canadien a entrepris de lutter contre la traite en ratifiant le Protocole de Palerme en 2002. En lien avec cet engagement, le Canada a promulgué une nouvelle loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en 2002 qui interdit explicitement la traite des personnes¹. De plus, la *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, est entrée en vigueur le 25 novembre 2005 créant trois nouvelles infractions punissables par mise en accusation, spécifiquement destinées à réprimer la traite des personnes, et que les organisations d'application de la loi peuvent invoquer à cette fin. En 2008, deux hommes ont été jugés coupables de la traite de personnes en Ontario. Pour la première fois, un canadien a été accusé de traite de personnes et condamné à 36 mois de prison. La victime, une Montréalaise de 20 ans, avait été recrutée pour un bar de danseuses. En février 2009, un homme a également été accusé de traite de personnes. La police de Montréal a appréhendé

l'individu qui a comparu en cour le lendemain sous trois chefs d'accusation de traite de personne, treize chefs de proxénétisme, et deux chefs de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Toutefois, au-delà de ces cas dispersés on ne peut établir l'ampleur de la traite (domestique et transfrontalière), puisque la grande majorité des données disponibles sont peu fiables, phénomène confirmé par département d'État des États-Unis sur la traite des personnes¹. La clandestinité du phénomène, la réticence des victimes à demander de l'aide et à porter plainte, le manque de formation de certains agents gouvernementaux et du personnel des organisations non gouvernementales (ONG) et la complexité de ce qui entoure la traite de personnes rend l'identification et le soutien aux victimes de la traite particulièrement complexes. D'ailleurs, pour cette raison, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) est prudente à publier des statistiques. De plus, peu d'études sur la traite des personnes qui font la distinction entre l'exploitation des adultes et des enfants sont produites au Canada. En conséquence, des données précises sur l'étendue du problème pour les enfants au Canada sont introuvables.

Le Comité des droits de l'enfant

Ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants le 14 Septembre 2005, le gouvernement du Canada a soumis son rapport initial au Comité des droits de l'enfant en 2009. Ce rapport, produit avec les différents ministères et agences gouvernementales, présente une description détaillée des réformes législatives pour incorporer les engagements internationaux du Canada au niveau domestique. A ce jour, le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore commenté ce premier rapport de mise en œuvre du Protocole par le Canada. Toutefois, même si le cadre juridique canadien pour décourager l'exploitation sexuelle des enfants est généralement fort, tenant compte des progrès récents dans la protection des enfants contre la pornographie juvénile, l'exploitation reliée aux nouvelles technologies, la législation pour contrer la traite et l'augmentation à 16 ans de l'âge du consentement, des défis demeurent quant à l'application des lois. De sorte que les questions liées à la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle réelle ou possible restent non résolues, ce qui est dû à une application limitée du code criminel notamment pour des raisons d'un manque de ressources, l'obligation de préserver les droits de l'accusé qui engendre parfois une obligation de témoignages multiples de l'enfant victime/témoin mais aussi à la surreprésentation

des enfants des communautés autochtones (sur et hors des réserves) et le manque d'une stratégie holistique, voire d'un plan d'action canadien, visant à coordonner les politiques fédérales, provinciales et municipales pour contrer l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Finalement il reste à souligner la faible participation des enfants et des jeunes dans le développement et la mise en œuvre des politiques et des programmes pour contrer l'exploitation sexuelle et la traite.

Les enfants autochtones au Canada

Présentement il n'existe aucune étude pan-canadienne sur les femmes et enfants autochtones victimes de la traite au Canada. Selon une étude de la revue *First peoples Child & Family review*,² qui contient des entrevues avec des groupes de femmes autochtones ou d'organisations qui travaillent à contrer l'exploitation sexuelle des enfants autochtones, l'absence de statistiques s'explique notamment par le fait que nombre de ces enfants sont forcés à la prostitution pour ensuite être victimes de la traite à l'échelle nationale. Dans d'autres cas, les réseaux de traite des mineurs sont gérés par des groupes du crime organisé. Ainsi, on estime que les populations autochtones sont largement surreprésentées au sein des victimes de la traite. Cette réalité a été notamment relatée par des intervenants dans le cadre d'une étude effectuée à la demande du Ministère de la Justice du Canada. La majorité des victimes auxquelles il venait en aide étaient des femmes autochtones âgées de 20 à 40 ans. Plusieurs victimes rencontrées avaient moins de 18 ans, certaines n'ayant que 7 ans. Ce phénomène peut se manifester dans divers environnements urbains, ruraux, hors-réserves et sur les réserves. On constate cependant que les populations autochtones vivant sur les réserves situées au nord de la Colombie-Britannique, des Prairies et du Québec sont les plus touchées par le problème de la traite domestique. Le taux extrêmement élevé d'enfants autochtones victimes d'agressions sexuelles et de négligence ainsi que le nombre élevé d'enfants autochtones placés en famille d'accueil contribuent à leur vulnérabilité, et accroissent le risque qu'ils deviennent victimes de la traite. D'ailleurs, en matière de traite interne, les jeunes filles autochtones peuvent parfois être entraînées dans un réseau de traite par leur propre famille, en échange de biens et d'argent³. Une étude relate d'ailleurs que les jeunes filles autochtones ayant déménagé en milieu urbain sont plus souvent marginalisées et vivent un

¹ À moins d'indication contraire, les informations de cette section proviennent du *Trafficking in Persons Report* publié par le Département d'État américain en juin 2007 et disponible au <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007/>.

² First Peoples Child&Family Review, Volume 3, Number 3, 2001, Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada : Issues and Implications, Anupriya Sethi, p. 57-71

³ Jackie Lynne *Colonialism and the Sexual Exploitation of Canada's First Nations women*. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.prostitutionresearch.com/colonialism.html>

déracinement culturel et identitaire, renforçant leur vulnérabilité face aux trafiquants⁴.

À titre d'exemple d'initiatives entre les deux paliers gouvernementaux, soulignons le *Principe Jordan*⁵ qui a été adopté à l'unanimité le 12 décembre 2007 à la Chambre des Communes, dans le but de résoudre le conflit de compétences relative aux soins de santé destinés aux enfants autochtones. Maintenant il reste à adopter une législation incorporant ce principe. En ayant pris connaissance des causes et des facteurs de risque liés à la traite, on ne peut demeurer indifférent face aux statistiques faisant état de la situation d'extrême vulnérabilité des jeunes autochtones au Canada à devenir victime de traite.

La traite transfrontalière, la coopération canado-américaine et internationale

La traite d'enfants étant un problème commun aux trois pays d'Amérique du Nord⁶, des initiatives ont été prises conjointement et des informations sur des cas de traite sont fréquemment échangées entre les trois pays nord-américains⁷. Il convient donc d'énumérer certaines initiatives et pistes de solutions mises en place par ces derniers, et ce afin de mettre un terme à la traite de personnes, et particulièrement des enfants. En matière d'initiatives prises en Amérique du Nord, soulignons que le Canada et les États-Unis ont mis sur pied une équipe intégrée de la police frontalière, afin d'évaluer et de déceler les activités qui sont liées au crime organisé aux frontières canado-américaines. En outre, plusieurs conférences et consultations régionales, qui ont pour principal objectif de cerner la question de la traite impliquant des enfants et d'y trouver des solutions, ont été organisées dans ces trois pays. Par exemple, ces trois États se sont

réunis lors d'une conférence régionale en 2001, afin de discuter de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de mettre en œuvre un plan d'action, tout cela en vue de la préparation du 2^{ème} Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants, tenu la même année à Yokohama. En février 2008,⁸ les différents membres des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis se sont rencontrés pour la première fois afin d'aborder spécifiquement le sujet de la traite de personnes. Cette rencontre a été organisée par le Bureau du département d'État des États-Unis chargé de lutter contre la traite des personnes.

En septembre 2008, le Canada et les États-Unis se sont réunis à Winnipeg dans le cadre d'une réunion thématique en préparation du 3^{ème} Congrès (co-organisée par le Bureau international des droits des enfants). Cette rencontre avait ainsi permis de mettre en lumière le rôle et la responsabilité du secteur privé dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite.

Par ailleurs, une réunion préparatoire régionale s'est déroulée à Arlington (État de Virginie, États-Unis) en octobre 2008⁹ à l'occasion de l'organisation du 3^{ème} Congrès mondial à Rio de Janeiro de Décembre 2008. Des représentants d'organisations non gouvernementales, des gouvernements des États-Unis et du Canada ont pu faire le point sur les actions nécessaires à entreprendre pour améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, mais aussi contre la traite. De nombreuses recommandations ont été formulées afin d'accentuer la sensibilisation de la population sur ces sujets, ainsi que pour une meilleure application des lois. Il a été également reconnu que les populations autochtones, aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, sont surreprésentées au sein des victimes de la traite.

À ces réunions et conférences s'ajoute également une évaluation de la traite des personnes, incluant la traite impliquant des enfants, réalisée par le Canada et les États-Unis. De plus, on constate qu'une importante part de la coopération régionale entre ces trois pays est axée sur la prévention. Ainsi, le gouvernement canadien met en œuvre des programmes de prévention ou subventionne des organisations non gouvernementales qui travaillent avec le même objectif. En outre, le gouvernement canadien a donné son appui financier à l'Organisation des États Américains (OEA), pour la formation d'une

⁴ Pour plus d'informations, veuillez consulter le document préparé par la Native Women's Association of Canada en juin 2007 à l'adresse suivante: <http://www.nwac-hq.org/en/documents/nwac-gangs.pdf> [ci-après NWAC].

⁵ « *lorsqu'il y a conflit de compétences entre deux ordres de gouvernement (provincial/territorial et fédéral) ou entre deux ministères du même gouvernement, à propos du financement des soins d'un enfant indien inscrit auxquels aurait accès tout autre enfant canadien, le gouvernement ou le ministère de premier contact doit payer les services sans retard ou perturbation. L'entité gouvernementale payeuse peut ensuite renvoyer l'affaire aux mécanismes de résolution de conflits de compétences. Ainsi, l'enfant voit ses besoins comblés immédiatement, et les conflits de compétences peuvent quand même être résolus.* » Consultez le site de la société à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada (http://www.fnfcfs.com/more/jordansPrinciple_f.php)

⁶ Le Courrier Unesco. Cette fiche d'informations peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/courier/2001_06/fr/droits.htm

⁷ Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report 2008*, 4 juin 2008. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm> ; Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report 2007*, 12 juin 2007. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.publiclegalead.bc.ca/snapfiles/Publications/2007_Human_Trafficking.pdf

⁸ Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Photo: U.S.-Canada-Mexico Trilateral Conference on Fighting Human Trafficking*, 29 février 2008. Cet article peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.state.gov/r/pa/ei/pix/b/103928.htm>

⁹ http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/RegionalMTGs/canada_us_consult_report_final.pdf

brigade d'agents afin de leur donner la capacité de reconnaître et de contribuer à la prévention de la traite au Mexique¹⁰. Enfin, soulignons que le Canada participe, depuis 2003, à l'étude de plusieurs projets de résolutions visant à lutter contre la traite des personnes. D'ailleurs, depuis juin 2004, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a adopté une politique de tolérance zéro visant à lutter contre la traite de personnes par les membres de ses forces ou de son personnel civil¹¹.

Chaque année, plus de 150 hauts fonctionnaires, représentant une cinquantaine de ministères et d'organismes, se réunissent lors du Forum sur la criminalité transfrontalière Canada-États-Unis. Ce Forum a pour but d'élaborer des solutions communes contre ce type de criminalité, dont la traite de personnes. Créées en 1996, les Équipes intégrées de la police de frontières (EIPF) visent à assurer l'intégrité et la sécurité des frontières, notamment en luttant contre la criminalité transfrontalière. Il existe également les Équipes intégrées du renseignement transfrontalier (EIRF), qui appuient les EIPF grâce à la collecte de données et à la diffusion de renseignements. Le comité de coordination de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune se réunit quatre fois par année pour discuter des principales questions concernant la sécurité transfrontalière, dont la traite des personnes. La Déclaration sur la frontière intelligente et le Partenariat sur la sécurité et la prospérité (PSP) comprend des initiatives reliées à la lutte contre la traite de personnes. Le Partenariat a été établi entre les trois pays d'Amérique du Nord. Ces derniers collaborent également par le biais de l'Accord nord-américain de coopération dans le cadre du travail (ANACT). Le Traité d'entraide juridique signé en 1985 facilite les enquêtes et les poursuites reliées à la traite, notamment grâce à l'échange d'informations, l'identification des personnes et le partage d'éléments de preuve. Enfin, le Canada et les États-Unis mènent des opérations conjointes contre la traite de personnes. Le Centre National de Coordination contre l'Exploitation des Enfants (CNCEE) qui fait parti de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a pour mandat de coordonner la mise en œuvre de stratégies afin de lutter contre l'exploitation sexuelle en ligne des enfants dans le monde. A ce titre, le CNCEE est en constante relation avec Interpol et d'autres partenaires internationaux. De plus la GRC offre des formations aux corps policiers étrangers notamment sur les outils d'enquêtes dans les dossiers de la traite des personnes.

Les mesures adoptées par le Canada

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), adoptée en 2001, inclut des dispositions visant la traite externe, tandis que le Code Criminel a été modifié en 2005 afin de criminaliser tout type de traite. Toute personne qui « recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation »¹² commet une infraction, soit la traite de personnes. L'exploitation est définie comme suit :

[U]ne personne en exploite une autre si :

- a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;
- b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.¹³

Au Canada, le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTITP) est « chargé de coordonner les activités fédérales visant à régler le problème de la traite des personnes, y compris l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre ce problème conformément aux engagements internationaux du Canada ». Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le Ministère de la Justice du Canada coprésident ce groupe de travail. Le Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) sont également mandatés pour intervenir dans les cas de traite. Cette approche tend à mettre l'emphasis sur la prévention. Ainsi, en 2006, le GTITP a axé ses efforts sur la prévention par le biais de la sensibilisation, en s'appuyant sur l'idée que si les victimes potentielles de la traite sont adéquatement informées, elles ne seront pas recrutées. Par ailleurs, cette initiative du gouvernement fédéral a été appuyée par le Gouvernement de la province du Québec, qui a mis sur pied un sous-comité interministériel, présidé par le Ministère de la Justice du Québec. Celui-ci a pour mandat principal de soumettre des recommandations au gouvernement en ce qui a trait à la prestation de services pour les femmes migrantes victimes de la traite au Québec.

¹⁰ Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report 2008*, 4 juin 2008. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm>

¹¹ North Atlantic Treaty Organization. Cette fiche d'informations peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.nato.int/issues/trafficking/index.html>

¹² *Code Criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 279.01.

En revanche, les mesures de protection des victimes demeurent insuffisantes et peu développées. A ce jour, rien n'est prévu légalement pour leur venir en aide. Le traitement de la victime interceptée est laissé à la discrétion de la police (fédérale ou autre) et des agents d'immigration. En matière de protection, le Canada a mis en place un système de Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de la traite. D'une durée de 180 jours, ce permis est renouvelable et devrait permettre aux victimes de demander la résidence permanente au Canada. Les victimes peuvent aussi recevoir un permis de travail. Les frais exigés pour l'obtention de ces permis, respectivement de 200\$ et 150\$, ont été éliminés en juin 2007. Le PST donne également droit aux soins de santé prévus dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Toutefois, peu de PST ont été émis depuis la mise en place de cette disposition.

En ce qui a trait à la poursuite des trafiquants, le Code criminel a été révisé en 2005 par la *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* afin de faire de la traite des personnes une infraction criminelle. Les articles pertinents sont les articles 279.01 à 279.04. Dans le cas de voies de fait graves, d'agressions sexuelles ou de mort, le trafiquant est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Dans les autres cas, la peine maximale est de quatorze ans. Le fait d'avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la traite est passible de dix ans de prison, tandis que la rétention et la destruction de documents de voyage ou d'identification peut entraîner une peine de maximale de cinq ans de prison. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) criminalise l'organisation de « l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition » (art. 118). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende d'un million de dollars. A l'heure actuelle, il y a 7 condamnations pour des accusations spécifiques à la traite de personnes et plusieurs dossiers sont présentement devant les tribunaux.

Conclusion

La traite des enfants au Canada se résume essentiellement à l'exploitation sexuelle des mineurs comme le relate le rapport de la Gendarmerie Royale du Canada sur la traite au Canada datant de Mars 2010. Les condamnations récentes démontrent que la traite domestique pour des fins d'exploitation sexuelle est la forme plus répandue. Les personnes soupçonnées de traite sont généralement associées à d'autres crimes dont la production et vente de drogues, ainsi qu'à des complots de meurtres. De plus, la GRC avance qu'habituellement les trafiquants ont la même origine ethnique que leurs victimes. Une évaluation du phénomène de la traite au Canada démontre un lien étroit entre la négligence et l'abus sexuel des enfants et leur vulnérabilité d'être recrutés pour des fins de traite. Comme le résume Anastasia Kusyk, intervenante et membre de la Sex Work Alliance of Toronto, dans son témoignage devant le sous-comité d'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Chambre des Communes du Canada, 2005) : « Beaucoup d'enfants proviennent de foyers où il y avait beaucoup de violence, et vous pouvez me croire, je leur ai parlé. J'ai travaillé avec eux, pour les services d'approche, pendant 14 ans. Leur sort était plus enviable dans la rue que s'ils avaient été placés sous la garde des Services d'aide à l'enfance ou dans un foyer, ou ailleurs que dans la rue ».

Nadja Pollaert, directrice générale Bureau international des droits des enfants, Montréal (Canada)

E-mail : n.pollaert@ibcr.org www.ibcr.org

Opération Golf : une enquête conjointe menée par le Royaume-Uni et la Roumanie sur les liens entre le crime organisé roumain et la traite des enfants

**Superintendent
Bernie Gravett**

Il est consternant de voir qu'à travers le monde, des enfants sont achetés et vendus, objets d'un trafic qui sévit au Royaume-Uni et ailleurs au profit de certains. Le crime est complexe, mais caché, largement invisible aux yeux de la société et peu reconnu par les services frontaliers.

Opération Golf désigne une enquête conjointe de la Metropolitan Police¹ (la MPS) et de la Police nationale roumaine (RNP) portant sur un groupe criminel organisé roumain d'origine gitane (GCO) qui se livre au trafic et à l'exploitation d'enfants issus de la communauté Rom de Roumanie, l'une des plus pauvres et des plus désavantagées d'Europe. Ce GCO a augmenté ses activités depuis l'entrée du pays dans l'Union européenne en forçant des familles entières au crime et à la fraude.

Opération Golf de la MPS a été lancée par le Commander² Steve Allen, suite à une augmentation de 786% du taux de criminalité³ impliquant des citoyens roumains dans les trois premiers mois de l'année 2007, sur son territoire.

Contexte

Étude de cas: Jeune fille A naissance: 01/01/1986 – aujourd'hui âgée de 24 ans

A est l'une des 1107 enfants sortis de Roumanie avant son adhésion à l'Union européenne («UE»). Avec 5 autres enfants, elle a été conduite en voiture hors de Roumanie par un gang. Son voyage l'a emmenée en Hongrie et ailleurs à travers l'Europe. Sa présence fut d'abord signalée au Royaume-Uni en 2002, alors qu'elle avait 16 ans. Arrêtée pour un vol à Westminster Borough⁴, elle a reçu une réprimande à titre de sanction. Depuis, elle a été condamnée 17 fois et elle a reçu 3 avertissements⁵ pour délits de vol à l'étalage, vol simple (*distraction theft*)⁶ et défaut de comparaître en cour. Elle a aussi été arrêtée six fois sans qu'il y ait poursuite. Elle a purgé une peine de détention dans la prison pour femmes de Holloway.

Elle s'est donné 8 différents patronymes et 9 dates de naissance. À Londres, 43 rapports d'enquête ont été complétés sur elle par les services des renseignements. Elle a été principalement arrêtée à Westminster, mais également à Enfield, Camden, Hammersmith et Kensington⁷. Elle est aussi connue pour avoir commis des infractions à Surrey, à Londres et dans la zone de compétence de la police britannique des transports.

En 2006, elle a été déplacée vers l'Espagne par le gang et ramenée au RU en 2007, suite à l'entrée de la Roumanie dans l'UE.

Elle est associée à plusieurs personnes qui ont toutes été l'objet de condamnations enregistrées dans les registres nationaux de la police⁸ et qui sont bien connues de la police du district métropolitain (MPS). Elle vit toujours dans la pauvreté et ne tire aucun bénéfice de ses délits.

Les premiers indices de trafic

À la fin de l'année 2006, une personne rom de nationalité tchèque dénommée Anna Puzova, était retenue par les services d'immigration britannique alors qu'elle était sur le point d'entrer au RU à l'aéroport de Stansted. Anna voyageait avec 3 enfants qu'elle prétendait siens. Elle était bien mère de 8 enfants, mais ceux qui l'accompagnaient ne pouvaient pas communiquer avec elle parce qu'ils ne parlaient que le roumain. Elle fut arrêtée, les enfants placés et une enquête fut initiée par la SOCA (UK Serious Organised Crime Agency)⁹, dans le cadre de l'Opération Girder. La SOCA découvrit qu'Anna avait à plusieurs

¹ Note de la traductrice: La MPS est la force territoriale de police responsable du grand Londres, par ailleurs coordinatrice des actions anti-terroristes et responsable de la protection de la famille royale et des membres du gouvernement.

² Commissaire divisionnaire

³ Note de la traductrice: Dans cet article, le taux de criminalité est calculé sur la base de *sanction detections*, comptabilisation qui désigne soit les délits pour lesquels des suspects ont été identifiés, poursuivis et sanctionnés (par une peine ou une mesure alternative aux poursuites), soit les délits pris en compte à l'occasion du prononcé d'une peine relative à d'autres actes de délinquance.

⁴ Note de la traductrice: *Westminster Borough* est un arrondissement de Londres.

⁵ Note de la traductrice: *Caution* désigne la mesure prononcée à l'égard d'un adulte comme alternative aux poursuites pénales. Voir note 4.

⁶ Catégorie de vol commis avec discrétion, sans violence, à l'insu de la personne concernée.

⁷ Note de la traductrice: ce sont des arrondissements de Londres.

⁸ Note de la traductrice: *Police National Computer* : dans cette base de données sont enregistrées toutes les mesures prises suite à la commission d'infractions pénales, même les mesures alternatives aux poursuites, non suivies de condamnations pénales, telles que les réprimandes et les avertissements.

⁹ L'Agence RU des crimes organisés sérieux

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

occasions fait entrer au RU un total de 18 enfants. Les trois enfants récupérés furent identifiés comme provenant d'une ville du sud-est de la Roumanie, soit Tandarei.

L'enquête a débusqué un réseau criminel rom opérant au Royaume-Uni ; on pensa que ces enfants ainsi victimes de traite étaient utilisés pour la commission de crimes en série¹⁰. Le chef du gang organisé au RU a été identifié comme individu mâle, rom et de nationalité roumaine portant le nom de Remus KVEC. L'homme résidait dans le nord-ouest de l'Angleterre, mais entretenait des liens avec plusieurs adresses à Londres.

De nationalité tchèque, Ana PUZOVA est la mère de 8 enfants. Son lien avec l'affaire tenait à son identité rom. Elle était payée 1000 livres par voyage. À l'époque, le gang demandait aux familles roms 1000 livres par enfant à introduire dans le système. Il transportait en Italie les enfants qui s'envolaient ensuite avec Ana vers le RU où ils étaient récupérés et répartis à travers le territoire.

Ana plaida coupable devant Chelmsford Crown Court¹¹ en 2006 relativement à 6 accusations d'avoir facilité l'entrée illégale d'enfants en Grande-Bretagne ; elle fut condamnée à 3 ans d'emprisonnement.

Sur les 21 enfants soumis au trafic au RU par KVEC et PUZOVA, seuls les 3 derniers furent retrouvés et identifiés. L'enquête SOCA a entraîné la poursuite de 8 adultes pour avoir facilité l'entrée illégale d'enfants sur le territoire britannique. Remus KVEC a été condamné à 8 ans d'emprisonnement. Anna PUZOVA a plaidé coupable devant Chelmsford Crown Court sur 6 chefs d'accusation et a été emprisonnée pendant 3 ans.

Cependant, tout ceci n'était que la pointe de l'iceberg. Dans le cadre de l'opération Girder, la Police nationale roumaine (PNR) a ouvert une enquête sur la traite en Roumanie des trois enfants concernés. L'ampleur du trafic apparut rapidement. L'enquête révéla que KVEC n'était responsable que de la phase finale de la traite, un groupe criminel totalement organisé (OCG) opérant à travers l'Europe. Le groupe aussi bien que les enfants venaient tous d'une seule ville, Tandarei, dans le sud-est de la Roumanie. Toutes les victimes ainsi que les membres de cette organisation criminelle sont des Roms roumains. La PNR a découvert qu'en 4 ans, le gang avait organisé la traite de 1107 enfants tous de Tandarei, depuis la Roumanie vers l'Europe de l'Ouest. La preuve a démontré que la majorité d'entre eux était ou est toujours exploitée en étant contrainte de mendier et de voler dans plusieurs pays européens.

L'enquête de la PNR a permis de connaître les routes de la traite et les méthodes utilisées en même temps que l'étendue des opérations du GCO à travers l'Europe, principalement au RU, en Italie, en Espagne et en France. Cependant, la difficulté rencontrée par la PNR venait du fait que le trafic se déployait en dehors de la Roumanie alors qu'elle y voyait des signes de l'enrichissement des gangs, les plus visibles étant l'érection de maisons spacieuses, l'achat de véhicules dispendieux et la possession de grandes liquidités.

En janvier 2007, la Roumanie rejoignait l'UE. En 3 mois, la criminalité imputée aux citoyens roumains augmenta de 786% à Londres¹². D'après l'analyse faite, les infractions étaient surtout des vols commis par des enfants issus de la communauté rom de Roumanie. L'arrondissement de Westminster était particulièrement affecté par cette criminalité accrue.

L'Opération Golf

En avril 2007, le Commander Steve Allen, responsable de Westminster, a chargé une petite équipe réduite dirigée par le Superintendent¹³ Gravett et le Chief Inspector¹⁴ Carswell, de rechercher les causes de cette recrudescence. Ce fut Opération Golf.

Une première étude révéla que plusieurs des enfants roumains surpris à commettre des crimes et à mendier à Londres étaient roms et provenaient de la même ville de Tandarei. Par des contacts avec leurs homologues étrangers, le commissaire Gravett et le commandant Carswell s'aperçurent bientôt que plusieurs d'entre eux correspondaient aux enfants identifiés par la police roumaine comme ayant été sortis de Roumanie par un gang. Ces enfants étaient à l'origine de la forte augmentation de vols à la tire et de vols simples survenus à Londres.

Les recherches montraient que 200 des 1107 victimes identifiées par la PNR avaient une activité délinquante à Londres durant l'été 2007 et qu'ils avaient reçu des condamnations dans 32 autres territoires relevant de la Police dans le Royaume-Uni. Traditionnellement au RU, les jeunes contrevenants sévissent localement; il n'est certainement pas parmi leurs habitudes de traverser de long en large le pays. De toute

¹⁰ Note de la traductrice: ces délits (et crimes) sont désignés par le terme de *volume crime*. Il s'agit par exemple de vols, de vols avec effraction et violence, d'atteintes contre les personnes.

¹¹ la Cour d'assises de Chelmsford.

¹² Ces données par nationalité sont consignées dans des rapports spécifiques de la MPS, les *MPS Nationality index reports 2007*.

¹³ Commissaire de police.

¹⁴ Commandant.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

évidence, des adultes contrôlaient les enfants. L'enquête a démontré qu'il s'agissait du même gang que celui identifié par la police roumaine comme responsable de leur sortie de Roumanie.

La première opération mise en place pour combattre le gang fut Opération Caddy, dédiée la ville de Slough. Chaque jour, jusqu'à 50 Roms de Roumanie, surtout des femmes et des enfants, prenaient le train jusqu'au centre de Londres. De là, ils se dispersaient et se déplaçaient dans la ville pour commettre des crimes. Le 28 janvier 2008, l'équipe du MPS a exécuté des mandats de recherches à 16 adresses dans Slough. 34 personnes furent arrêtées pour une variété de crimes incluant le trafic d'enfant, la négligence envers un enfant, le blanchiment d'argent, le vol et la fraude. Plus de 200 objets volés furent retrouvés. Le fait le plus marquant fut la découverte de 211 personnes vivant dans 16 petites maisons de trois chambres. La moitié était des enfants. 10 furent pris en charge en raison de l'absence de parents.

Certaines de ces maisons abritaient trois familles dont les enfants dormaient dans des draps posés sur le plancher et dans un cas, un enfant avait le bain pour lit. L'opération fut conduite avec le soutien du conseil municipal de Slough et celui de la police de la Thames Valley. Nous avons été choqués de découvrir 60 enfants de moins de 10 ans dont les services sociaux locaux ignoraient l'existence. Seulement 3 enfants fréquentaient l'école et ils étaient les fils du chef du gang dans la ville. Aucune fille n'était scolarisée.

Bilan de l'opération Caddy

16 adresses	211 personnes trouvées
103 adultes	60% d'entre eux ayant un casier judiciaire
33 mineurs	78% d'entre eux ayant un casier judiciaire
74 mineurs de moins de 10 ans	47% trouvés par les services de renseignements de la MPS pour avoir commis des infractions à Londres
Prévalence des grossesses précoces dont certaines à 13 ans	
Seulement 3 enfants scolarisés	
60 mineurs inconnus des services sociaux du conseil municipal de Slough	
54% en moins de délits de vol à la tire enregistrés à Westminster dans les 6 mois qui ont suivi	

Dans les jours qui suivirent l'opération, les parents des 10 enfants placés sous la protection de la police vinrent de Roumanie et d'Espagne. Ils multiplièrent les récits pour expliquer comment leurs enfants avaient été laissés à des familles qui les exploitaient. 9 de ces enfants furent remis à leurs parents et couverts par des procédures de protection de l'enfance.

Une enfant a parlé!

Maria était une fille de 13 ans, originaire de Tandarei. Elle et sa sœur avaient été emmenées de Roumanie au RU par le groupe criminel. Elle fut remise à une famille de Slough qui l'exploita. Sa sœur n'a pas encore été retrouvée. Maria a raconté son parcours de la traite à l'exploitation. L'enquête de police corrobora sa version. Il fut prouvé que celle de son père était fausse. L'équipe d'enquêteurs a vite identifié les personnes responsables de la traite et de l'exploitation de Marien ; dans les 4 jours, 5 adultes furent arrêtés et accusés du trafic et de l'exploitation de l'enfant. En septembre 2008, quatre adultes, dont le père de Maria, furent condamnés pour trafic et négligence à l'égard d'un enfant. Il s'agissait des premières condamnations au RU pour trafic d'enfant et exploitation autre que sexuelle.

L'histoire de Maria

Son père avait payé 200 euros au groupe criminel pour qu'il l'achemine au RU à des fins d'exploitation.

Elle avait été transportée à Stansted par Busioc Vasile sur un vol payé avec une carte de crédit américaine volée.

Placée dans une famille de Slough reliée au groupe criminel, contrôlée et exploitée par Claudia Stoica et Marin Vasile.

Elle avait pour instruction de les appeler oncle et tante.

Elle servit d'esclave domestique et fut contrainte au travail forcé.

Elle était conduite à Surrey chaque jour et laissée 12 heures à mendier, vendre illégalement le journal «Big issue» et voler.

Elle ne gardait rien de ses vols, était battue et ramenée au domicile en fin de journée.

Son père a dupliqué son identité afin d'exploiter des enfants à Valencia en Espagne.

4 individus furent condamnés pour la traite et l'exploitation de Maria sur le territoire du RU.

Ils ont reçu une sentence de 24 ans de prison pour traite, négligence d'enfant et parjure

L'urgent besoin de mettre en place une équipe d'enquête commune avec la Roumanie a été admis.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

L'enquête a mis en évidence la complicité des parents dans la traite de leurs propres enfants. Si l'asservissement pour dette des familles constitue un aspect du contrôle du gang sur elles, la cupidité de celles-ci joue aussi son rôle.

En plus des poursuites pénales, une procédure a été entreprise pour la protection de Maria. L'affaire a été portée devant la *High Court*¹⁵ où il a été jugé que les tribunaux britanniques sont liés par le règlement Bruxelles II selon lequel un enfant victime de trafic doit être retourné à son pays d'origine afin que l'autorité lui applique ses lois sociales. En conséquence, Maria a été rapatriée en Roumanie et confiée au soi des services sociaux roumains. Plus tard, elle a été remise à sa mère. Elle n'a été pas victime d'un nouveau trafic, mais à 14 ans, elle est maintenant dans l'attente d'un enfant.

Bruxelles II – Compétence territoriale relative à la responsabilité parentale

L'article 66 s'applique aux cas des enfants. Il s'applique aux États membres lorsque deux ou plusieurs systèmes juridiques sont concernés. Toute référence à une résidence habituelle dans un État membre «réfère à la résidence habituelle dans une unité territoriale». Une telle interprétation est cohérente avec les dispositions relatives au divorce. Bruxelles II régit la répartition des affaires à l'intérieur du Royaume-Uni aussi bien qu'entre les États membres.

Parce qu'il s'agissait d'une victime de trafic qui n'avait été présente au Royaume-Uni que pendant quelques mois, la cour a décidé que Maria avait sa résidence habituelle en Roumanie et que ce pays avait juridiction en matière de bien-être. Le principe s'appliquait nonobstant les représentations de la police à l'effet qu'elle risquait de subir une vengeance, de la violence et davantage d'exploitation. La Cour a jugé qu'elle était liée par Bruxelles II et que la sécurité et le bien-être de Maria relevaient de la compétence de la Roumanie¹⁶.

1^{er} septembre 2008 : création d'une équipe commune d'enquête

Le caractère international des groupes criminels organisés et le fait que l'exploitation ait lieu au RU alors que les bénéfices sont réalisés en Roumanie obligeaient à un partenariat coordonné, ciblé et efficace entre la MPS et les autorités policières roumaines. Il admettait de part et d'autre qu'une équipe conjointe d'enquête était requise pour lutter contre eux. Il s'agit ici d'une première équipe de cette nature en matière de trafic humain. Nous sommes aussi la première force de police du pays à avoir mis en place et à avoir dirigé une équipe de ce type avec un autre État membre¹⁷. Elle est aujourd'hui financée à 70% par une subvention accordée par la Commission européenne. Les 30% restants sont couverts par le *Territorial Policing Command*.

Qu'est-ce qu'une équipe conjointe d'enquête ?

L'article 13 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 et/ou le principe adopté par le Conseil de l'Union européenne le 13 juin 2002 sur les équipes conjointes d'enquête constituent l'assise légale des ententes sur la conduite de telles équipes au sein des États membres de l'UE.

Opération Golf désigne une équipe conjointe d'enquête associant la MPS et la police nationale roumaine. Le partenariat dans son ensemble comprend les services de la MPS qui en sont responsables, la police nationale roumaine, D.I.I.C.O.T. (bureau du parquet roumain), le UK Human Trafficking Centre¹⁸ (UKHTC), le Crown Prosecution Service¹⁹, Europol et Eurojust.

Les objectifs stratégiques de l'équipe commune d'enquête sont les suivants :

- Enquêter et poursuivre les membres du GCO au Royaume-Uni et en Roumanie.
- Mettre un terme à leurs activités.
- Identifier, saisir et confisquer les biens acquis du fait d'activités criminelles.
- Réduire la criminalité.
- Réduire au minimum l'exploitation des victimes.
- Améliorer l'identification des victimes et l'aide offerte par la police et ses partenaires aux enfants victimes de traite.

¹⁵ Note de la traductrice: La *High Court* connaît de la quasi-totalité des actions civiles, même si dans la pratique, elle traite des affaires les plus importantes et les plus complexes; compétence d'appel au pénal pour les décisions des juridictions inférieures.

¹⁶ Commentaire de la traductrice: l'article 11 § 4 du règlement Bruxelles II prévoit pourtant qu'«une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.» ce qui permet en principe au juge de refuser le retour dans le cas contraire.

¹⁷ Le seul autre cas d'équipe commune d'enquête menée par le RU a impliqué le NCIS et la police néerlandaise en 2006. Cette équipe n'a été mise en place que 6 mois et son champ de compétence était limité au trafic de drogue.

¹⁸ Centre du RU sur la traite des êtres humains

¹⁹ Bureau du parquet public du RU.

L'appui à l'enquête roumaine

Un des principaux avantages de l'équipe conjointe d'enquête est de favoriser l'échange de la preuve et d'assurer l'exécution des demandes d'investigation sans passer par une commission rogatoire²⁰ (requête). L'équipe Opération Golf a transmis à l'équipe roumaine un ensemble complet d'éléments de preuve établissant l'exploitation des enfants et des familles au RU incluant, sous une forme appropriée l'historique complet et circonstancié des infractions concernant tous les enfants considérés comme actifs au plan criminel au RU.

Opération Longship : tester le cadre de l'équipe commune d'enquête

Le fait que les enfants exploités se trouvent dans d'autres juridictions constitue un problème important pour les Roumains. Avec l'équipe conjointe, nous sommes capables de le régler en emmenant l'équipe roumaine en RU dans le cadre de Opération Longship. L'équipe britannique a identifié et retrouvé 27 enfants qu'elle a remis à l'équipe roumaine pour une 'audition de témoins' en vertu de la loi roumaine sur le sol britannique. La difficulté pour l'équipe a été d'assurer la représentation de chaque enfant témoin d'un avocat roumain. À cette fin, les Roumains ont inclus 4 avocats roumains indépendants chargés de superviser le processus et d'assurer le respect des droits des enfants. Ce fut la première démarche de cette nature dans l'histoire de l'équipe conjointe.

Ce travail approfondi a eu pour résultat que les autorités roumaines ont arrêté et inculpé 18 citoyens roumains, tous membres du gang, pour trafic d'enfant au RU. La première phase de l'arrestation menée par la police roumaine eut lieu le 8 avril 2010. Elle comprenait l'exécution de mandats de recherches à 34 adresses de Tandarei et l'arrestation de 18 individus pour trafic d'enfants, blanchiment d'argent et participation à un groupe criminel. L'opération roumaine était supportée par 26 agents de la MPS dont la fonction comprenait le commandement et le contrôle, l'analyse accélérée des informations recueillies et la présence de 11 équipes d'investigation pour accompagner les agents de la police nationale roumaine dans leurs recherches.

Outre les arrestations, les autorités ont saisi 4 fusils AK47, 12 carabines de chasse, 12 fusils, dont des armes à caractère militaire et 6 armes de poing. Les autres biens saisis furent 25 000 euros, 25 000 livres, 40 000 lei roumains, 13 voitures de prix, 6 maisons et une preuve importante impliquant le groupe criminel dans des activités criminelles au RU et dans d'autres pays de l'UE.

L'enquête s'est poursuivie en 2010 et de nouvelles arrestations sont attendues au RU et en Roumanie.

Avec l'appui des unités spécialisées de la MPS, Opération Golf est sur le point d'identifier, de retrouver et d'assurer la sécurité des 272 victimes de traite et d'exploitation par le groupe criminel au RU.

Les réalisations stratégiques

- Principalement : la mise en place d'un groupe de travail interagences du ministère de l'Intérieur sur la traite des enfants ;
- Prestation d'avis auprès de la Commission de la protection des enfants de Londres ²¹ et contribution à la rédaction du guide de repérage des enfants victimes de traite²² ;
- L'obtention des premières condamnations pour trafic d'enfant au RU ;
- L'obtention d'une deuxième condamnation pour une offense de trafic interne au RU ;
- Prestation d'avis auprès de l'UKHTC et de la SOCA concernant le crime organisé chez les Roms ;
- Prestation d'avis auprès du *National Policing Improvement Agency* (NPIA) et contribution à la version révisée du manuel de l'Association des cadres de la police (ACPO)²³ sur les maltraitances commises envers les enfants²⁴ et du guide pour les enquêtes internationales²⁵ ;
- Participation à un groupe de travail de l'APCO sur la traite des enfants ;
- Reconnaissance du commissaire Gravett et du commandant Carswell par SOCA, Europol et l'UNODC comme étant au RU les seuls experts des équipes conjointes d'enquête.

Dans le cours de ses investigations, Opération Golf a mené à ce jour plus de 20 opérations distinctes contre le gang et procédé à l'arrestation de plus de 100 individus.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Bernie.Gravett@met.police.uk ou Colin.Carswell@met.police.uk

²⁰ Requête d'un magistrat auprès d'un magistrat étranger afin qu'il prenne des mesures d'instruction à sa place.

²¹ *London Child Safety Board*.

²² *Toolkit for identifying trafficked children*.

²³ *Association for Chief Police Officers*.

²⁴ *Child Abuse Manual*.

²⁵ *Guidance for International Investigations*.

Les mineurs non accompagnés—au Royaume-Uni**Nadine Finch**

Les « enfants non accompagnés » (également appelés les mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume¹.

En droit international, un enfant a le statut de mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans² et aucune distinction n'est faite entre ceux qui ont moins ou plus de 12, 14 ou 16 ans, contrairement à ce se passe devant certaines autorités judiciaires au Royaume-Uni.

Dans notre droit national, ces enfants ont droit à un hébergement, d'après la section 20 de la loi relative aux enfants de 1989³, puisque leurs représentants légaux ne résident pas au Royaume-Uni.

La décision de quitter son pays

Les raisons qui poussent ces enfants à gagner le Royaume-Uni sont variées. Il se peut qu'ils fuient des guerres, des conflits, la pauvreté ou les catastrophes naturelles, les discriminations ou la persécution. Il se peut également qu'ils aient été envoyés par leur famille, en quête d'une vie meilleure ou pour avoir accès à de meilleures opportunités d'étude, pour obtenir un emploi ou encore simplement pour avoir accès à des prestations sociales et à des services de santé de meilleure qualité. Certains, enfin, partent pour rejoindre des membres plus âgés de leur famille et, dans un nombre de plus en plus important de cas, ils peuvent être victimes de la traite des êtres humains⁴.

Les enfants ne sont pas forcément conscients des raisons précises qui motivent ce départ loin de leur pays d'origine. Un rapport récent⁵, fait sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, a conclu qu'« il est fort probable que la raison du départ perçue par le jeune ne corresponde pas aux motifs ayant incité les parents à prendre cette décision ». Le rapport, qui porte sur les migrations de jeunes Afghans en Europe, souligne que « de même que pour tous les mouvements migratoires, la décision de partir pour l'Europe, dans le cas d'un enfant afghan, est dictée par deux éléments : « le contexte et l'élément déclencheur ». Le rapport note que le contexte général en Afghanistan est connu de tous : « la pauvreté endémique, la situation économique très dégradée, l'instabilité politique, l'insécurité, les médiocres perspectives d'éducation et de formation et la perte d'espoir d'un avenir meilleur en un avenir meilleur ». Et ce contexte est globalement commun aux pays d'origine des mineurs non accompagnés. Néanmoins, il est important de noter, ainsi que le UNHCR l'a fait, que c'est la conjonction du contexte et d'un élément déclencheur propre à chaque qui causera le départ. Parmi les exemples cités dans le rapport du UNHCR, on trouve la peur d'un père de voir son fils enrôlé de force par les Talibans ou encore un enfant abandonné à des membres de sa famille dans un pays tiers. Ce sont ces éléments déclencheurs qui confèrent aux mineurs non accompagnés le droit à la protection internationale.

Le nombre de mineurs non accompagnés

Il n'y aucune statistique disponible sur le nombre total de mineurs non accompagnés arrivant au Royaume-Uni, de même qu'aucune statistique n'existe sur le nombre de mineurs victimes de traite des êtres humains au Royaume-Uni, ou sur ceux qui sont entrés clandestinement et qui n'ont pas déposé de demande de permis de séjour. Seuls les seuls enfants ayant déposé une demande d'asile à leur arrivée ou ayant été sauvés plus tard d'un certain nombre de situations d'exploitation⁶ ont pu être identifiés.

¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commentaire n°6 « Le traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine », 2005, para 1.

² Commentaire n°6, para. 9.

³ Le simple fait d'héberger un enfant en application de la section 20 de la loi relative aux enfants (Children Act) ne confère pas aux services concernés le pouvoir de représenter légalement l'enfant.

⁴ Voir l'introduction du Plan d'Action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne SEC(2010) 534.

⁵ « Trees only move with the wind : a study of unaccompanied Afghan children in Europe » Christine Mougne, UNHCR, juin 2010

⁶ Ces situations peuvent notamment relever de l'esclavage domestique, de l'exploitation d'enfants, la perception illégale d'allocations, du travail forcé dans des fermes de cannabis ou d'autres infractions pénales, ou de l'exploitation sexuelle.

En 2010⁷, 1 595 enfants ont déposé une demande d'asile au Royaume-Uni⁸, ce qui représente une diminution par rapport aux années précédentes. A titre de comparaison, 4285 demandes ont été déposées en 2008 et 3175 en 2009. En outre, il faut préciser que les enfants demandeurs d'asile, mais dont la minorité a été contestée, n'apparaissent pas dans ces statistiques. Il y aurait eu 1300 demandes de cet ordre en 2009. Des études ont montré que dans la moitié des cas, ces individus sont véritablement des mineurs, dont la minorité a été contestée à tort. Par conséquent, les statistiques disponibles s'avèrent être faussées dès le départ et sous-estimées.

La grande majorité des enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont de sexe masculin. Ainsi, en 2009, seulement 360, parmi les 3175 enfants ayant fait une demande d'asile, étaient de sexe féminin. Ce pourcentage est moins élevé qu'en 2003-2004, où 33% des demandes d'asile émanaient de jeunes filles⁹. L'analyse approfondie des statistiques a révélé que les filles venaient majoritairement d'Afrique et qu'elles étaient victimes de traite des êtres humains. La raison expliquant le pourcentage plus élevé de garçons, constaté ces dernières années, tient à la provenance des enfants qui viennent de plus en plus d'Afghanistan. Or, les Afghans qui migrent seuls sont de sexe masculin. Parallèlement, il faut évoquer d'autres facteurs. Le *modus operandi* des groupes criminels impliqués dans la traite des enfants a changé et il semblerait que moins de filles soient informées de leur droit de déposer une demande d'asile à leur arrivée dans le pays de destination.

La situation en Europe

De nombreux mineurs non accompagnés sont également partis pour d'autres Etats de l'Union européenne. Par exemple, en 2008, 11 292 demandes émanant d'enfants non accompagnés ont été enregistrées dans les 22¹⁰ Etats membres ayant été interrogés dans le cadre d'une étude du Réseau Européen des Migrations¹¹. Ce chiffre correspond à une augmentation de 40,6% du nombre des demandes d'asile dans ces Etats qui a atteint un total de 8 030 en 2007.

En réponse à cette augmentation, le Conseil européen a approuvé le Programme de Stockholm¹² les 10 et 11 décembre 2009¹³ et salué la proposition de développer un plan d'action sur les mineurs non accompagnés qui porterait sur les sujets de la prévention, de la protection et d'assistance au retour. Dans le Programme de Stockholm, le Conseil européen a expressément demandé à la Commission européenne d'« envisager les mesures pratiques visant à faciliter le retour d'un grand nombre de mineurs non accompagnés qui n'ont pas besoin d'une protection internationale ». Toutefois, la Commission européenne, dans son Plan d'action, a spécifié que « la solution ne saurait se limiter au retour, qui ne constitue qu'une option parmi d'autres, parce que la question est beaucoup plus complexe et pluridimensionnelle et que la marge de manœuvre dont jouissent les Etats membres lorsqu'ils prennent des mesures à l'égard de mineurs non accompagnés est clairement délimitée. »

Cette approche promue par le Plan d'action prescrit de respecter les droits de l'enfant tels qu'énoncés à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux¹⁴. Les deux conventions disposent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les processus de décision concernant les enfants.

Le rôle de la famille

Les Nations Unies ont entériné, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵ et dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, le droit de l'enfant à une protection et une assistance spéciales. Toutefois, il a été posé que la famille est l'unité fondamentale de base de toute société et qu'à ce titre elle a également droit à une protection spéciale de la part de la société et de l'Etat¹⁷.

Cette proposition est particulièrement sensée et utile lorsqu'un enfant a été séparé de sa famille par la guerre, un désastre naturel ou la guerre civile. Dans de tels cas, quand un enfant non accompagné arrive dans un pays étranger, la seule obligation qui s'imposera à l'Etat sera de fournir à l'enfant une protection temporaire jusqu'à la réunification familiale. Par conséquent, il ne s'agira que d'offrir à l'enfant un abri et de répondre à ses besoins de base, de nourriture, de soins et d'éducation jusqu'à ce que les membres de la famille puissent être recherchés et que la réunification familiale ait lieu.

⁷ Etude du Ministère de l'Intérieur, Direction du Développement et des Statistiques.

⁸ « Seeking Asylum Alone: Unaccompanied and Separated Children and Refugee Protection in the U.K. », Bhabha J & Finch N, Harvard University Committee on Human Rights Studies, Novembre 2006, p56.

⁹ « Seeking Asylum Alone: Unaccompanied and Separated Children and Refugee Protection in the U.K. », Bhabha J & Finch N, Harvard University Committee on Human Rights Studies, Novembre 2006, p23-25.

¹⁰ Les Etats autres que la Bulgarie, Chypres, le Danemark, le Luxembourg et la Roumanie.

¹¹ Un réseau développé et coordonné par la Commission européenne.

¹² Adopté dans la sphère de compétence de la Justice et des Affaires intérieures.

¹³ 17024/09, p 68.

¹⁴ 2000/C 364/01

¹⁵ Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, article 25 § 2.

¹⁶ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, préambule.

¹⁷ Article 16 § 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, même dans ces cas-là, la recherche de la famille reste sous-développée et s'avère très difficile à réaliser¹⁸. Et même si la recherche de la famille aboutit, la réunification ne sera pas forcément dans l'intérêt de l'enfant. L'article 9 § 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant impose aux Etats parties à la Convention l'obligation de prendre des mesures et de vérifier qu'un enfant n'est pas séparé d'un ou ses parents contre son gré. Toutefois, l'article 9 § 1 reconnaît que la réunification ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant si ce dernier a souffert de maltraitance ou de négligence dans sa famille.

Déterminer l'intérêt de l'enfant nécessite de prendre en compte les différentes conceptions de l'enfance qui prédominent dans les pays d'origine. Le modèle selon lequel la famille existe principalement pour protéger les enfants et pour les protéger des responsabilités et des risques inhérents à l'âge adulte, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans ou aient terminé leurs études ou leurs formations, n'est pas un modèle universel. Dans de nombreux pays, l'enfant est surtout considéré comme un atout économique pour la famille. Par conséquent, un enfant peut être « vendu » pour être réduit à l'esclavage domestique ou dans le cadre d'un mariage forcé, afin de financer les dépenses de la famille, telles que l'éducation des autres enfants de la famille ou le soutien aux personnes âgées de la famille. De même, dans un tel contexte, l'enfant sera peu susceptible d'être considéré comme un titulaire de droits ; il sera au contraire forcé de satisfaire aux attentes et aux traditions de la famille.

La protection internationale

Ainsi, dans de telles situations, le retour au pays d'origine et dans la famille ne semble pas être conforme à l'intérêt de l'enfant. Au contraire, on peut affirmer que si un enfant risque d'être exposé au mariage forcé, à l'excision¹⁹ ou qu'il risque d'être à nouveau victime de la traite²⁰, il doit être considéré comme membre d'un groupe social donné et, sur ce fondement, bénéficier de la protection garantie par la Convention de Genève sur les réfugiés.

Le paragraphe 81 de l'Observation générale sur « Le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine » du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, va plus loin et déclare que l'intérêt de l'enfant peut s'opposer à la réunification familiale au pays d'origine, dans certains lieux.

Dans le paragraphe 82, il est précisé que la réunification familiale ne doit pas être poursuivie s'il existe un « risque raisonnable » que ce retour débouche sur la violation des droits fondamentaux de l'enfant et il est rappelé que « la survie de l'enfant revêt une importance primordiale et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits qui sont reconnus aux enfants. »

C'est cette approche qui prévaut actuellement au Royaume-Uni. C'est en effet une politique de non-refoulement des enfants non accompagnés qui est mise en œuvre par l'Agence des frontières du Royaume-Uni, excepté dans les cas où le Ministre de l'Intérieur est convaincu qu'un dispositif sûr et approprié d'accueil et de prise en charge a été mis en place dans le pays vers lequel l'enfant est refoulé²¹.

Le retour au pays d'origine

Toutefois, la référence à un dispositif sûr et approprié d'accueil et de prise en charge n'équivaut pas nécessairement à renvoyer l'enfant dans sa famille. L'Agence des frontières du Royaume-Uni prévoit désormais de renvoyer les enfants hors du Royaume-Uni vers des lieux considérés comme sûrs et où des dispositifs d'accueil et de prise en charge ont été mis en place, lorsqu'une décision de rejet de demande de protection internationale a été prise et que toutes les voies de recours contre cette décision ont été épuisées²².

En application de cette politique, le Royaume-Uni a lancé un appel d'offres²³ en mars 2010 invitant à soumettre des offres relatives à la construction à Kaboul de centres de réintégration destinés à accueillir jusqu'à 12 garçons afghans par mois. Les résultats de cet appel d'offres ne sont pas encore connus.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Le Royaume-Uni est par ailleurs partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans la récente affaire ZH (Tanzanie) contre le Ministre de l'Intérieur [2011] UKSC 4²⁴, Lady Hale, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, notait que l'article 3 de la Convention imposait une obligation contraignante aux Etats, au regard du droit international. La Cour suprême a poursuivi en précisant le sens de l'expression selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « une considération primordiale » et a déclaré que cette expression devait être interprétée comme imposant un devoir de faire primer l'intérêt de l'enfant sur les autres intérêts en jeu.

¹⁸ Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), Commission européenne, para.4.2.

¹⁹ Fornah v Secretary of State for the Home Department [2006] UKHL 46 (Fornah contre le Ministre de l'Intérieur).

²⁰ SB (PSG-Protection Regulations-Re 6) Moldova v secretary of State for the Home Department [2008] UKAIT 00002

²¹ "Processing an Asylum Application from a Child", UK Border Agency para. 17.7.

²² Better Outcomes : The Way Forward Improving the Care of Unaccompanied Asylum Seeking Children, Home Office Border & Immigration Agency January 2008

²³

<http://webarchive.nationarchives.gov.uk/20100503160445/http://ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/ddocuments/aboutus/reports/uhnrcreports>

²⁴ Voir para. 23.

Par conséquent, si une décision de refoulement d'un enfant doit être prise, les autorités compétentes seront tenues d'examiner en priorité les besoins et intérêts de cet enfant. Aucune méthodologie n'a été définie pour mettre en œuvre cette obligation, alors que les difficultés abondent, notamment les difficultés inhérentes à la recherche de la famille, évoquée ci-dessus, et l'absence de preuves objectives rapportant l'existence de services appropriés et du traitement des enfants dans de nombreux pays d'origine.

Section 55 de la loi de 2009 relative aux frontières, à la nationalité et à l'immigration

La section 55 de la loi de 2009 relative aux frontières²⁵, à la nationalité et à l'immigration impose au ministre de l'intérieur de prendre des mesures garantissant que les agents agissant dans le cadre de l'immigration, de la nationalité et de l'asile exécutent leurs fonctions, en tenant compte de la nécessité de respecter et de promouvoir le bien-être des enfants²⁶ au Royaume-Uni.

Dans l'affaire ZH (Tanzanie), Lady Hale a argué que la section 55 incarnait l'esprit, à défaut de la précise formulation, de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, cette section était applicable à cette décision de refoulement prise à l'égard d'un enfant, sachant que le retour dans son pays d'origine allait l'exposer à des dangers. Cette interprétation avait déjà prévalu dans l'affaire R (TS) contre le ministre de l'intérieur & Anor [2010] EWHC 2614 (Admin), dans laquelle la section 55 avait été appliquée à une affaire concernant le renvoi d'un enfant non accompagné en Belgique, au motif qu'il avait précédemment déposé une demande d'asile là-bas.

La nécessité de désigner un tuteur

Cependant, ce n'est que récemment que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la section 55 ont été appliquées à des cas de mineurs non accompagnés et, dans de nombreux cas, l'issue n'a pas été tellement favorable à l'intérêt de l'enfant²⁷. Par conséquent, il est très important que les enfants non accompagnés aient accès à des conseils juridiques et à des avocats expérimentés en droit des étrangers. Cela s'avère encore plus difficile au vu des restrictions ayant récemment frappé les dispositifs de représentation légale, causant la fermeture de cabinets d'avocats réputés.

Dans ce contexte, il est d'autant plus important pour les mineurs non accompagnés de pouvoir s'appuyer sur des adultes qui vont les guider à travers les complexités caractérisant les demandes de protection internationale, les procédures d'appel et toutes les plaidoiries contre le renvoi fondées sur des motifs humanitaires.

Les mineurs non accompagnés, qui sont pris en charge au Royaume-Uni, ne bénéficient pas de l'assistance d'un tuteur. Cela n'est pas conforme au paragraphe 33 de l'Observation générale sur « Le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine » du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui dispose que :

« les Etats sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou séparé, dans le souci de son intérêt supérieur. Les Etats devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'Etat à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales. Le tuteur devrait être consulté et informé au sujet de toutes les décisions prises en rapport avec l'enfant. Le tuteur devrait être habilité à participer en personne à tous les stades du processus de planification et de prise de décisions, notamment aux audiences devant les autorités de l'immigration ou les organes d'appel, à la définition des mesures concernant la prise en charge et à tous les efforts en vue de la recherche d'une solution durable. »

Conclusion

L'absence de désignation de tuteurs auprès des mineurs non accompagnés et le développement d'une politique de refoulement, susceptible d'être contraire à l'intérêt de l'enfant, représentent des lacunes dans un système par ailleurs relativement protecteur des mineurs non accompagnés au Royaume-Uni. Jusqu'à présent, les gouvernements successifs ont fourni à ces enfants un hébergement, un soutien, un accès à l'éducation et aux soins médicaux adéquats jusqu'à l'âge de 18 ans. La même rigueur doit désormais être appliquée aux décisions de renvoi des mineurs non accompagnés hors du Royaume-Uni, jusqu'à la fin de leur minorité.

Nadine Finch, Barrister²⁸
Garden Court Chambers
57 – 60 Lincoln's Inn Fields
London WC2A 3LS

Traduction par Sandrine Turkieltaub

²⁵ Qui est entrée en vigueur le 2 novembre 2009.

²⁶ Une obligation similaire avait déjà été imposée aux autorités qui sont en charge d'enfants d'après la section 11 de la loi de 2004 relative aux enfants, mais le Ministère de l'Intérieur s'était alors opposé à l'inclusion de cette obligation.

²⁷ *The Queen on the application of T v Secretary of State for the Home Department* CO/1858/2010, décision qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel.

²⁸ Avocate.

Accélérer les actions contre le travail des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

Yoshie Noguchi

Sommaire

- ✓ Les enfants de la rue sont le plus souvent **impliqués ou très interpellés par le travail sous ses pires formes** : ils peuvent être victimes de la traite d'enfant ou être forcés à la mendicité, la prostitution, le trafic de drogue ou d'autres activités illicites ou dangereuses de la rue.
- ✓ Le cadre juridique international sur le travail des enfants est fixé par la CRC et par la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973) et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999). À date, 173 états membres de l'OIT ont ratifié la Convention n° 182, et 158 États sont parties prenantes à la Convention n° 138.
- ✓ Les différents états se sont fermement engagés à **accélérer la lutte contre le travail des enfants** donnant priorité urgente à ses pires formes, l'objectif confirmé étant de les **éliminer (PFTE) d'ici 2016**. Cet objectif exige que l'on s'intéresse à la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue.
- ✓ Ces enfants ont besoin **d'une attention particulière et de mesures spécifiques** pour les préserver ou les sortir des PFTE. Parce qu'ils sont dans la rue, ils peuvent facilement échapper à toute protection sociale. Il peut même être **difficile de les identifier** et de les atteindre.
- ✓ Par le biais de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) l'Organisation internationale du Travail (OIT) vise à soutenir **une action durable à l'encontre des causes profondes du travail des enfants**, surtout sous ses pires formes, à travers les réponses et les stratégies suivantes :
 - Développement de plans d'action nationaux
 - Mise à jour et application de la législation
 - Renforcement de la capacité des acteurs clés au niveau des politiques, de la planification et de l'implantation
 - Prévention, retrait du travail et réhabilitation des enfants travailleurs.
- ✓ Chacune de ces réponses doit s'attacher **particulièrement à la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue**.



Introduction

Cette année, le Conseil des droits humains des Nations Unies a choisi pour thème lors de sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant « l'approche holistique pour la protection et la promotion des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue ». Le panel concerné s'est tenu au Palais des Nations, à Genève, le 9 mars 2011. Le présent article est basé sur la contribution que l'Organisation internationale du Travail a faite à cette occasion en vue de faire connaître les divers aspects du travail des enfants qui vivent dans la rue.

Ces groupes d'enfants dénommés « enfants de la rue » peuvent sembler vivre dans un monde coupé de toute famille. La réalité, cependant, est que certains d'entre eux vivent effectivement dans la rue tandis que d'autres disposent d'une famille où retourner après le travail ou les diverses activités de la journée dans la rue. De plus, la famille peut non seulement faire défaut de protéger l'enfant d'une exploitation dans la rue, mais aussi en être complice

(ex : envoyer l'enfant mendier). En outre, dans le cas des enfants en fuite de leur foyer, la racine du problème se trouve souvent dans le caractère dysfonctionnel de la famille. Comme nous le verrons, certains enfants de la rue s'adonnent à des activités illicites ou criminelles et sont emmenés devant la justice comme contrevenants plutôt que comme victime d'exploitation en besoin de réadaptation. Ils entrent donc dans le système de justice pour mineurs comme délinquants, plutôt que comme enfants victimes d'une exploitation en besoin de rééducation. Ainsi, le sujet des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue devrait intéresser les membres de l'AIMJF de plusieurs manières.

Quand nous parlons d'enfants qui « travaillent dans la rue », notre préoccupation ne devrait pas se limiter à ceux qui exercent au sens strict des activités économiques telles que la vente de petits objets, le cirage de chaussures ou la livraison. Même si certaines tâches semblent relativement bénignes, elles entravent probablement leur éducation, les privent d'un cadre protecteur et les exposent à des diverses situations dangereuses pour des enfants¹.

¹ Une convention de l'OIT sur l'âge minimum pour l'emploi non-industriel en 1932 (n° 33) proposait de d'élever l'âge général minimal de travail pour l'embauche de jeunes et d'adolescents dans le cadre « d'emplois à des fins de commerce ambulant dans les rues ou dans des lieux d'accès public », entre autres (article 6 - phrase mise en italique par l'auteur de l'article).

En outre, ils sont souvent engagés ou utilisés par des adultes pour toute une série d'activités de rue, la fouille des poubelles ou mendicité qui peuvent être considérées comme illicites sinon illégales, la vente de drogue, le vol à la tire ou d'autres offenses criminelles. Ils peuvent être eux-mêmes victimes de crime comme le trafic d'enfant ou l'exploitation sexuelle sur une base commerciale. Ce sont autant d'aspects du travail des enfants sous leurs pires formes. Les enfants de la rue sont donc le plus souvent *extrêmement exposés au travail d'enfants dans les pires conditions*.

Les droits des enfants, le travail des enfants et ses pires formes - principes généraux

Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC). En outre, la Convention n° 138 sur l'âge minimum de l'OIT (1973), et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT (1999) fournissent ensemble les paramètres déterminant la frontière légale entre le travail acceptable effectué par des enfants et l'exploitation économique ou le travail des enfants à abolir. La ratification de ces instruments implique un engagement à fournir des comptes-rendus et une supervision par une grande majorité d'états (173 ratifications sur 183 états membres pour la Convention n° 182, et 158 ratifications pour la Convention n° 138). L'interprétation onusienne en est que : « tout travail effectué par les enfants dans des conditions inférieures à celles établies par la Convention des Nations unies ou par des normes de l'OIT doit être considéré comme une exploitation économique »².

Bref, que signifie *le travail des enfants et ses pires formes*? Le rapport du Secrétaire général de l'ONU dit que : « tout travail exécuté par un enfant n'est pas considéré comme 'un travail d'enfant' qu'il faut voir à éliminer. Le concept de travail d'enfant réfère au travail pour lequel ce dernier est trop jeune (un travail accompli sous l'âge minimum requis) ou qui en raison de sa nature ou de conditions préjudiciables apparaît tout à fait inacceptable et est frappé d'interdit. »³ Dans ce cas, toutes les filles et les garçons de moins de 18 ans doivent être protégés.

Sous les auspices de l'OIT, les différents États se sont à nouveau clairement engagés à *accélérer l'action contre le travail des enfants*⁴, en priorisant dans l'urgence ses pires formes, adhérant ainsi l'objectif confirmé (PFTE) de 2016. La Conférence mondiale sur le travail des enfants de La Haye tenue en mai 2010 a permis d'élaborer un Parcours à suivre pour l'élimination des pires formes du travail des enfants d'ici à 2016, lequel fait suite au Plan

d'action mondial adopté par le Conseil d'administration de l'OIT en novembre 2010. Cet objectif ambitieux qui découle aussi des Objectifs de développement du millénaire (OMD) relatifs, notamment, à la réduction de la pauvreté et à la garantie d'une éducation pour tous d'ici 2015, ne peut être atteint sans que la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue soit réglée.

Le travail des enfants dans la rue et ses pires formes

D'après les normes internationales, le fait qu'un enfant travaille dans la rue ne fait pas en soi partie de la problématique et encore moins quant à ses pires formes. Il reste que les *pires formes de travail d'enfant* couvertes par la Convention n°182 de l'OIT (1999) incluent plusieurs types de situations rencontrées par les enfants dans la rue : traite d'enfant ou travail et mendicité forcés, prostitution, commerce ou autres activités illicites aussi bien que toute tâche ce qui représente une menace à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. En voici quelques exemples concrets selon les catégories de PFTE :

(1) Le travail forcé dont la mendicité forcée et la traite d'enfants

En ce qui concerne *la mendicité*, le problème n'est pas de savoir si le fait de mendier devrait ou non être criminalisé. C'est plutôt celui d'utiliser des enfants ou d'en faire la traite en vue mendier qui devrait être interdit et puni, et les enfants considérés comme des victimes plutôt que comme des contrevenants. L'utilisation d'enfants pour mendier a également été considérée par les organismes de contrôle de l'OIT⁵ (5) comme un cas de travail forcé ou obligatoire des enfants quand elle a lieu dans le contexte de soi-disant pratiques « religieuses » traditionnelles⁶.

L'exploitation résultant de la traite d'enfants ne se limite évidemment pas à leur utilisation aux fins de mendicité. Les formes d'exploitation varient considérablement. Une fois à destination, certains peuvent échapper à l'exploitation en tant que travailleurs domestiques ou sujets au commerce sexuel et finir dans la rue. En même temps, les enfants vivant dans la rue demeurent extrêmement vulnérables à la traite.

(2) L'exploitation sexuelle

L'étude des Nations Unies sur la violence envers les enfants a indiqué que « les filles et les garçons qui vivent dans la rue sont vulnérables aux abus sexuels » et « risquent aussi d'être recrutés par les proxénètes et les trafiquants à des fins d'exploitation économique et sexuelle ». Même les cas où les enfants ont recours au sexe pour survivre (le sexe contre nourriture ou abri), tombent sous la

² Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, *Status of the Convention on the Rights of the Child*, A/64/127 (27 juillet 2009), paragraphe 9.

³ *Ibid*, paragraphe 13.

⁴ OIT : *Action accélérée contre le travail des enfants*, Rapport mondial sur le travail des enfants de l'OIT- Rapport I (B) du Directeur général à la Conférence internationale du travail. Genève, 2010.

⁵ Notamment, le Commission d'experts sur l'application de Conventions et Recommandations (CEACR). Pour davantage d'information, veuillez consulter www.ilo.org/normes.

⁶ Par exemple, la pratique du « talibé » au Sénégal a été commenté par la CEACR et a fait également l'objet d'une étude liée au projet UCW (Veuillez voir ci-dessous pour le projet interagence UCW (*Understanding Children's Work*)).

définition de la prostitution des enfants en vertu du Protocole facultatif à la CRC⁷ et font donc partie des pires formes de travail des enfants requérant l'adoption de mesures immédiates et efficaces pour les secourir.

(3) L'utilisation des enfants pour des activités illicites

L'utilisation des enfants pour des activités illicites incluant entre autres, le trafic de drogue, est explicitement mentionnée parmi les PFTE en vertu de la Convention n° 182. Il s'agit d'une catégorie relativement nouvelle de problème lié au travail des enfants. L'utilisation des enfants à ces fins n'intéresse pas seulement la justice criminelle ou juvénile; Elle doit aussi être combattue de diverses manières afin de toucher les causes à la racine du problème. Ces questions ne peuvent pas se résoudre seulement par le durcissement de la loi contre les contrevenants qui utilisent les enfants pour des activités illicites et encore moins en sanctionnant les enfants eux-mêmes⁸.

(4) Le travail dangereux

Les normes internationales exigent que les législations nationales établissent une liste précise d'emplois dangereux (« susceptibles de compromettre ou d'entraver la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant»). Des états ont inclus certaines activités exercées dans la rue, comme la vente ou la mendicité, dans la liste de travail à risque interdit aux enfants de moins de 18 ans. Il est important que les acteurs nationaux (gouvernement, employeurs et travailleurs) impliqués dans l'élaboration de cette liste tiennent compte des activités exercées par les enfants de la rue non seulement quant à leur nature, mais aussi quant aux circonstances de leur réalisation. Par exemple, vendre des fleurs avec ses parents au marché durant les fins de semaines est très différent de vendre des fleurs seul, de nuit, dans la rue, entouré de bars et de restaurants.

Cependant, même là où il existe une interdiction de la loi, son application devrait s'accompagner de mesures particulières autres que les pratiques d'inspection habituelles, car les enfants de la rue n'ont pas une relation formelle d'emploi avec ceux qui les utilisent.

Enjeux et expériences

Si l'on veut prévenir ou mettre fin aux PFTE, il faut accorder *une attention particulière et de mesures appropriés* aux enfants de la rue. Le fait qu'ils vivent dans la rue les prive facilement de toute protection sociale. Par exemple, ils ne sauraient bénéficier de mesures de soutien aux revenus des ménages ou d'incitation des familles à scolariser leurs enfants. Des difficultés particulières peuvent s'ajouter s'il

s'agit d'enfants de migrants ou appartenant à de minorités discriminées, surtout s'ils n'ont pas de statut juridique. Il peut être *difficile de les atteindre, faute d'identification*, malgré l'exhortation faite aux états membres par la Convention n° 182 de prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer les PFTE, incluant le cas particulier d'enfants à risque.

La collecte de données et information

Les données statistiques sur le travail des enfants ont fait d'énormes progrès depuis 1990. L'OIT-IPEC dispose d'un volet statistique appelé SIMPOC⁹ (Information statistique et de suivi de programme sur le travail des enfants). L'OIT collabore également avec l'UNICEF et la Banque mondiale à travers le projet inter agences « Comprendre le travail des enfants » (*Understanding Children's Work*, UCW). Selon Estimation mondiales de l'OIT¹⁰ sur le travail des enfants, des métiers comme vendeur de rues, cireur des chaussures et d'autres services offerts dans la rue sont considérées comme des « travaux dangereux ». Recueillir des données sur le travail des enfants de la rue constitue un défi. Ainsi, les enquêtes auprès des ménages, l'une des principales méthodes de collecte de données sur le problème, ne fournissent pas d'informations utiles sur le sujet. Le fait que ces enfants n'aient pas d'employeurs formels rend problématique leur prise en compte sur la base des enquêtes portant l'activité des entreprises.

Des moyens innovateurs¹¹ sont nécessaires si l'on veut de recueillir des informations sur les types de travail des enfants, surtout sous leurs pires formes, lesquelles sont généralement reliées à des actes criminels concernant les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue. La méthodologie d'évaluation rapide élaborée conjointement par l'OIT et l'UNICEF s'avère utile pour obtenir des informations qualitatives sur la situation de certains enfants (par exemple ceux impliqués dans les PFTE) et certains éléments environnementaux, mais elle ne fournit pas de données quantitatives extrapolables pour estimer la magnitude du problème. Ces enquêtes comportent aussi des dimensions éthiques à résoudre, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des enfants exploités par le crime organisé.

⁷ Protocole optionnel de la Convention sur les droits des enfants, sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles, Article 2(b).

⁸ Noguchi, Y. : « The Use of Children in Illicit Activities as a Worst Form of Child Labour: A Comment on Article 3(c) of ILO Convention 182 », dans *Child Labour in a Globalized World*, ed. Nesi et al, Ashgate, 2008.

⁹ Site Internet du programme SIMPOC : <http://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/lang-en/index.htm>

¹⁰ IPEC, Diallo et al. : *Global child labour developments: Measures trends from 2004 to 2008*. Genève, OIT, 2010, tableau 13. L'accès à ce document est également possible à travers le lien : www.ilo.org/ipec

¹¹ Par exemple, des entretiens structurés et semi structurés, des groupes de discussions et la méthode « capture-recapture », qui a été utilisée notamment dans l'estimation de 2002 des pires formes de travail des enfants dénommées « inconditionnelles » et également par l'enquête du programme UCW sur la mendicité à Dakar.

Les mesures visant à lutter contre le travail des enfants

De par son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)¹², L'OIT vise à soutenir *une action durable à l'encontre des causes profondes du travail des enfants*, particulièrement sous ses pires formes, à travers les réponses et les stratégies suivantes :

- Développement de plans d'action nationaux
- Mise à jour et application de la législation
- Renforcement de la capacité des acteurs clés au niveau des politiques, de la planification et de la mise en œuvre
- Prévention, retrait des activités et réhabilitation des enfants travaillant dans les rues incluant une assistance directe.

Chacune de ces réponses et stratégies doit s'attacher *particulièrement* à la situation des enfants vivant ou travaillant dans la rue. L'expérience de l'OIT-IPEC concernant les enfants des rues comprend la mise en œuvre de programmes dans de nombreux pays¹³. Pour ne citer qu'un exemple, un projet de l'IPEC a été lancé en 1999 à Saint-Petersbourg, en Russie¹⁴, lequel offrait une aide directe aux enfants qui travaillaient dans les rues afin d'améliorer d'abord leurs conditions de vie et de travail à court terme et à long terme, de les sortir de cette situation¹⁵. Le projet a profité de l'expérience acquise par le Centre pour les enfants qui travaillent dans les rues d'Ankara, en Turquie¹⁶.

Il existe aussi un certain nombre de programmes thématiques ou géographiques contre le travail des enfants ciblant les enfants de la rue, mais pas nécessairement en tant que groupe exclusif ou problématique isolée. Diverses méthodes ont été utilisées : programmes de transferts monétaires conditionnels pour la prévention, soutien direct, aide matérielle, services de psychologie et d'orientation professionnelle, éducation et la formation professionnelle pour des enfants récupérés ou dans le cadre d'actions préventives, formation des fonctionnaires (police et organismes locaux) sur la prévention et la réhabilitation des enfants travailleurs, campagnes de sensibilisation, création d'un cadre communautaire permanent contre le travail des enfants dans la rue, établissement d'une

zone libre d'enfants travailleurs, création et coordination de mécanismes de surveillance de la rue.

Les initiatives de l'IPEC sont aussi variées qu'intéressantes. Elle comprennent des séries télévisées sur les menaces de la traite des personnes au Cambodge, des écoles mobiles en Roumanie pour établir un contact avec les enfants de la rue, des activités entreprises dans le cadre du projet SCREAM¹⁷ au Paraguay dans le but de donner aux enfants la capacité de sensibiliser eux-mêmes le public et visant à mobiliser les institutions éducatives au sujet des PFTE. En plus de ces approches innovatrices susceptibles de rejoindre les enfants dans la rue, il faut aussi des mesures qui s'attaquent aux causes profondes de la problématique, telles que la pauvreté et un environnement familial déficient. La solution durable passe par une approche holistique de protection et de promotion des droits des enfants.

Remarques finales

Des mineurs sont engagés ou exposés à une grande variété des pires formes de travail des enfants sur la place publique, le travail dans la rue n'étant pas ipso facto l'une d'elles. Pour atteindre l'objectif international d'abolition d'ici 2016, il est impératif d'accélérer les mesures d'aides à ce sujet. Pour cela, une interdiction par la loi du travail des enfants et son application ne suffisent pas. Il faut s'attaquer aux causes profondes du phénomène et offrir une assistance directe incluant une rééducation et des alternatives valables aux enfants ainsi récupérés. Il faut aussi repérer les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue aussi bien que les risques particuliers auxquels ils sont exposés¹⁸. Pour rencontrer ce défi, les juges des mineurs et des familles et leurs collaborateurs professionnels peuvent faire beaucoup, tant pour la prévention contre toute exploitation sur la rue (qui peut commencer dans la famille) que pour la sauvegarde et la réhabilitation des enfants piégés par ces activités 'économiques', illicites et même criminelles, afin qu'en toute état de cause, leurs droits soient affirmés et respectés.

Yoshie Noguchi (Mme), Conseillère juridique principale (Senior Legal Officer), Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Bureau international du Travail, Genève

¹² Pour davantage d'information, veuillez consulter le site Internet www.ilo.org/ipec.

¹³ Par exemple, l'Indonésie (Jakarta), le Kenya (Nairobi et Kisumu), le Niger (Dosso et Kikissoye), la Fédération de Russie (Saint-Petersbourg et la région de Leningrad), la Turquie (Ankara, Diyarbakir) et le Yémen (Sanaa).

¹⁴ OIT/IPEC : Les enfants qui travaillent dans la rue - de l'exploitation à l'éducation. 2000 – 2004 (première phase). Disponible à l'OIT/IPEC.

¹⁵ Au début de l'année 2004, 2503 enfants travaillant dans la rue avaient été retirés et dans 1666 cas, une exploitation potentielle par le travail d'enfants a été prévenue. On estime qu'entre 10.000 et 16.000 d'entre eux travaillaient ou vivaient dans les rues de Saint-Petersbourg, deuxième ville de Russie. Le projet s'est concentré sur les pires formes de travail des enfants.

¹⁶ Le centre a été créé par la municipalité du Grand Ankara avec le soutien de l'IPEC dans le but d'améliorer les conditions de travail des enfants dans le court terme et de prévenir le travail des enfants dans le long terme. Bien que la participation financière de l'IPEC ait pris fin en 1997, la municipalité a continué d'offrir de l'aide et a cherché à améliorer les méthodes employées.

¹⁷ SCREAM est l'acronyme de « Supporting Children's Rights through Education, the Arts and the Media » (Défense des droits des enfants à travers l'éducation, les arts et les médias). Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet www.ilo.org/SCREAM

¹⁸ C182 de l'OIT, Article 7(2) (d).

Cadre légal relatif à l'éducation et au travail des enfants en Inde

Archana Mehendale



Le recensement officiel effectué en 2001 révélait que le travail des enfants en Inde concernait 12.666.377 d'entre eux¹. L'enquête scolaire menée en 2001 indiquait que 35.360.017 enfants étaient « non scolarisés »², c'est-à-dire soit au travail, soit sur le point de l'être. Il n'existe pas de chiffres officiels concernant les enfants qui vont à l'école et travaillent en même temps. Les personnes oeuvrant auprès des enfants travailleurs et des enfants non scolarisés affirment que l'universalisation de l'enseignement primaire et l'abolition du travail des enfants sont les deux faces d'une même médaille.

Des chercheurs comme Myron Weiner ont soutenu que le travail des enfants n'a pas été éradiqué en Inde à cause de la faiblesse de la législation relative à l'éducation gratuite et obligatoire, laquelle reste inappliquée par les gouvernements des états indiens. Selon l'une des thèses principales de son livre, le travail des enfants serait plus efficacement aboli si l'on appliquait la législation à l'éducation gratuite et obligatoire plutôt que la seule Loi sur le travail des enfants³. Différentes études ont démontré que le problème du travail des enfants n'est pas dû seulement à la pauvreté du système éducationnel et à son dysfonctionnement en matière d'accès et de qualité, mais aussi à des facteurs économiques et culturels tels que la perte des moyens de subsistance, l'accès limité au crédit, le manque de structures d'accueil des enfants et l'inégalité entre les sexes. Pourtant, l'enseignement primaire universel constitue la meilleure solution stratégique au problème du travail des enfants. Dans cet article, je parlerai du cadre juridique qui régit les deux questions soit l'éducation primaire universelle et le travail des enfants. La première section présentera les dispositions constitutionnelles et statutaires, la deuxième traitera des réponses à la

problématique élaborées par la jurisprudence et la dernière soulèvera certaines questions posées par la mise en œuvre de ces dispositions légales.

Dispositions constitutionnelles et statutaires

La Constitution de l'Inde a ceci de remarquable que les deux articles qui traitent directement du travail des enfants et de l'universalisation de l'éducation se trouvent dans la Partie III consacrée aux Droits fondamentaux. Les Droits fondamentaux sont des droits individuels et une personne lésée peut saisir la Cour pour obtenir des réparations de l'État. L'article 24 stipule qu'aucun enfant de moins de quatorze ans ne peut être employé pour travailler dans une usine ou une mine ni livré à une occupation dangereuse. Cette référence élargie à « une occupation dangereuse » a été utilisée par les avocats pour réclamer la couverture de tous les métiers qui devraient être légalement interdits aux enfants. Par ailleurs, l'article 23 interdit la traite des êtres humains et le travail forcé. Cette disposition est importante, car un grand nombre d'enfants sont employés dans des conditions de travail forcé et de servitude. De fait, les juges ont défini la servitude comme tout travail dont la rémunération perçue est inférieure au salaire minimum légal⁴, ce qui a permis aux intervenants sociaux de demander un redressement pour des enfants travaillant sous le couvert des dispositions portant sur le travail forcé.

La disposition statuant sur l'éducation universelle était à l'origine l'article 45 de la Partie IV des Principes directeurs de la politique d'état selon lesquels celui-ci doit s'engager à fournir un enseignement gratuit et obligatoire aux enfants de moins de 14 ans dans les dix années suivant la promulgation de la Constitution. Cet article était exceptionnel en ce qu'il imposait un délai pour sa mise en œuvre. En dépit du fait que l'article 37 stipule que les dispositions de cette Partie ne devraient pas être appliquées par un tribunal, s'agissant plutôt de principes à tous égards fondamentaux pour la gouvernance du pays et relevant du devoir de l'état dans l'élaboration des lois, l'article 45 original resta lettre morte. En 2002, le Parlement modifia la Constitution indienne par la Loi sur la Constitution de 2002 (quatre-vingt-sixième amendement). Cet amendement apporta trois modifications importantes. Premièrement, un nouvel article 21A fut introduit dans le cadre des Droits fondamentaux. Il stipulait que : « L'État doit assurer un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants de six à quatorze ans de la manière qu'il le déterminera par la loi ». Deuxièmement, l'article 45 fut révisé afin d'établir ce qui suit : « L'état s'engage à assurer le soin et l'éducation de tout enfant jusqu'à l'âge de six ans accomplis ». Troisièmement, l'article

¹ Extrait du site Internet du Ministère du Travail <http://labour.nic.in/cwl/ChildLabour.htm>, date d'accès : 11 mars 2011.

² Extrait de la réponse à la question écrite N°1908 de Rajya Sabha, datée du 10.3.2003

³ Myron Weiner (1991) *The Child and the State in India : child labour and education policy in comparative perspective*. New Jersey: Princeton University Press.

⁴ *People's Union for Democratic Rights and others c. Union of India and others* (AIR 1982 SC 1473) et *Bandhua Mukti Morcha c. Union of India* ([1984] 3 SCC 161)

51A (k) était inséré dans la partie de Devoirs fondamentaux, créant l'obligation pour qui est « un parent ou un gardien de fournir des ressources éducatives à son enfant ou dans certains cas, une tutelle, s'il a entre six et quatorze ans. Suite à cet amendement, les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation élémentaire universelle et à l'interdiction du travail d'enfant gagnèrent en force, en équité et en capacité de contraindre.

Les deux droits fondamentaux importants mentionnés ci-dessus sont basés sur plusieurs lois, tant au niveau national que fédéral. Ici, je mettrai l'accent sur les principales dispositions et limitations de deux lois importantes, soit la Loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) de 1986 (ci-après LTE) et la Loi sur le droit des enfants à l'éducation gratuite et obligatoire de 2009 (ci-après LDEEGO). La LTE est avant tout une législation du travail et ses dispositions régissent le fonctionnement des établissements de travail. Comme son nom le suggère, l'approche adoptée par la loi est d'interdire l'engagement d'enfants de moins de 14 ans pour certains emplois ou tâches désignés et de réglementer les conditions de travail dans tous les autres secteurs. Le Comité consultatif technique sur le travail des enfants établi par la LTE revoit périodiquement la liste des occupations et des tâches interdites au travail des enfants et suggère des additions. À l'heure actuelle, cette liste comprend 18 occupations et 65 tâches. Cependant, le fait que les enfants travaillant dans « un atelier où la production est dirigée par l'occupant avec l'aide de sa famille ou dans une école établie, assistée ou reconnue par le gouvernement »⁵ soient exemptés de la disposition interdisant leur engagement dans les secteurs désignés, constitue l'une des plus grandes limites de la LTE. Ainsi, des enfants peuvent participer avec leur famille à des occupations et des tâches où le travail des enfants serait autrement interdit et ils sont privés la protection de la LTE. La réglementation des conditions de travail prescrit une limite du temps de travail à six heures par jour avec pause d'une heure après trois heures de travail ; elle interdit le travail de nuit, le double emploi, les heures supplémentaires et assure un jour de congé hebdomadaire. Bien que toute personne puisse signaler une violation de la LTE, les statistiques relatives à son application ne sont pas encourageantes. Selon les données officielles, entre 1997-98 et 2004-05 des inspections ont été effectuées dans 2.353.098 cas ; on a constaté 143.804 infractions, dont 59.026 donnèrent lieu à des poursuites, 21.481 à des condamnations et 5.505 à des acquittements⁶.

Un des principaux problèmes de la LTE est que le principe de base et ses exemptions n'ont pas été révisés depuis sa rédaction, il y a 25 ans. L'amendement de la LTE ne peut plus être évoqué parce que ses dispositions sont incompatibles avec celles de la LDEEGO en vigueur depuis avril 2010.

La LDEEGO a été adoptée pour donner effet à l'article 21A de la Constitution indienne. Elle couvre les enfants âgés de 6 à 14 ans et comprend l'éducation de la 1^{er} et la 8^e année. Bien que l'expression « éducation gratuite et obligatoire » dans la LDEEGO ait été employée dans l'ancienne loi sur l'éducation elle-même modelée sur la loi contre l'absentéisme scolaire, on note une différence majeure. La LDEEGO reconnaît l'obligation du gouvernement (aux niveaux national, fédéral et local) de créer des écoles, de fournir une éducation gratuite, une infrastructure, des enseignants et d'allouer l'argent nécessaire. Bien qu'elle impose aux parents le devoir d'inscrire leurs enfants dans une école du quartier, aucune sanction n'est prévue pour ceux qui font défaut. La LDEEGO exige que les enseignants maintiennent la régularité et la ponctualité, complètent le programme d'études dans les délais établis, surveillent les niveaux d'apprentissage de tous les enfants et leur fournissent une instruction supplémentaire. LDEEGO abolit les épreuves d'admission, impose une politique de « non-détention et de non-renvoi » et interdit les châtiments physiques et le harcèlement psychologique des élèves. L'obligation imposée à toutes les écoles privées non subventionnées d'admettre au moins 25% des enfants de quartiers défavorisés est actuellement remise en question devant les tribunaux, les écoles privées alléguant l'ingérence de l'état dans le fonctionnement de leurs établissements.

Il convient de noter que la LTE et la LDEEGO sont des instruments parallèles. La LDEEGO ne réfère ni aux enfants travailleurs ni aux situations qui privent les enfants de faire valoir leurs droits ; la LTE ne prévoit pas l'éducation des enfants, même dans le cadre des secteurs « réglementés ». En fait, la LDEEGO a peut-être besoin d'être réécrite parce que les enfants ne peuvent fréquenter l'école et être autorisés à travailler six heures par jour en même temps. Les deux lois sont gérées et appliquées par des ministères et départements différents, ce qui explique l'incohérence des réponses sur le terrain.

Rôle de la magistrature

Selon l'article 141 de la Constitution indienne, la loi dont parle Cour suprême sera contraignante pour tous les tribunaux sur tout le territoire indien. Certains jugements décisifs rendus par elle ont ouvert la voie à d'importants changements de politique et administratifs en matière d'éducation et de travail des enfants.

⁵ Selon la Section 3 de la Loi sur le travail des enfants (Interdiction et réglementation) de 1986.

⁶ Extrait du site Internet du Ministère du Travail <http://labour.nic.in/cwl/ChildLabour.htm>, date d'accès : 11 mars 2011.

Le point déterminant de la reconnaissance du droit fondamental à l'éducation fut un jugement rendu par un banc de 5 juges de la Cour suprême en 1993. Dans l'affaire *Unnikrishnan c. JP État de l'Andhra Pradesh*⁷, celle-ci décida que « bien que le droit à l'éducation ne soit pas mentionné expressément comme un droit fondamental, il est implicite et découle du droit à la vie garanti par l'article 21 ... (et) doit être interprété à la lumière des principes directeurs de la Constitution ». Ainsi, « le droit à l'éducation dans le contexte des articles 45 et 41 signifie que : (a) tout enfant /citoyen de ce pays a droit à une éducation gratuite jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus et (b) après que l'enfant/citoyen atteint l'âge de 14 ans, son droit à l'éducation se limite à la capacité économique de l'état et à son développement ». Cette approche a été ensuite confirmée par les tribunaux dans des jugements variés et cette interprétation a ouvert la voie à l'amendement de la Constitution par l'ajout de l'article 21A sur le droit fondamental à l'éducation élémentaire, à la suite de l'article 21 portant sur le droit à la vie.

Dans l'affaire *M.C. Mehta c. Etat du Tamil Nadu*⁸, la Cour a pris proprio motu connaissance d'un accident signalé dans une usine de pétards à Sivakasi. Elle a jugé que l'employeur fautif devait payer une somme de 20.000 Rs. à titre de compensation pour chaque enfant embauché en violation des dispositions de la Loi. Les inspecteurs nommés en vertu de la Section 17 de la LTE devaient veiller à ce que l'employeur concerné paie ce montant, l'argent devant être déposé dans un fonds connu sous le nom *Child Labour Rehabilitation-cum-Welfare Fund*. La Cour a également jugé que l'employeur restait responsable même s'il décidait de licencier l'enfant employé. En outre, la cour a décrété que l'état devait se libérer de son obligation d'assurer un emploi alternatif aux parents dès que leurs enfants cesseraient de travailler. Bien que la Cour n'ait donné aucune instruction, elle a jugé que le gouvernement devrait, à titre de contribution, déposer dans ledit fond une somme de 5 000 roupies pour chaque enfant employé.

La Cour a ordonné aux gouvernements des états de procéder à une enquête sur le travail des enfants dans un délai de six mois. Elle a aussi ordonné aux inspecteurs du travail de s'assurer que les enfants soient placés dans des établissements éducatifs. Dans le cas où il s'agit d'un secteur réglementé, la Cour a déclaré du devoir des inspecteurs de s'assurer que les enfants ne travaillent pas pendant plus de quatre à six heures par jour et qu'ils reçoivent une instruction quotidienne pendant au moins deux heures aux frais de l'employeur.

*Bandhua Mukti Morcha c. Union de l'Inde*⁹ concernait une requête présentée dans le cadre d'un litige d'intérêt public en vertu de l'article 32 de la Constitution. On demandait l'émission d'un bref de

mandamus ordonnant au gouvernement ce qui suit : voir à faire cesser l'emploi d'enfants dans l'industrie du tapis dans l'état de Uttar Pradesh, appointer un Comité d'enquête sur leurs conditions d'emploi, émettre les directives sociales nécessaires à une prohibition totale de l'engagement d'enfants âgés de moins de 14 ans et finalement, assurer leur bien-être par l'éducation la santé, des conditions sanitaires correctes, une alimentation adéquate, des loisirs, etc.

La Cour a déclaré que le travail des enfants doit être éliminé grâce au développement et à une lutte efficace à la pauvreté puisque « certains comportements industriels en matière d'emploi peuvent conduire les enfants à l'indigence et à d'autres situations extrêmes, favorisant le vagabondage et la criminalité et augmentant le risque social, etc. ». Cependant, la Cour ajoutait ceci : « pendant que l'on bannit progressivement l'exploitation des enfants, d'autres initiatives doivent être entreprises en leur faveur, incluant la fourniture d'une éducation, de soins de santé, de nourriture, d'hébergement et d'autres moyens de subsistance dans le respect et la dignité de la personne. L'abolition immédiate du travail d'enfant serait à la fois irréaliste et contre-productive. L'interdiction du travail des enfants doit commencer par la suppression des activités les plus dangereuses et intolérables, comme l'esclavage, la servitude, la traite, la prostitution, la pornographie et d'autres formes semblables de travail dangereux ». La Cour a également déclaré que l'éducation obligatoire de ces enfants est l'un des principaux moyens ainsi qu'un devoir suprême de l'état afin d'assurer la stabilité de la démocratie, l'intégration sociale et l'élimination des tensions sociales. La Cour a ordonné au gouvernement de l'Inde de convoquer une réunion des ministres concernés des états respectifs pour développer les fondements d'une politique d'abolition progressive du travail dans tous les domaines chez les enfants de moins de 14 ans. Elle a aussi ordonné que les mesures prises soient conformes à l'approche adoptée dans l'affaire *MC Mehta* et que des rapports périodiques des progrès accomplis lui soient fournis.

Une des raisons pour lesquelles ces jugements constituent un tournant vient du fait qu'ils ont pavé la voie à une réponse spécifique du gouvernement. Le jugement *Unnikrishnan* a suscité la revendication d'une reconnaissance de l'éducation primaire en tant que droit fondamental découlant du droit à la vie. Dans l'affaire *MC Mehta*, la Cour a non seulement interprété progressivement la loi en vigueur, mais elle a aussi proposé le cadre d'une politique où les différents états pourront traiter la question du travail des enfants. Ce faisant, elle a créé de nouvelles obligations comme la compensation à verser par les employeurs, l'assignation d'un emploi alternatif aux parents par l'état, l'obligation des employeurs de fournir une éducation dans les secteurs réglementés, etc. Bien que tout cela puisse être perçu comme de l'activisme judiciaire, le gouvernement des états s'en trouve poussé à agir.

⁷ (1993) 1 SCC 645

⁸ (1996) 6 SCC 756

⁹ AIR 1997 SC 2218

En demandant au gouvernement de se concentrer sur les formes les plus abusives de travail des enfants. Dans l'affaire *Bandhua Mukti Morcha*, la directive de la Cour reflète le principe fondamental de la Convention sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT (C182), bien que l'Inde n'ait pas ratifié cette Convention.

Remarques finales

Alors qu'elle ratifiait la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, l'Inde déclarait : « Tout en souscrivant tout à fait aux objectifs et aux buts de la Convention, conscients que certains droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être appliqués que progressivement dans les pays en développement, en fonction des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale, reconnaissant que l'enfant doit être protégé de l'exploitation sous toutes ses formes y compris l'exploitation économique, constatant que pour certaines raisons, des enfants de différents âges continuent à travailler en Inde, ayant prescrit un âge minimum pour l'emploi dans les professions dangereuses et dans certains autres domaines, ayant réglementé les horaires et les conditions d'emploi et sachant qu'il n'est pas réaliste de prescrire immédiatement un âge minimum d'admission pour tous les secteurs d'emploi en Inde, le gouvernement de l'Inde s'engage à prendre des mesures pour appliquer progressivement les dispositions de l'article 32, particulièrement le paragraphe 2(a), conformément à sa législation nationale et aux conventions internationales dont il est un état partie ».

Cette approche de « mise en œuvre progressive » devrait être réexaminée à la lumière du droit fondamental à l'éducation récemment reconnu. Le travail des enfants sous toutes ses formes et manifestations exige une réponse juridique dont la portée dépasse celle de la LTE. Les familles sont souvent économiquement dépendantes des employeurs ; en l'absence d'autres moyens de subsistance, elles ne veulent pas de conflits avec eux. Par conséquent, la mise en œuvre de la

législation du travail des enfants devrait être entreprise parallèlement à l'application d'autres lois, telles que la Loi nationale sur la garantie de l'emploi en zones rurales de 2005 et le Projet de loi sur le droit à l'alimentation. En outre, l'idée admise que l'emploi des enfants dans leur famille est sans préjudice doit être revue. Comment la famille peut-elle garantir la sécurité de l'enfant alors que l'occupation ou la tâche en elle-même est nuisible et que les familles sont elles-mêmes exposées aux risques? Toutefois, imposer des sanctions aux parents peut ne pas être une solution, l'enfant se trouvant mieux dans sa famille que dans une institution de l'état. Le faible taux de condamnation dans des affaires de travail des enfants est dû aux silences de la LTE et à la surcharge des mécanismes d'application de la loi, lesquels s'avèrent souvent incapables de trouver une preuve suffisante. Les chiffres officiels doivent être aussi examinés avec attention. Ceux qui concernent la scolarisation sont probablement gonflés en raison d'une tendance à montrer que plus d'enfants vont à l'école pendant que ceux concernant le travail des enfants sont probablement sous-estimés à cause d'une réticence à révéler le statut de travailleur des enfants. Cette lacune concernant les données peut fausser la perception officielle et affecter négativement les réponses juridiques et les actions du gouvernement. La problématique des enfants qui tentent de concilier scolarité et travail mérite plus d'attention, car l'actuelle loi indienne ne reconnaît pas cette réalité. L'expérience en Inde montre que les lois portant sur des problèmes sociaux doivent être dynamiques et porteuses de changements par elles-mêmes (spécialement quand la justice est progressive) comme aussi de changements à la grandeur de l'environnement économique et politique.

Archana Mehendale, Ph.D. est une chercheuse indépendante qui vit en Inde. Depuis plus de quinze ans, elle étudie les problèmes des enfants liés, notamment, au travail, à l'éducation, et aux droits des filles et des enfants handicapés.,

**Collaboration judiciaire et procédures
familiales extra territoriales**

**The Rt. Hon. Lord
Justice Thorpe**



Il appartient au droit familial international plutôt que national de régler les litiges transfrontaliers relatifs à l'enlèvement ou à la rétention d'un enfant au delà de la frontière. Cependant, l'application du droit familial international relève des tribunaux familiaux nationaux au sein des deux juridictions concernées par le déplacement territorial. La qualité du résultat dépend de deux niveaux d'intervention, le premier étant la procédure administrative menée par l'Autorité centrale des deux juridictions impliquées et le second, la procédure judiciaire menée par les juges des tribunaux des deux états.

Au cours des dernières années, nous avons eu le plaisir de constater que la plupart des pays réservaient à un nombre limité de tribunaux la compétence en la matière et donc, à un nombre restreint de juges qui ont pu ainsi développer une expertise spécifique.

Cependant, une expertise, même importante, n'est pas suffisante. Les deux juges responsables de la procédure judiciaire doivent collaborer et limiter les risques de confusion, de conflit ou de perte en communiquant directement.

Il est aisé de voir comment la collaboration judiciaire a évolué. En 1998, la Conférence de La Haye a tenu une rencontre historique en Hollande où, pour la première fois, des juges spécialisés de tous les pays qui appliquent la Convention de La Haye relative à l'enlèvement de 1980 avaient été invités. Lors de cette conférence, j'ai proposé la création d'un réseau de juges dotés d'une expertise reconnue et investis d'une responsabilité particulière dans ce domaine. Depuis, ce réseau n'a cessé de croître jusqu'à sa taille actuelle, comprenant la majorité des états parties à la Convention.

Lors de la Commission spéciale sur l'application de la Convention de 1980 qui s'est tenue à La Haye en 2001, un appui unanime fut accordé au développement de la communication judiciaire directe dans certains cas, selon des règles qui ont été discutées et adoptées.

Dans le contexte régional de l'Europe, la mise en place de Bruxelles II bis a été précédée par le lancement d'un Réseau européen capable d'assumer le travail que la réglementation allait générer. Clairement, pour les cas visés à l'article 11 du Règlement, le rôle du juge serait la même pour le Réseau européen et celui de La Haye. Le Guide des pratiques publié en 2005 pour assurer l'implantation du règlement soutenait fortement le concept et la pratique d'une collaboration judiciaire directe.

Lors de la 5e Commission spéciale sur l'application de la Convention de La Haye de 1980 tenue en novembre 2006 à La Haye, une résolution fut adoptée pour la formation d'un Groupe d'experts chargé d'élaborer les pratiques adéquates et les règles de la collaboration judiciaire directe. Le travail de ce Groupe sera relaté plus tard dans ce journal.

L'importance de promouvoir la collaboration directe entre juges a été soulignée lors des assises tenues par la Commission européenne et la Conférence de La Haye à Bruxelles en janvier 2009. Plus de cinquante juridictions étaient représentées à cette conférence qui fut un tournant sur la question.

Enfin, je me dois d'évoquer l'excellente rencontre du Réseau judiciaire européen à Bruxelles, le 2 mars 2010, au cours de laquelle tous les états et les juges présents ont unanimement reconnu les progrès accomplis et les avancées positives obtenues lorsque des juges travaillent ensemble à résoudre un problème commun.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Notons que cette force émergente a ses propres structures, la première étant le Réseau global d'abord créé puis maintenu par la Conférence de La Haye et la seconde le Réseau judiciaire européen, soutenu par la Commission européenne. Cependant, la Commission n'est pas encore en mesure d'administrer le réseau, le pouvoir de le faire n'étant pas déterminé par les règlements.

Les recommandations de la Conférence de janvier 2009 sont très claires : le juge du Réseau doit être un juge en fonction (juge du siège) officiellement désigné par l'état membre. Cette exigence a été acceptée et respectée par la majorité des états membres européens et des états de l'Europe au sens plus large. Le Royaume-Uni a nommé trois juges, un pour chacune des juridictions séparées. L'Allemagne aussi a désigné un nombre de juges couvrant tout son territoire. Nous devons cependant encourager et convaincre les juridictions qui s'abstiennent encore de faire de même.

Nos services ont grandement profité de la nomination officielle d'un juge du Réseau lors de négociations avec la République tchèque. Par contre, nous avons rencontré des difficultés considérables dues au fait que la Pologne a désigné comme juge du Réseau le premier responsable de son Autorité centrale. Même s'il s'agit d'un magistrat compétent, il ne peut de toute évidence porter les deux casquettes. Le Royaume-Uni a un volume important de dossiers de portée extraterritoriale avec la Pologne à cause d'une importante immigration polonaise survenue depuis l'adhésion de ce pays à l'Union européenne. Nous éprouvons des difficultés significatives à appliquer les plus hauts standards de contrôle judiciaire à ces cas qui le requièrent pourtant, en raison de l'absence de nomination d'un juge en fonction par la juridiction polonaise.

Le Groupe d'experts formé en vertu de la résolution de la 5e commission spéciale s'est réuni à La Haye en juillet 2008 et ses propositions ont été pleinement débattues à la Conférence de Bruxelles en janvier 2009. Le Bureau permanent souhaite que la version définitive soit soumise à la Commission spéciale dès l'été 2011 pour approbation et adoption.

The Rt. Hon. Lord Justice Thorpe* est chef de la justice internationale de droit familial pour l'Angleterre et Pays de Galles

D'où viens-je?—ou la question sans réponse des enfants issus de la procréation médicalement assistée

Professeur Alain Roy



D'où viens-je ? À cette question existentielle, la plupart d'entre nous avons la réponse. Il nous suffit de tourner le regard vers nos parents pour voir défiler l'histoire de notre vie, à compter du jour de notre conception. Ceux-ci incarnent nos origines premières et nous permettent bien souvent de mieux comprendre ce que nous avons été et ce que nous deviendrons. D'autres n'ont pas ce privilège. Même s'ils ont pu grandir auprès de parents aimants, une partie d'eux-mêmes leur échappe. C'est le cas d'une majorité d'enfants adoptés. C'est aussi le cas des enfants qui ont été conçus au moyen d'une procréation médicalement assistée (ci-après PMA) avec contribution génétique d'un tiers, objet du présent article.

Contrairement à l'adoption, la PMA est un phénomène relativement récent. Bien que dans l'histoire ancienne, plusieurs enfants aient pu naître grâce à la contribution naturelle d'un tiers masculin venu à la rescousse d'un mari infertile mais néanmoins complaisant, il faudra attendre à la fin des années 70 pour assister à la première fécondation *in vitro*¹. Les progrès de la médecine se sont depuis multipliés, tant et si bien qu'on peine aujourd'hui à prévoir ce que l'avenir nous réserve.

Les fondements du secret et de l'anonymat

Les premières législations sur la PMA ont d'abord érigé l'anonymat du donneur en principe absolu. Partie intégrante du secret dans lequel il convenait alors de maintenir le processus, l'anonymat du donneur allait permettre de préserver l'intimité du tiers bienveillant en le mettant à l'abri d'actions en recherche de paternité. On visait du même coup à protéger l'intégrité de la cellule familiale de l'enfant à naître² dont la quiétude n'aurait pu s'accommoder d'une tierce partie³.

Non seulement le donneur devait-il rester caché, mais il fallait en outre le réduire à sa plus simple expression. L'intercession du médecin serait ici salutaire. Celui-ci garantirait non seulement le secret, mais il se chargerait également d'assurer la transformation conceptuelle du donneur en simple matériel génétique, assimilable aux plaquettes sanguines recueillies lors de collectes de sang. C'est le modèle du « ni vu ni connu » que décrit la sociologue Irène Théry dans son essai *Des humains comme les autres*, publié en 2010⁴.

C'est donc dans l'intérêt des parties en cause que sont le donneur et les parents d'intention que le principe de l'anonymat du donneur a été adopté. Jamais n'a-t-il été question des intérêts de l'enfant, si ce n'est pour les assimiler à ceux des parents d'intention. Dans la perspective adultocentrique qui prévalait à l'époque, l'enfant à naître allait forcément tirer profit d'un processus lui permettant de grandir au sein d'une famille « normale ».

L'émergence de l'enfant comme partie au processus

Dans les années 90 et 2000, le recours à la PMA s'est peu à peu généralisé. Faisant écho aux nouvelles réalités familiales, ses finalités se sont également diversifiées dans plusieurs pays occidentaux. Bien plus qu'un « traitement » contre l'infertilité, la PMA est alors devenue un mode de conception à part entière dont ont pu se prévaloir les couples de lesbiennes et les femmes qui, ayant fait le choix de vivre seules, désirent néanmoins enfanter. Aux donneurs de sperme se sont en outre ajoutées les donneuses d'ovocytes. La PMA permettrait dorénavant de palier l'infécondité des femmes. Un enfant pourrait ainsi naître de

¹ Le premier « bébé éprouvette », Louise Brown, est née en Angleterre en 1978.

² On cherchera d'ailleurs un donneur qui partage les mêmes traits que le père d'intention, histoire de rendre le montage encore plus crédible.

³ Geneviève DELAISI de PARSEVAL et Valérie DEPADT-SEBAG, *Accès à la parenté : procréation assistée et adoption*, Fondation Terra Nova, mars 2010, p. 43 et 44, en ligne : http://www.tnova.fr/sites/default/files/bioethique_0.pdf.

⁴ Irène THÉRY, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Éditions EHESS, 2010.

gamètes mâles et femelles provenant de contributions externes. Dès lors, les possibilités ne connaîtraient plus de limites. Enfanter après la ménopause, porter un enfant alors qu'on est en âge d'être grand-mère, combler les lacunes héréditaires d'un des parents, bonifier le potentiel génétique de l'enfant à naître en recourant à des donneurs au profil physique et intellectuel idéal. Le péril de l'eugénisme ne trouverait désormais de garde-fous que dans les normes éthiques que les humains voudraient bien se donner.

C'est toutefois ailleurs que se situe l'évolution la plus marquante. En marge des progrès scientifiques et des débats éthiques, les premiers bébés issus de la PMA ont grandi... Ils ont aujourd'hui atteint l'âge de la majorité et ont développé leurs propres aspirations. Leur présence bien sentie nous force maintenant à prendre conscience qu'ils sont les grands oubliés du processus⁵. Il nous faut dorénavant réaliser qu'il n'y a pas deux parties à la PMA, mais bien trois. Outre le tiers donneur et les parents d'intention, il y a l'enfant lui-même, l'enfant personne, l'enfant sujet de droits à part entière, au sens où le définit la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶.

Or, cet enfant devenu adulte veut savoir. Il veut qu'on lui dise à qui il doit sa naissance, ni plus, ni moins. Il se sent lésé de ne pas avoir accès au dossier qui le concerne en raison d'un interdit étatique. Le dossier est là, dans un classeur auquel a accès tout un personnel médico-administratif, mais lui ne pourra jamais le consulter. Sa recherche, sa quête identitaire, se terminera au comptoir de la clinique ou de l'institution chargée de la conservation des dossiers reliés à la PMA.

Mais pourquoi donc cette recherche ? Comment expliquer qu'un enfant tant désiré, entouré d'amour parental, puisse ressentir le besoin de mettre un nom et un visage sur un simple spermatozoïde ? Ne serait-ce en réalité qu'un caprice, une curiosité déplacée qui finira bien par s'estomper avec le temps ? C'est ce que plusieurs croient au plus profond d'eux-mêmes. Ainsi, le jeune adulte comprendra bientôt qu'il se pose des questions injustifiées, qu'il se perturbe inutilement, en plus de chagriner ses « vrais » parents qui ne méritent pas un tel affront. Les plus libéraux comprendront la quête identitaire de l'enfant adopté, qui a été porté et peut-être même désiré par une autre femme que sa mère adoptive, mais ils se refuseront d'y assimiler l'enfant issu d'une PMA dont la vie et l'existence n'auront pour eux ni commencement, ni justification légitime en dehors de ses parents d'intention.

De l'état de besoin à l'état de droit

Ces arguments à la fois simplistes et paternalistes ne résistent pas à l'analyse. Le besoin identitaire que peuvent ressentir les enfants issus de la PMA existe dans toute sa plénitude. La « matière » qui en est l'objet n'a rien d'insignifiante. Les gamètes, écrit Théry, « ne sont pas des éléments du corps comme les autres, parce qu'ils sont toujours déjà investis de signification. Derrière les gamètes, "il n'y a pas rien", comme le veut le discours officiel qui fonde l'anonymisation, "il y a le geste du don". Et derrière le geste, l'être humain qui en est l'auteur »⁷. Un être humain singulier, avec un visage et un nom, qui est à l'origine de la conception physique dont l'enfant est issu.

Certes, le besoin de connaître ses origines ne se manifestera pas de la même manière et avec la même intensité dans tous les cas. Certains enfants voudront savoir dès l'adolescence, alors que d'autres vivront leur quête identitaire à l'âge adulte ou à l'approche de la retraite⁸. D'autres encore ne se sentiront jamais interpellés par la question. Le besoin identitaire, au sens conceptuel, n'en est pas moins fondamental. Nombre de spécialistes confirment aujourd'hui le rôle déterminant que la connaissance des origines peut occuper dans le processus de construction identitaire des personnes concernées.

Toutefois, la reconnaissance d'un besoin ne suffira jamais à en assurer la pleine satisfaction. Au « besoin » doit un jour ou l'autre se superposer un droit véritable à la connaissance des origines. Un droit qui viendra non seulement parachever le processus de légitimation sociale de la PMA en évacuant la culture du secret et du non-dit au sein de laquelle on l'a traditionnellement maintenue, mais qui cristallisera également l'émergence de l'enfant en tant que sujet de droits dont les intérêts peuvent diverger de ceux des autres protagonistes.

Si ce passage du besoin au droit a été franchi avec sérénité dans certains États, il suscite toujours incompréhension et crainte dans d'autres lieux.

⁷ I. THÉRY, préc., note 4, p. 127 et 128.

⁸ Dans l'affaire *Jaggi c. Suisse*, n° 58757/00, CEDH 2006-3, par. 40, le requérant (qui souhaitait obtenir un prélèvement d'ADN sur la personne d'un défunt qu'il croyait être son « géniteur », non pas en raison d'intérêts successoraux, mais pour connaître ses origines) était âgé de 67 ans. La Cour européenne des droits de l'Homme écrit : « S'il est vrai que [...] le requérant, âgé aujourd'hui de soixante-sept ans, a pu construire sa personnalité même en l'absence de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire. Le requérant a d'ailleurs démontré un intérêt authentique à connaître l'identité de son père, puisqu'il a tenté tout au long de sa vie d'acquérir une certitude à cet égard. Un tel comportement suppose des souffrances morales et psychiques, même si elles ne sont pas médicalement constatées ».

⁵ *Id.*, p. 46-48.

⁶ 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

Le droit à la connaissance des origines autour du monde

Dès 1985, la Suède a reconnu aux enfants nés d'une PMA le droit de connaître l'identité du donneur de sperme à l'origine de leur conception⁹. La loi suédoise a par la suite été modifiée pour permettre l'identification de la donneuse d'ovocyte, le cas échéant¹⁰. Le droit reconnu aux enfants suédois peut être exercé à compter de la date de leur majorité, à moins qu'ils ne fassent autrement la preuve de leur maturité. En Suisse, « toute personne [majeure] a accès aux données relatives à son ascendance » depuis 1992, en vertu de la Constitution fédérale¹¹. Au Royaume-Uni, le principe de l'anonymat du don de gamètes a été abandonné en 2005¹². Dès l'atteinte de leur majorité, les enfants issus d'une PMA peuvent réclamer la divulgation des coordonnées du donneur ou de la donneuse à l'origine de leur naissance. Des dispositions assurant la transparence du processus ont également été adoptées en Autriche¹³, en Australie (dans l'État de Victoria¹⁴), en Norvège¹⁵, aux Pays-Bas¹⁶, en Nouvelle-Zélande¹⁷ et en Finlande¹⁸.

Certains pays, comme l'Islande¹⁹ et la Belgique²⁰, ont plutôt choisi d'instaurer un système à « double guichet » permettant au donneur de choisir entre l'anonymat et la transparence. Dans ces États, l'enfant issu de la PMA n'aura donc droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier le donneur de gamètes que si celui-ci y a préalablement consenti au moment du don.

En revanche, d'autres États ont maintenu le principe de l'anonymat du donneur de gamètes²¹, parfois après de vifs débats. C'est notamment le cas en France²² où la question est débattue depuis une dizaine d'années. Plusieurs propositions législatives ont été déposées devant les instances parlementaires afin d'entrouvrir la porte à une plus grande transparence, mais en vain²³. Le mur du secret semble là-bas inébranlable, pour des raisons qui, selon Théry, relèvent d'un profond « malentendu »²⁴.

⁹ *Swedish Insemination Act*, (SFS 1984:1140).

¹⁰ Les dispositions législatives et réglementaires concernant la PMA et l'intégrité génétique ont été réunies en 2006 dans une loi unique, soit *The Genetic Integrity Act*, (SFS 2006:351), en ligne : <<http://www.smer.se/Bazment/266.aspx>>. Le droit de l'enfant issu d'un don de sperme ou d'ovocyte d'obtenir de l'information sur le donneur est prévu aux chapitres 6 et 7.

¹¹ *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, art. 24 9) g). Ce droit est actuellement prévu à l'article 119 2) g) de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*. Le texte des différentes constitutions est disponible en ligne : <http://www.heinonline.org/HOL/COWShow?collection=cow&cow_id=402>. En 2001, le législateur helvétique s'est employé à assurer la mise en œuvre de ce droit constitutionnel en matière de PMA : *Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la PMA (LPMA)*, RS 810.11, en ligne : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c810_11.html>.

¹² *Human Fertilisation and Embryology Act* (R.-U.), 1990, c. 37, en ligne : <http://www.bailii.org/uk/legis/num_act/1990/ukpga_1990037_en_1.html>, tel que modifiée en 2004 par le *Human Fertilisation and Embryology Authority (Disclosure of Donor Information) Regulations 2004*, en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksl/2004/1511/pdfs/uksl_20041511_en.pdf>.

¹³ *Medically Assisted Procreation Act*, (Law No. 275, 1992).

¹⁴ *Infertility Treatment Act 1995* (Vic.), en ligne : <http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/hist_act/ita1995264/>.

¹⁵ *Act of 5 December 2003 No. 100 relating to the application of biotechnology in human medicine*, en ligne : <<http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-20031205-100-eng.pdf>>.

¹⁶ *Loi du 25 avril 2002 portant sur les règles relatives à l'établissement, à la gestion et à la communication de données concernant l'insémination artificielle par donneur* (Loi relative aux données concernant l'insémination artificielle par donneur), répertoriée sur le site de l'Organisation mondiale de la santé, en ligne : <<http://apps.who.int/ihl-ris/results.cfm?language=french&type=ByVolume&intDigeStVolume=53&strTopicCode=VII>> (Titre original :

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden). Les enfants peuvent obtenir la divulgation de l'identité du donneur à compter de 16 ans. Notons que le donneur peut s'opposer à telle divulgation, mais il doit alors faire état de motifs déterminants. Voir : « L'anonymat du don de gamètes », Documents de travail du Sénat, Série législation comparée, no LC 186, Paris, septembre 2008, p. 22, en ligne : <<http://www.senat.fr/lc/lc186/lc186.pdf>>.

¹⁷ *Human Assisted Reproduction Technology Act 2004* (N.-Z.), 2004/92. En ligne : <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2004/0092/latest/DLM319241.html>>.

¹⁸ *Act on Assisted Fertility Treatments*, 2006/1237, en ligne : <<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2006/en20061237.pdf>>.

¹⁹ *Act on Artificial Fertilisation and use of Human Gametes and Embryos for Stem-Cell Research 1996*, en ligne : <<http://eng.velferdarraduneyti.is/acts-of-Parliament/nr/20092>>.

²⁰ *Loi relative à la PMA et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes*, Moniteur belge N. 214.

²¹ On pense notamment à l'Espagne (Loi n° 14 du 26 mai 2006. Version originale espagnole : *LEY 14/2006, de 26 de mayo, sobre técnicas de reproducción humana asistida*, en ligne : <http://www.institutobernabeu.com/upload/ficheros/ley_de_reproduccion_asistida_2007.pdf>) et au Danemark (sauf dans les cas de procréation réalisée par l'intermédiaire de sage-femmes) : *Act on Medically Assisted Reproduction* (10.6.1997:460), modifiée par la loi n° 427 du 10 juin 2003 et la loi n°923 du 4 Septembre 2006. Sur ces législations, voir « L'anonymat du don de gamètes », Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée, n° LC 186, Paris, septembre 2008, p. 15 et 17, de même que les données colligées sur le site de l'Organisation mondiale de la santé, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001832/183235f.pdf>>.

²² Le principe de l'anonymat du don de gamètes, qui résulte de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ainsi que de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, est consacré par l'article 16-8 du *Code civil* et par l'article L1211-5 du *Code de la santé publique*.

²³ Pour une synthèse de ces propositions, voir I. THÉRY, préc., note 4, p. 76-79.

²⁴ *Id.*, p. 69.

Les opposants aux réformes proposées brandissent d'abord le spectre de la « biologisation » de la filiation. Vouloir lever l'anonymat, prévient-on, entraînerait la France hors de sa culture juridique en consacrant le triomphe du sang sur la volonté et l'engagement qui fondent traditionnellement la filiation. Pourtant, jamais n'a-t-il été question d'attribuer une filiation au donneur. Dans les pays qui reconnaissent le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines (tout comme dans ceux qui le lui refusent), le donneur reste et restera toujours un donneur, sans que l'on puisse lui attribuer une filiation avec l'enfant de manière directe ou indirecte²⁵. Une chose est le don de gamètes, à l'origine de la vie, autre chose est la filiation, à l'origine de la parenté. D'ailleurs, les enfants à la recherche de leurs origines ne cherchent pas des parents :

[ils] répètent au contraire à chaque instant qu'ils ont déjà des parents, qu'ils les aiment, qu'ils ne les remettent aucunement en question, et qu'il s'agit d'autre chose : de l'accès à leur histoire et des conditions de construction de leur identité personnelle.²⁶

On évoque également le déni de droits et l'injustice qu'entraînerait l'application rétroactive d'une loi autorisant la levée de l'anonymat. Pourtant, jamais n'a-t-il été question d'assujettir les dons du passé à d'autres règles que celles en vigueur au moment du don. Les donneurs français s'étant exécutés avant toute modification auraient conservé le « privilège » de l'anonymat, sauf à y renoncer sur une base purement volontaire²⁷. La non rétroactivité des nouvelles mesures caractérise d'ailleurs l'ensemble des législations étrangères qui ont levé l'anonymat du donneur.

On a finalement soulevé le profond dérangement qu'une divulgation ferait subir aux enfants qui, pour une raison ou une autre, ne veulent pas savoir. Pourtant, jamais n'a-t-il été question de leur imposer quoi que ce soit. Ceux qui le souhaitent auraient pu accéder aux renseignements recherchés, les autres ne se seraient tout

simplement pas prévalus du droit nouvellement créé²⁸. Ici encore, l'expérience législative des pays d'avant-garde s'avère instructive. Tous se montrent extrêmement respectueux de la diversité des expériences que peuvent vivre les enfants concernés.

Bien que ces malentendus en chaîne aient tué l'espoir que pouvaient entretenir les tenants du droit à l'identité, les Français auront au moins eu l'occasion de débattre de la question dans l'arène politique. C'est déjà une avancée, en comparaison du mutisme qui caractérise certaines sociétés, dont le Québec. De ce côté-ci de l'Atlantique, le principe de l'anonymat du donneur demeure, sans que personne n'en discute la pertinence ou le bien-fondé sur la place publique²⁹. L'occasion s'est pourtant présentée récemment, le législateur québécois ayant adopté, en 2010, une nouvelle loi pour encadrer les activités cliniques et de recherche liées à la PMA et pour en permettre, à certaines conditions, le financement public³⁰. Le législateur y a réaffirmé le principe de l'anonymat dans l'indifférence la plus totale³¹, en interdisant aux cliniques de fertilité de divulguer aux parties impliquées, notamment à l'enfant, toute donnée permettant d'identifier le donneur, même si ce dernier y a préalablement consenti³². Les cliniques se sont par ailleurs vues imposer l'obligation de conserver les dossiers pertinents sur une base permanente, sans qu'aucune norme précise de conservation n'ait toutefois été adoptée. Alors que le droit à l'identité suscite l'intérêt partout sur la planète, le Québec fait quant à lui preuve de témérité ou de profonde inconscience en confiant la responsabilité des dossiers à des entreprises privées exposées aux risques de pertes, plutôt qu'à un organisme étatique.

²⁸ I. THÉRY, préc., note 4, p. 28.

²⁹ Certains intervenants et organismes ont d'ailleurs déploré l'absence de débat public sur la question, mais sans succès. Voir notamment QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, 2^e sess., 37^e légis., 29 mars 2006, « Consultations particulières sur le projet de loi n°89 – Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives. Interventions du Conseil du statut de la femme », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-2/journal-debats/CAS-060329.html>>.

³⁰ *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, L.R.Q., c. A-5.01.

³¹ *Id.*, art. 44 al. 2. Voir également l'article 542 C.c.Q.

³² Notons que la législation québécoise est entrée en vigueur alors même que les dispositions de la *Loi [fédérale] sur la procréation assistée* (L.C. 2004, c. 2), prévoyant la mise en place d'un registre national des données relatives à la procréation assistée, étaient contestées devant la Cour suprême du Canada. Selon les dispositions litigieuses, l'enfant aurait pu avoir accès à l'identité du donneur, tel que consignée dans le registre, dans la mesure où ce dernier y aurait consenti. Quelques mois plus tard, la Cour suprême déclarait effectivement ces dispositions *ultra vires* de la compétence législative du Parlement fédéral : *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61.

²⁵ L'Allemagne fait exception à cette règle, puisque la filiation y est depuis toujours fondée sur l'origine biologique. Voir à cet égard l'article 1591 du *Code civil allemand* (en ligne : <http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html>) qui édicte que la mère d'un enfant est la femme qui lui a donné naissance. Voir également l'article 1600(1)4 qui permet à l'enfant né d'une PMA de contester la paternité du mari de sa mère (en vertu de l'article 1592(1), le père est présumé être celui qui est marié à la mère de l'enfant au moment de sa naissance). Une action en recherche de paternité peut ensuite permettre l'établissement d'un lien de filiation entre le donneur et l'enfant, ce droit émanant du droit général de la personnalité prévu aux articles 1 al. 1 et 2 al. 1 de la *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*. À ce sujet, voir Frank RAINER, « La signification différente attachée à la filiation par le sang en droit allemand et français de la famille », (1993) 45:3 *Revue internationale de droit comparé* 635.

²⁶ I. THÉRY, préc., note 4, p. 20.

²⁷ *Id.*, p. 80; G. DELAIS de PARSEVAL et V. DEPADT-SEBAG, préc., note 3, p. 51.

Les fondements juridiques du droit à l'identité

Au nom de quels grands principes ou sur la base de quels fondements le droit à l'identité peut-il être revendiqué dans les États qui se refusent toujours d'en consacrer l'existence ? Deux voies distinctes, mais néanmoins parallèles, peuvent être identifiées. La première est spécifique aux enfants, tandis que la seconde relève plus généralement des droits et libertés fondamentaux.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Ratifiée par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'exception des États-Unis et de la Somalie, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît l'importance des origines de l'enfant à ses articles 7 et 8 :

Article 7

1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.*

Article 8

1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.* □

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

On peut percevoir à travers ces articles le souci que manifeste aujourd'hui la communauté internationale à l'égard des enjeux que soulèvent les origines de l'enfant. Ce souci pourrait conforter les enfants à la recherche de leur identité d'origine, qu'ils soient adoptés ou issus d'une PMA. Cela dit, les articles 7 et 8 sont sujets à interprétation et contiennent des réserves susceptibles d'en altérer la portée. L'article 7 reconnaît à l'enfant le droit de connaître ses parents, mais à quoi ou à qui réfère-t-on exactement ? En matière d'adoption, s'agit-il des parents biologiques ou des parents adoptifs ? En matière de procréation assistée, peut-on, pour les fins de l'article, y assimiler le donneur, bien qu'aucun lien de filiation ne puisse l'unir à l'enfant ? L'article 8 oblige les États à préserver l'identité de l'enfant, telle qu'elle est « reconnue par la loi ». Dans les pays qui préservent l'anonymat des donneurs de gamètes et des parents biologiques ayant confié leur enfant à l'adoption, cette référence à la loi nationale a-t-elle pour effet de

restreindre la portée de l'identité protégée ? Ces questions, qui divisent les auteurs depuis plusieurs années, nous forcent à chercher ailleurs les bases d'un véritable droit à la connaissance des origines³³.

Les droits et libertés fondamentaux

C'est assurément dans les droits et libertés fondamentaux que se trouvent les fondements les plus convaincants. On peut d'abord songer au droit à l'égalité que garantissent aux Hommes plusieurs textes constitutionnels à travers le monde, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁴. Comment, en effet, prétendre à l'égalité si certains sujets de droits sont privés de renseignements fondamentaux auxquels d'autres ont accès ? Les droits à la dignité et à la vie privée pourraient également s'avérer porteurs. N'y a-t-il pas atteinte à ces droits fondamentaux lorsqu'une personne ne peut accéder à une donnée aussi intime et personnelle que son identité d'origine ?

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se pencher sur ces questions, à la lumière de l'article 8 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*³⁵ qui enchâsse le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour la Cour, l'identité d'origine participe effectivement du droit à la vie privée : « [l]e respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leur incidence sur la formation de la personnalité »³⁶. Ce n'est pas dire, cependant, que toutes les limites d'accès au dossier de la personne concernée seront jugées invalides. Chaque État dispose d'une certaine marge de manœuvre pour assurer un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu³⁷.

³³ Pour une synthèse des interprétations possibles, voir Michelle GIROUX, « Le droit fondamental de connaître ses origines biologiques », dans Tara COLLINS, Rachel GRONDIN et al. (dir.), *Rights of the Child. Proceedings of the International Conference / Ottawa 2007*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 353, à la page 383.

³⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U)], art. 15(1).

³⁵ 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 [Convention européenne des droits de l'Homme].

³⁶ *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, CEDH 2002-I, no 54. Voir *Gaskin v. The United Kingdom*, n° 10454/83, CEDH 1989, n° 49; *Jäggi c. Suisse*, préc., note 8 et *Odièvre c. France*, [GC] n° 42326/98, CEDH 2003-III, §§ 28, 29 et 44.

³⁷ *Id.*

Ainsi, dans l'affaire Odièvre³⁸, la Cour était appelée à se prononcer sur la validité de l'accouchement anonyme (aussi appelé accouchement « sous X ») qui, en France, permet à la mère de l'enfant de cacher son identité et, incidemment, de priver l'enfant d'une filiation maternelle. À 7 voix contre 10, la Cour a rejeté la demande en raison des dispositions de la loi française qui permettent depuis 2002 la divulgation des données identifiantes dans la mesure où la mère y a préalablement consenti³⁹. Il y a là, selon la majorité, un juste équilibre entre le droit à la vie privée de l'enfant et celui de la mère. Pour les juges dissidents, le refus que la mère peut toujours opposer lui procure un statut préférentiel par rapport à l'enfant. De leur point de vue, le manquement reste entier, à moins qu'un organisme indépendant ne soit constitué pour arbitrer les conflits de droits ou trancher entre les intérêts contradictoires⁴⁰.

Conclusion

Le débat sur la connaissance des origines fait maintenant partie des grands enjeux du droit de la famille. Que ce soit en matière d'adoption ou de PMA, la perspective du droit de l'enfant justifie un remodelage des règles qui empêchent traditionnellement le principal intéressé d'accéder aux renseignements nominatifs consignés dans son dossier. Il en va du respect de ses droits fondamentaux.

Certes, la bataille est loin d'être gagnée dans les pays qui maintiennent le *statu quo*. Aux fondements traditionnels du secret que les nouvelles réalités familiales ont rendu obsolètes se substituent aujourd'hui de nouveaux arguments liés à la viabilité et à la fonctionnalité de la PMA. Ainsi le principe de l'anonymat du donneur permettrait-il maintenant de prévenir la diminution radicale des réserves de gamètes. Sans anonymat, prétend-on, aucun donneur n'acceptera de contribuer au projet parental d'autrui. L'expérience montre la relative fausseté d'un tel argument. En effet, les États qui ont levé l'anonymat des donneurs ont vu leurs réserves baisser, mais de manière purement temporaire, les stocks s'étant progressivement rétablis après quelques années.

Plus fondamentalement, la levée de l'anonymat a permis l'émergence d'un nouveau type de donneur, plus conscient des conséquences de son intervention, plus sensible à l'importance que son acte pourrait revêtir dans le développement identitaire de l'enfant. En fait, la levée de l'anonymat procède d'une reconfiguration conceptuelle de la PMA où le modèle « ni vu ni connu », auquel réfère Théry, fait place au modèle de « Responsabilité », dans lequel chacun reconnaît la nature particulière de sa contribution et valorise celles des autres parties impliquées, au plus grand bénéfice de l'enfant⁴¹.

Alain Roy, docteur en droit, est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est l'auteur de «Droit de l'adoption» publié par Les Éditions Thémis, Montréal in 2010.

³⁸ *Odièvre c. France*, préc., note 36.

³⁹ *Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002*, J.O., 23 janvier 2002, 1519. La Cour considère qu'en l'absence de normes européennes communes sur le sujet, les États doivent disposer d'une marge de manœuvre dans l'établissement des mécanismes permettant de concilier les droits des uns et des autres en cas de conflit. En l'occurrence, écrit le tribunal, « la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat que soulève la question des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs » : *Odièvre c. France*, préc., note 36, § 49.

⁴⁰ *Odièvre c. France*, préc., note 36, § 7 et 18 de l'opinion dissidente. Notons qu'en vertu de la Loi du 22 janvier 2002, préc., note 39, il existe, en France, un organisme étatique qui intervient dans le processus, soit le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles – CNAOP. Cependant, cet organisme ne peut en aucun cas renverser le refus de la mère de donner accès aux données nominatives la concernant, peu importe la raison ou la légitimité de sa décision. Notons également que l'exigence d'un organisme indépendant avait été discutée quelques années auparavant dans l'arrêt *Gaskin v. The United Kingdom*, n° 10454/83, CEDH 1989, § 49.

⁴¹ I. THÉRY, préc., note 4, p. 131.

Les jeunes délinquants dans les établissements de santé mentale—une perspective européenne

Professeur Dr Frieder Dünkel
Dr Ineke Pruin



Dr Ineke Pruin

1. Introduction

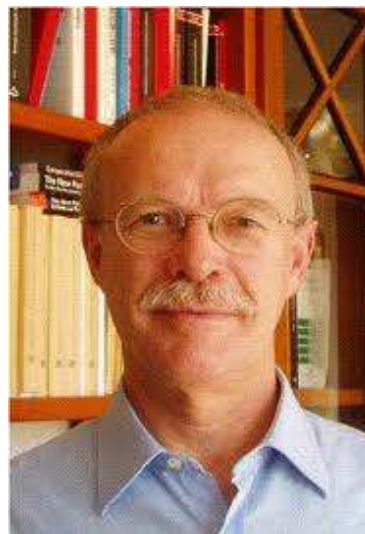
Il est bien connu qu'une proportion significative de jeunes délinquants en détention souffrent de troubles mentaux ou de maladie mentale¹. Il en découle des problèmes souvent négligés ou sous-estimés. Un taux aussi élevé démontre l'importance d'offrir un diagnostic et un traitement psychiatrique ou psychologique dans les prisons.

Plutôt que sur le système pénitentiaire, le présent article portera sur les conditions de vie et les droits humains des jeunes délinquants condamnés à un traitement psychiatrique et placés en clinique légale reliée au système de santé mentale. Nos connaissances sur eux sont limitées. Nous ne disposons souvent d'aucune statistique précise sur les jeunes contrevenants ainsi traités au lieu d'être tenus pénalement responsables.

Notre article s'appuie sur un questionnaire détaillé envoyé aux 46 États membres du Conseil de l'Europe en 2006/2007, alors ce dernier élaborait ses Règles européennes sur les sanctions et mesures des délinquants mineurs (ERJOSSM), Recommandation (2008) 11. Puisque les normes des droits humains doivent être les mêmes en matière de protection et de justice des mineurs (détention provisoire ou peine) et d'institutions psychiatriques, l'approche globale de la Recommandation (approche holistique du mineur délinquant au sein des différentes institutions) mérite un appui total.

La partie générale de la Recommandation sur la privation de liberté contient 145 règles (49.1 à 107.2)

¹ Dans leur revue systématique de 62 études réalisées dans 12 pays, Fazel et Danesh (2002) ont constaté qu'environ 15% des détenus (adultes et mineurs) peuvent être considérés comme gravement malades selon les critères traditionnels de pathologies mentales comme la schizophrénie, la dépression grave, etc. Dans la révision ultérieure de 25 enquêtes portant sur les jeunes délinquants et les adolescents, des taux de prévalence encore plus élevés ont été trouvés—Fazel/Doll/Långström (2008).



Professeur Dr Frieder Dünkel

alors que celle sur les institutions psychiatriques n'en a que 3 (117-119). Les principes et l'objectif de réhabilitation comprennent un ensemble d'activités variées et intéressantes, des régimes d'interventions individualisées, avec contacts à l'extérieur, préparation à la liberté et traitement en continu, incluant un suivi postérieur par des services impliqués durant l'internement. Ils s'appliquent systématiquement à tous lieux d'enfermement, qu'ils soient sociaux ou psychiatriques. La règle propre aux établissements de santé mentale est que « le traitement des problèmes de santé mentale...doit s'établir sur des motifs médicaux exclusivement » et que les normes de sécurité et de sauvegarde reposent sur des motifs médicaux. (règles 118-119)

Une recommandation du Conseil de l'Europe faite en 2003 mérite aussi notre attention :

« Pour répondre aux infractions graves, violentes et persistantes des mineurs, les États membres doivent développer un plus large éventail de services et de mesures novateurs et plus efficaces (mais proportionnels). Ils doivent viser directement le comportement délictueux aussi bien que les besoins du délinquant ² » Cette règle intéresse aussi ceux qui présentent des troubles psychologiques et psychiatriques.

2. Le questionnaire

33 des 46 États membres ont répondu au questionnaire³. Cependant, de nombreux pays n'y ont

² "New ways of dealing with juvenile offenders and the role of juvenile justice"(Nouvelles façons de traiter les mineurs délinquants et rôle de la justice des mineurs), CoE Rec (2003) 20 (Règle 8)

³ Dans ce cas, nous considérons l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse ensemble, car ils forment un État membre. Ceux qui suivent n'ont pas répondu : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro non plus qui n'est devenu un État

pas entièrement répondu pour plusieurs raisons. Avec ses 200 questions, il en couvrirait large. Elles réfèrent à des domaines relevant de juridictions ministérielles diverses, requérant de l'état une procédure complexe ; aussi, les différents secteurs gouvernementaux ne pouvaient pas toujours livrer l'information en temps opportun.

Déterminer le nombre de jeunes délinquants vivant dans les établissements de santé mentale pose problème⁴, notamment parce que dans plusieurs de ces institutions, mineurs et adultes ne sont pas strictement séparés et différenciés statistiquement, cela même aux yeux des autorités nationales. Les données ne sont donc pas assez disponibles pour comparer les variations du nombre de détenus entre les institutions et les pays ou pour étudier des groupes particuliers de délinquants.

Notre brève analyse des réponses à l'ensemble du questionnaire⁵ a été publiée par le Conseil de l'Europe en 2009.

3. Aspects juridiques du placement dans des institutions de santé mentale

Seuls 18 des 33 pays ayant répondu au questionnaire ont fourni des informations sur la *léislation pertinente*⁶. Ces réponses révélaient que les *motifs de placement* des délinquants mineurs dans un hôpital psychiatrique sont très similaires dans les États membres et que cette privation de liberté n'a lieu qu'en dernier recours. Ainsi, elle est utilisée lorsqu'on trouve des indications de maladie mentale ayant une incidence sur la responsabilité en vertu du droit pénal. Ce n'est pas la gravité de l'infraction, mais la gravité de la maladie mentale qui détermine le placement dans une institution psychiatrique⁷. Les pays scandinaves ont souligné cet aspect, ainsi que la Lettonie, l'Autriche et l'Allemagne.

Les codes criminels portant sur des systèmes pénaux à double approche (i.e. peines pour les contrevenants responsables et mesures pénales de réhabilitation et de protection du public pour contrevenants mentalement malades et dangereux (Autriche et Allemagne)) présentent de telles sanctions, mais la mise en œuvre et l'exécution des dites mesures sont régulés par la législation sur les soins de santé mentale.

Les *motifs de placement* sont généralement le besoin de traitement de santé mentale, l'intervention en cas de crise (ou pour diagnostic) et la gravité de l'offense reliée à des problèmes sévères de santé mentale⁸. Le

placement des jeunes délinquants ne vient pas toujours d'une ordonnance, mais aussi du consentement du sujet et de ses parents ou gardiens légaux, surtout dans le champ de la protection de l'enfance ou des lois sur la famille⁹. Les ordonnances de renvoi confiant l'enfant à une institution de santé mentale sont dans la plupart des cas rendues par un tribunal pénal de première instance. Il en existe différents modèles en Scandinavie ; par exemple, ce sont des médecins experts formant un tribunal administratif en vertu de la Loi sur la santé mentale (a. 9 à 11) qui la préparent et en décident en Finlande.

Comme les ordonnances de ce type pour les mineurs sont ordinairement de longueur indéterminée, la question de savoir qui décidera de la libération est cruciale. En Autriche et en Allemagne, la décision relève d'une branche spéciale de la cour (3 juges), d'un tribunal administratif en Suède et de l'Autorité nationale des affaires médico-légales en Finlande. En Norvège, le professionnel de santé mentale de l'institution a le pouvoir d'ordonner la libération d'une personne transférée. De plus, ce professionnel peut adresser une demande à la cour pour transférer la personne du milieu thérapeutique à une prison. En général, la reconduction, le transfert et la libération du centre de santé mentale sont ordonnés par un tribunal sur la recommandation ou l'opinion d'un expert du personnel médical, normalement de médecins traitants, mais aussi parfois (comme en Allemagne) d'experts en psychiatrie de l'extérieur. Les neuf pays qui ont répondu à la question ont souligné que seuls les services publics (et non privés) s'occupent des mineurs contrevenants mentalement atteints.¹⁰

Cinq pays seulement ont fait état *des coûts nets quotidiens*, avec des chiffres allant d'un minimum de 22€ en Lettonie et 38€ en Estonie, à 268€ en Allemagne et 537€ en Autriche, et dans le cas de la Suède, d'une fourchette de prix allant de 400 à 1200€. Même en tenant compte de différents niveaux de revenus et de coûts de base, il semble que le niveau et la qualité des services varient considérablement.

En général, l'âge limite pour assigner un mineur en institution psychiatrique est celui relié aux sanctions pénales¹¹. Toutefois, celui qui n'a pas l'âge de responsabilité pénale peut l'être par une décision de droit civil.

membre que le 1^{er} juillet 2007, alors que notre enquête s'achevait.

⁴ Par exemple, les données statistiques publiées par le Conseil de l'Europe (SPACE) indiquent le nombre total de délinquants malades mentaux détenus dans des établissements psychiatriques, sans différenciation par âge.

⁵ Dünkkel, F., Pruin, I. (2009).

⁶ Cinq pays, la Belgique, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne et la Suède ont indiqué que les versions en anglais de la législation pertinente sont disponibles.

⁷ La gravité de l'infraction peut être incluse parmi d'autres facteurs montrant la nécessité d'un traitement psychiatrique obligatoire. Par exemple, l'art. 94 du Code pénal ukrainien stipule que « *des mesures médicales obligatoires peuvent être imposées selon la gravité d'une maladie mentale, la gravité d'une action commise, et le degré de dangerosité du délinquant pour lui ou pour autrui* ».

⁸ En Finlande, un mineur peut être légalement tenu de recevoir un traitement dans un hôpital psychiatrique contre sa volonté, si a) la personne a besoin de traitement pour un

trouble mental grave qui, s'il n'est pas traité, risque de détériorer gravement ou de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui, et si tous les autres services de santé mentale ne sont pas appropriés. (Loi relative à la santé mentale, article 8), b) un examen psychologique d'un suspect (Loi relative à la santé mentale, article 15 et 16) ou c), une évaluation pour le traitement en hôpital psychiatrique et/ou un traitement ultérieur sont requis si une personne n'a pas été condamnée à cause de son aliénation mentale (Loi relative à la santé mentale, article 21 et 22).

⁹ La Belgique signale un projet pilote intéressant du Service de santé publique créant des unités spéciales pour les mineurs atteints de troubles de santé mentale. Les équipes sont interdisciplinaires, le placement se fait par ordre judiciaire, mais une ordonnance sociale doit statuer sur l'aide thérapeutique et l'organisation du traitement. La mesure ne peut durer que 6 mois, renouvelable une seule fois pour un maximum de 6 mois.

¹⁰ Sauf dans le cadre des projets pilotes belges mentionnés ci-dessus où quelques hôpitaux privés peuvent être impliqués.

¹¹ Dünkkel *et al* (2010).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Les mesures appliquées aux mineurs délinquants mentalement malades étant d'une *nature indéterminée*, il n'existe en général pas de période *minimale* ou *maximale* fixe. En Estonie cependant, un tel placement s'arrête à 6 mois.

En général, le *principe de proportionnalité* s'applique également à l'imposition et à la mise en œuvre d'un placement dans une institution psychiatrique. Par exemple, en Autriche, il n'est possible que pour les délits passibles d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement. En Allemagne, le traitement obligatoire de l'alcoolisme et de la toxicomanie dans un établissement de soins de santé ne peut durer plus de deux ans. Dans plusieurs pays, une révision est nécessaire si le traitement doit être prolongé (aux 6 mois en Suède et en Autriche et après un an en Allemagne, 3 ans en Grèce). Comme indiqué plus haut, ce n'est pas la gravité de l'infraction, mais celle de la *maladie mentale* qui détermine l'internement en établissement psychiatrique¹².

Des règlements spéciaux existent dans certains pays pour les délinquants qui sont envoyés dans des établissements psychiatriques *pour observation et diagnostic*. En Finlande, pour prolonger un séjour aux fins d'examen ou de traitement plus approfondis, un avis d'expert dans les quatre jours est requis et le traitement obligatoire ne peut dépasser trois mois. Une extension supplémentaire pouvant aller jusqu'à six mois demande l'approbation de la Cour administrative et tout autre allongement émane d'une décision de l'Autorité nationale sur les affaires médico-juridiques.

4. Cadre juridique et administratif des établissements de santé mentale

Nous faisons rapport ici de l'organisation des établissements de santé mentale sous 16 rubriques. Notons que peu de pays ont répondu à cette partie du questionnaire.

- Ministère responsable (9 pays)

La responsabilité de l'organisation et des conditions de vie dans les établissements psychiatriques pour les délinquants appartient en général aux ministères des Affaires sociales et/ou de la Santé¹³. Il en découle une approche différente de celle du Ministère de la justice responsable des prisons. Le traitement est favorisé et le personnel possède une formation médicale de base.

- Principes directeurs (7 pays)

Les réponses offertes par la Finlande sur la base de sa Loi sur la santé mentale et autres législations explicitent le mieux les grands principes organisationnels d'un établissement psychiatrique, soit :

- *le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme (i.e. : droit à l'autodétermination);*
- *le respect des droits de l'enfant et la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant;*
- *la promotion de la santé mentale et du développement, du bien-être et de la capacité d'avoir une vie normale ;*
- *la prévention et le traitement des maladies et des troubles psychiatriques;*

¹² Voir note 7 ci-dessus.

¹³ Le rapport de l'Estonie a révélé qu'il existe une responsabilité commune du ministère de la justice et du ministère des Affaires sociales. Le ministère de l'Éducation est responsable de l'éducation dans les départements psychiatriques pour les délinquants mineurs qui sont contrôlés par le Ministère de la Santé.

- *la réhabilitation médicale, sociale et professionnelle;*
- *la priorité des soins non institutionnels.*¹⁴

Ces principes sont probablement similaires dans la plupart des pays.

- Localisation géographique (7 pays)

La Finlande rapporte que :

Les institutions de soins et de traitement sont situées presque sans exception (comme d'autres hôpitaux et établissements de santé) dans les agglomérations ou à proximité immédiate, afin que les patients puissent être envoyés d'abord à l'hôpital de leur ville ou zone résidentielle.

Le principe de l'hospitalisation près de chez soi ou à proximité d'un lieu de réhabilitation sociale semble largement reconnu et constitue probablement la pratique normale de plusieurs pays, les unités réservées aux jeunes délinquants étant habituellement sises dans un complexe de soins psychiatriques plus large.

- Normes d'hébergement (7 pays)

La Belgique affiche un standard élevé. Les jeunes délinquants internés en psychiatrie résident dans des unités distinctes offrant 8 chambres simples. Ces unités sont dotées d'espaces de traitement thérapeutique, d'installations récréatives (i.e. activités de groupe) et disposent d'une chambre d'invité si la présence d'un membre de la famille paraît bénéfique. Pas plus de quatre lits sont autorisés dans les dortoirs communs. La loi belge régit strictement l'espace *minimal* pour les mineurs dans les établissements psychiatriques : la mesure est de 8 m² pour une chambre simple, de 6 m² pour une chambre commune accueillant des jeunes de plus de 10 ans, 5 m² pour les moins de 10 ans et 3 m² les moins de trois ans¹⁵.

En Estonie, une chambre d'hôpital général dispose de 7 m² par personne, une chambre simple de 8 m², les chambres spéciales sous surveillance de 9 m².

Dans le land allemand de Bavière, on trouve des chambres à deux lits avec douche et toilette au sein d'unités capables d'accueillir 14 patients chacune et aussi proches que possible des conditions de vie normale d'une maison. En Grèce, tous les patients vivent dans des chambres de 2 à 4 lits, auxquelles s'ajoutent une salle d'activités sociales et une autre pour les visites. En Finlande et en Suède, les normes pour l'hébergement ne sont pas établies par la loi.

- Différenciation, classification et séparation (7 pays)

Certains pays offrent des installations séparées pour les garçons et les filles, les jeunes mères, certains délinquants et certains groupes d'âge. Il se peut que le petit nombre de mineurs pose problème dans des établissements psychiatriques. En Finlande, on accommode séparément les enfants de moins de onze ans et ceux d'âge scolaire, mais les unités sont mixtes (garçons et filles). Parfois, des unités particulières sont créées pour un traitement spécial (i.e. une unité pour patients atteints de troubles alimentaires, pour des

¹⁴ Des déclarations très similaires ont été faites dans la réponse suédoise à l'égard de la Loi relative à la santé et aux services médicaux en Suède.

¹⁵ En outre, en Belgique il existe des réglementations spécifiques pour l'architecture des installations sanitaires. Il doit y avoir un lavabo avec eau courante pour deux patients, une salle de bain (avec douche) pour 10 patients et une toilette pour 5 patients. Il est même stipulé qu'un jardin, une terrasse et/ou une cour doivent être disponibles pour que les patients puissent se promener et être à l'air libre.

familles), ou en fonction de la gravité de la maladie ou de difficulté liée au traitement.

En Allemagne, garçons et filles vivent dans la même unité, mais ils dorment dans des chambres séparées. En Lettonie, les mineurs de 14-15 ans sont hébergés dans des établissements psychiatriques pour enfants (garçons et filles ensemble), les plus de 15 ans dans des établissements pour adultes avec mixité seulement dans les où une surveillance particulière est assurée.

-Programme de réadaptation et d'éducation (7 pays)

Les programmes sont généralement prescrits par la loi (travail scolaire, traitements psychologiques et autres, activités de loisir, etc.) ; quelques pays seulement ont fait part des structures de ces programmes et désigné qui est responsable de les appliquer efficacement. La Belgique a rapporté un réseau intéressant de programmes institutionnels internes, d'activités et de services organisés de l'extérieur par des communautés locales et diverses entités publiques ou privées. Ils sont conçus sur une base temporaire, leur durée étant fixée par la loi à six mois avec une prorogation possible pour un autre six mois.

En Finlande, l'approche comprend diverses thérapies, des activités de loisirs supervisées et, si possible, une formation pratique, etc. Rien de cela n'est précisé par la loi, mais la scolarisation des enfants d'âge scolaire obligatoire (entre 7 et 17 ans) est prévue par la Loi sur l'éducation élémentaire. Selon la condition et les capacités, ces enfants et ces jeunes fréquentent l'école à l'hôpital. C'est ce qui arrive la plupart du temps, mais des tuteurs privés sont assignés si nécessaire.

En Allemagne, des équipes multidisciplinaires préparent les patients au brevet du premier cycle du secondaire ou au certificat d'études secondaires intermédiaires. Des cours de langue allemande et des stages de formation professionnelle, comme certains apprentissages lors des congés à la maison ainsi que des activités de loisirs sont aussi proposés. La Lettonie offre aussi un ensemble intégré de programmes thérapeutiques, éducationnels et professionnels.

- Traitement obligatoire (8 pays)

Malgré des réponses pas toujours explicites, les pays qui, comme l'Allemagne et la Suède, disposent des traitements contre l'alcoolisme et de la toxicomanie les appliquent évidemment sur une base obligatoire, si nécessaire¹⁶.

La réponse finnoise, la plus complète, révèle une sensibilité exemplaire aux droits humains :

Quand un enfant de moins de 18 ans met gravement en danger sa santé ou son développement par l'abus de substances, la Loi sur le bien-être de l'enfant (article 16) stipule qu'il doit être interné si nécessaire et recevoir réponse à ses besoins. Durant ce placement institutionnel, il peut être soumis aux restrictions prévues par la Loi sur le bien-être de l'enfant, mais seulement dans la mesure requise par l'objectif du placement et pour la protection de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres, comme stipulé dans la Loi. Les procédures doivent être appliquées avec sécurité et le meilleur soin, dans le respect de sa dignité humaine (section 30a).

Il serait souhaitable que d'autres pays adoptent cette approche législative.

¹⁶ Seule la Lettonie rejette explicitement la possibilité d'appliquer ce type de traitement obligatoire.

- Contact avec l'extérieur (6 pays)

En Belgique, les *contacts* des mineurs avec le monde extérieur (rencontres, visites familiales à long terme, congés, etc.) ne sont possibles qu'avec l'autorisation du juge des mineurs. En Allemagne, « *les mineurs peuvent être visités sur une base régulière dès le début de la thérapie ; ensuite, des excursions accompagnées du personnel ont lieu et enfin, un congé à la maison, pour quelques heures de la journée d'abord puis, durant les fins de semaine. Un 'congé permanent' est aussi possible ainsi que le travail à l'extérieur de l'établissement* ». En Grèce, « *tous les patients sont autorisés à recevoir des visites trois fois par semaine avec l'approbation du médecin et en fonction de leur état de santé* ».

La situation de l'Allemagne et de la Grèce est remarquable en ce que les occasions de contacts avec l'extérieur sont beaucoup plus développées que dans les centres de détention pour mineur, même si les patients psychiatriques sont en général perçus comme dangereux pour le public (ou pour eux-mêmes).

En Suède, en vertu des dispositions médico-légales de la Loi sur les soins de santé mentale, les patients peuvent être autorisés à sortir des limites de l'hôpital pendant une certaine période de temps, d'autres formes de contact étant régies par cette loi.

En Lettonie seules les visites à l'institution sont permises, dont celles de la famille et du gardien légal. Le patient n'est pas autorisé à en sortir.

- Participation des parents (7 pays)

L'importance accordée à ce facteur varie considérablement. En Belgique, les parents peuvent demander le transfert du mineur dans la famille si la maladie mentale et son traitement le permettent. En Finlande, « *le contact de l'enfant avec ses parents ou gardiens et la coopération avec eux au cours du traitement psychiatrique de l'enfant sont considérés de la plus grande importance* ». ¹⁷ Cependant, dans l'Estonie voisine, les autorités plus réticentes déclarent : « *si nécessaire, il est possible d'impliquer les parents* ». On déclare en Suède qu'en vertu de la Loi sur les soins médico-légaux en santé mentale, les parents doivent être impliqués sauf si jugé inapproprié. ¹⁸

- Fin du placement et suivi (7 pays)

En Suède, les procédures pour mettre fin au placement peuvent être initiées par le mineur lui-même ou par toute autre personne intéressée (i.e les parents), mais c'est généralement le directeur médical qui en fait la recommandation. Le ministère public peut alors intervenir et des évaluations psychiatriques formelles (et indépendantes) seront demandées, si nécessaire. Comme pour le placement, il reviendra au juge de décider de la mise en liberté. De même, en Finlande, la décision de mettre fin au traitement est prise d'abord par le médecin responsable du traitement de l'enfant. En

¹⁷ La réponse de l'Allemagne était similaire : « *l'établissement de contacts précoces avec les parents et les proches et les discussions avec les parents font partie intégrante du programme de thérapie. Au cours du traitement, des congés dans le foyer et des week-ends de visite dans la famille sont aussi possibles. La préparation pour la sortie se fait avec la participation du milieu social dans lequel le patient doit vivre une fois libéré* ». Les autorités lettones soulignent également le « rôle important de l'intégration des parents », surtout « en période de préparation de la sortie ».

¹⁸ Ceci est en accord avec le ERJOSSM qui exprime cette réserve dans le principe de base n°14 (... « *sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur* »).

cas de refus, on peut s'adresser aux autorités judiciaires administratives. Pour préparer la sortie, des services extérieurs comme le service de probation ou des agences d'aide sociale privées sont habituellement impliqués ; parfois leur engagement est obligatoire.

La Belgique s'est basée sur un projet modèle¹⁹ selon lequel les institutions psychiatriques et les services de soins privés des communautés travaillent en étroite collaboration pour faciliter le processus de réinsertion sociale.

Encore ici, la réponse de la Finlande est un exemple de bonne pratique :

Dans la pratique, tout suivi thérapeutique et autre soutien nécessaire au mineur après le traitement hospitalier doivent être soigneusement planifiés en tenant compte des besoins individuels de l'enfant en coopération avec toutes les parties concernées, y compris les autorités chargées des soins primaires, l'école et les autorités responsables du bien-être des enfants. De plus, il est possible de prendre des dispositions pour assurer au mineur un suivi dans les services de consultations externes de l'hôpital où il a été traité.

Toutefois, certains des pays ont fait état des problèmes que les systèmes nationaux traversent encore. La Grèce a déclaré qu'« aucune procédure structurée » n'est en place et la Lettonie que le service de probation de l'état s'occupe seulement des personnes emprisonnées. Il semble y avoir des problèmes structurels quant à la disponibilité des services de suivi, notamment en Europe centrale et orientale, mais également dans les pays d'Europe méridionale et possiblement aussi ailleurs. Par ailleurs, les pays scandinaves ont développé des méthodes beaucoup plus exhaustives pour soutenir la transition de l'internement psychiatrique à la liberté. La Suède, par exemple, a déclaré :

En vertu de la Loi sur les soins médico-légaux en santé mentale, la préparation de la sortie comprend généralement de nombreuses autorisations à sortir des limites de l'établissement médical pendant un certain temps. La coopération avec les organismes sociaux fait partie intégrante de ce processus.

- Transfert vers d'autres institutions (7 pays)

La Belgique a indiqué qu'un transfert peut être effectué à une autre institution offrant un traitement plus approprié avec le consentement du directeur de l'établissement médical. L'adolescent et ses représentants doivent en être informés et peuvent s'opposer par écrit dans les huit jours. Le juge des mineurs et le procureur doivent également en être informés.

La Finlande a fait valoir que la toxicomanie peut être traitée dans des établissements psychiatriques pour mineurs dans le cadre du traitement psychiatrique général du patient :

Si, après le traitement en hôpital psychiatrique, un mineur a besoin d'aller dans un établissement spécialisé en toxicomanie, le transfert doit être planifié et mis en œuvre (comme tout autres suivi et procédure) selon un plan de traitement et en coopération avec l'adolescent, ses parents, et les personnes responsables du suivi du traitement.

La plupart des autres pays ont signalé quelques problèmes en l'absence d'une procédure structurée et réglementée pour un tel traitement supplémentaire.

- Maintien de l'ordre (7 pays)

Des mesures pour le maintien de l'ordre (mesures de sécurité, mesures disciplinaires, utilisation de la force, etc.) étant prévues dans chaque juridiction, il n'est pas surprenant que les quelques réponses ici aient été plutôt courtes et vagues. Seule la réponse de la Finlande mérite d'être citée :

La section 4a de la Loi sur la santé mentale stipule que le droit à l'autodétermination et les autres droits fondamentaux d'un patient soumis à des examens ou des traitements psychiatriques involontaires, ne peuvent être limités que dans la mesure ou le traitement de la maladie l'exige pour sa sécurité, ou celle de toute autre personne, ou tout autre intérêt stipulé par la loi. Les procédures doivent respecter la sécurité du patient et sa dignité humaine. La législation contient une réglementation détaillée sur la manière de mettre en œuvre, d'enregistrer et de superviser ces procédures à savoir : la restriction du droit de circuler et/ou de contact, l'isolement, la détention, la médication involontaire, le traitement involontaire d'une maladie physique, l'inspection obligatoire, la confiscation des affaires personnelles du patient et la fouille au corps²⁰.

- Accès à l'aide juridique (5 pays)

Les cinq pays qui ont répondu à cette question garantissent l'accès à l'aide juridique. Des recherches plus approfondies pourraient porter sur l'efficacité de ces procédures dans la pratique.

- Procédures de plainte (7 pays)

Les réponses à ce chapitre ont été plutôt insuffisantes ; elles n'indiquaient pas toujours clairement les cas où les décisions de l'institution psychiatrique étaient sujettes à une plainte judiciaire formelle. Il était intéressant ici d'évoquer les conseils juridiques et les procédures de plainte (articles 120-124) des parties IV et V des Règles européennes sur sanctions et mesures des mineurs délinquants.

Une question plus concrète portait sur « l'accès des mineurs, s'il existe, à un tribunal et/ou un autre organe de révision des décisions administratives relatives aux mesures disciplinaires, le régime auquel ils sont soumis ou d'autres aspects de la mise en œuvre de la détention ». Elle est restée dans une large mesure sans réponse. Si tout cela est impossible dans certains pays, il existe en général des procédures garantissant au moins une certaine protection, mais elles relèvent d'institutions comme un ombudsman ou des organes de supervision du système de santé mentale plutôt que d'une cour (i.e. la Suède, la Grèce).

- Inspections (7 pays)

Les inspections régulières réalisées par des organismes gouvernementaux et indépendants constituent de plus en plus la norme en Europe. Les rares réponses à cette question indiquent que ces inspections ont lieu assez régulièrement. En Estonie et en Finlande, un ombudsman est impliqué. En sont responsables, un Comité pour la protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux et un ombudsman en Grèce, le Bureau national letton des droits de l'homme, Service d'inspection et de contrôle de qualité du traitement (MADEKKI) et un médiateur (créé en 2007)

²⁰ De même, la réponse suédoise est la suivante : les mesures visant à maintenir le bon ordre sont « réglementées par la Loi sur les soins psychiatriques médico-légaux. Il existe une obligation générale de sécurité dans les établissements et des exigences plus spécifiques concernant le personnel, les locaux et les équipements visant à garantir un bon niveau de sécurité. Le règlement autorise les mesures nécessaires pour empêcher les patients de prendre la fuite et pour maintenir l'ordre dans l'établissement ».

¹⁹ Voir note 9 ci-dessus.

en Lettonie, le Conseil national de la santé et du bien-être (et le médiateur général) en Suède.

- Différences avec les établissements pour adultes (7 pays)

Dans la majorité des pays, il semble qu'il n'existe pas de ségrégation, les jeunes étant dans la même institution et pas toujours strictement séparés des adultes. En fait, seuls quelques pays parlent de différences. Encore ici, les commentaires de l'Allemagne et de la Finlande méritent une attention particulière. Les réponses finlandaises ont exprimé des exigences particulières pour les mineurs délinquants dans des établissements psychiatriques :

Toute personne donnant des soins psychiatriques aux mineurs doit avoir les qualifications professionnelles requises. L'examen et le traitement des enfants et des adolescents (par opposition au traitement des adultes) exigent une connaissance des caractéristiques propres au développement des enfants et des adolescents. Pour les mineurs plus que pour les adultes, il importe de travailler avec les familles et les personnes présentes dans la vie de l'enfant (comme l'école et les autorités scolaires). Dans les unités qui les reçoivent, le personnel est proportionnellement plus nombreux que chez les adultes. La Loi de santé publique (article 41) et la Loi sur les soins médicaux spécialisés (article 10) obligent les autorités compétentes à dispenser une formation pour tenir à jour le personnel en soins de santé.

De même, le commentaire allemand souligne que :

Les différences se situent surtout dans les domaines suivants : travail supplémentaire d'éducation, scolarisation, formation professionnelle plus intense, des thérapeutes plus investis comme modèles, des compétences légales et juridictions outre celle du juge des mineurs, un encouragement plus significatif aux jeunes délinquants à développer des activités de loisirs enrichissantes, par exemple.

Un autre aspect a été mentionné par les autorités suédoises :

Les unités sont plus petites et plus semblables à un foyer.

Même si l'ampleur du questionnaire a pu avoir un effet "dissuasif" (d'où une absence de réponse de nombreux pays à cette partie du questionnaire), le résultat est positif. Nous avons identifié les bonnes pratiques (pays scandinaves) et aussi des problèmes dans plusieurs pays. Ces résultats pourraient constituer un point de départ pour d'autres recherches approfondies de toute évidence nécessaires en la matière.

5. Les mineurs placés en établissement de santé mentale dans la pratique : le cas de l'Allemagne

Normalement, l'Allemagne compile beaucoup de données statistiques sur les questions pénales ; elles sont, comme dans d'autres pays, pourtant très limitées en ce qui concerne les mineurs délinquants internés dans des établissements de santé mentale. Toutefois, quelques études disponibles offrent des informations sur le placement et les conditions de vie de ces jeunes.

En 2006, les Ministères de la Justice et les Ministères des Affaires sociales des États fédérés (Länder) responsables de l'organisation des établissements de santé mentale ont été interrogés sur le nombre de mineurs qui y sont placés et sur leurs conditions de vie²¹. 13 des 16 états ont répondu. Les réponses

permettent les comparaisons suivantes (encore limitées).

Un jour donné en 2006, 282 jeunes délinquants âgés de 14 à 21 étaient internés dans des établissements de santé mentale. 36 d'entre eux avaient entre 14 et 17 ans, 175 étaient de jeunes adultes de 18 à 20 ans et l'âge n'était pas indiqué dans 71 cas. Dans deux Länder (la Rhénanie-Palatinat et l'Hesse) les données n'étaient disponibles que pour ceux qui avaient été détenus avant leur 18^e anniversaire. Cela signifie que tous les délinquants qui avaient 18 ans ou plus lors de l'infraction n'étaient pas inclus, même si la majorité des jeunes ainsi internés appartient à la tranche d'âge des jeunes adultes²². Dans les dix dernières années, les chercheurs ont observé une augmentation du taux de placement des jeunes délinquants adultes de 18 à 20 ans. On a fait la même observation chez les délinquants adultes.

Si l'on regarde les taux de placement, on constate des différences significatives entre les différents états fédéraux : selon une étude menée en Saxe-Anhalt en 2000²³ 9 jeunes contrevenants pour 100.000 habitants vivaient dans des établissements de santé mentale, alors qu'en Rhénanie-Palatinat, ce taux n'était que d'un (1) jeune contrevenant pour 100.000. Selon l'étude, une stricte séparation des adultes et des mineurs délinquants était appliquée dans 5 des 16 États fédéraux. La durée moyenne estimée du séjour variait entre 2 ans en Hesse ou en Saxe et 4 ans ½ en Bavière.

En 2007, une autre recherche recueillait et analysait des données dans six hôpitaux psychiatriques réservés aux mineurs²⁴. Un jour donné, 25100 jeunes y recevaient un traitement. Les conditions de vie étaient très satisfaisantes avec un hébergement pour la nuit presque toujours personnel, une fréquentation scolaire quotidienne et des activités de loisirs. Cependant, il n'y avait pratiquement pas d'installations destinées à l'apprentissage d'un travail pour les jeunes délinquants âgés. En outre, ces centres subissaient une certaine pression en raison d'un surnombre de jeunes adultes et d'adultes de plus de 21 ans causant des problèmes de surpopulation. La scolarité était offerte surtout dans l'unité sauf autorisation de fréquenter l'école de l'hôpital. Chaque patient se voyait offrir une place à l'école, ce qui était remarquable parce que les jeunes mineurs dans les prisons n'ont pas toujours la même possibilité, par exemple à Berlin.

Pour les jeunes contrevenants libérés en 2006 et 2007, la durée moyenne du séjour avait été de 42 mois²⁵, ce qui est aussi remarquable parce que la durée moyenne des peines d'emprisonnement des jeunes en Allemagne est seulement d'un à deux ans. Il semble donc que les mineurs passent un temps relativement long dans les établissements de santé mentale par rapport aux détenus des centres de détention pour mineurs.

Après leur 18^e anniversaire, les jeunes adultes sont habituellement transférés dans un établissement pour

²² Dans le système pénal allemand, les jeunes adultes délinquants âgés de 18 à 21 ans sont généralement inclus dans le système de justice pour mineurs, voir Dunkel (2010), p. 587 ss.

²³ Stover et al. 2008, p. 256.

²⁴ Ibid, p. 257 f.

²⁵ Encore une fois les données ne concernent que les mineurs qui ont été placés avant leur 18^e anniversaire.

²⁶ Ibid, p. 259.

²¹ Stover et al. 2008, p. 256.

adultes. Ce transfert peu après leur 18 ans est beaucoup critiqué par certains chercheurs et praticiens²⁷. On dénonce particulièrement le fait qu'il ne soit imputable qu'à un manque de capacité ou à une simple commodité administrative, alors qu'il a des effets négatifs sur le développement et le traitement de l'adolescent qui doit tout reprendre à partir de conditions nouvelles après avoir perdu des relations personnelles avec d'autres détenus ou des membres du personnel. Seulement deux des institutions qui ont participé à l'étude permettaient au mineur de rester à l'hôpital psychiatrique le temps qu'il fallait pour terminer une formation scolaire ou professionnelle. Un transfert prématuré dans des institutions pour adultes fait courir le risque que le mineur devenu jeune adulte entre en contact avec des adultes porteurs de modèles négatifs.

Un autre point aussi critiqué concerne le caractère mal déterminé de l'ordre d'internement en hôpital psychiatrique pour les mineurs. Les Pays-Bas, par exemple, fixent des délais au placement de mineurs en milieu psychiatrique. Ces délais n'ont évidemment de sens que s'il existe une possibilité de traitement à l'extérieur après la libération si tel est le besoin du jeune et pour assurer la protection du public en général. Un tel suivi thérapeutique est offert en Allemagne où un service ambulancier médico-légal a été créé en 2007²⁸ à l'échelle nationale. En raison du peu d'experts psychiatriques expérimentés en matière de justice des mineurs, les programmes de traitement et les services reposent sur des psychiatres non spécialisés et peu familiers avec les besoins particuliers des mineurs en même temps que les rapports d'expertise médico-légale en psychiatrie émanent de psychiatres qui ne sont pas spécialisés dans le domaine. Selon un psychiatre pour mineurs, il en résulte une vaste tendance

à l'interprétation pathologique du comportement de certains mineurs²⁹ et une mauvaise compréhension des conditions d'admission aux établissements.

6- Synthèse et perspective

La situation des mineurs délinquants dans les établissements de santé mentale varie considérablement à travers l'Europe. L'impression d'abord laissée par la présente étude est que nous savons peu de choses sur la problématique. Nous en savons beaucoup plus sur les jeunes délinquants détenus dans des institutions dépendant des ministères de la Justice que sur ceux placés en milieu psychiatrique. Nous pouvons parler d'une « minorité oubliée » pour laquelle des recherches supplémentaires sont urgentes. Un travail semblable à celui consacré aux mineurs délinquants « normaux » et au fonctionnement des systèmes de justice pour mineurs³⁰ devrait être effectué au sujet des délinquants mineurs atteints de troubles mentaux.

Il semble que les règles juridiques relatives aux ordonnances de placement psychiatrique de cette clientèle sont moins développées que celles portant sur la détention des jeunes sous la juridiction des ministères

de la justice. D'autre part, les régimes pour les mineurs atteints de troubles mentaux sont davantage orientés vers le traitement et l'éducation. Si la détention sécuritaire des délinquants "dangereux" joue un rôle important, les questions médicales et sanitaires prévalent. Les directives des Règles européennes sur les sanctions et mesures des mineurs délinquants donnent la voie à suivre pour développer les soins de santé mentale et traitements offerts par les établissements spécialisés pour mineurs et jeunes adultes délinquants.

On devrait accorder plus d'attention à la problématique des troubles mentaux dans les institutions concernées. Une collaboration plus active et plus souple est nécessaire entre la justice et celles-ci. La conférence organisée par l'Observatoire international de justice juvénile à Rome en Novembre 2010 a montré qu'il existait des exemples de « bonnes pratiques » à transmettre dans le respect des traditions culturelles nationales.

Cet article est une version révisée d'une présentation des auteurs à la conférence organisée par l'Observatoire International de Justice Juvénile à Rome du 8 au 10 novembre 2010, voir www.IJJO.org. Une liste plus complète de la documentation pertinente (bibliographie) est disponible auprès des auteurs ou de l'éditeur.

Frieder Dünkel* et **Ineke Pruin** sont tous deux professeurs à la faculté de droit de l'Université de Greifswald en Allemagne, chefs du Département de criminologie et ex-membres du Conseil exécutif de l'AIMJF. Leurs principaux intérêts de recherche portent sur la justice internationale des mineurs et la pénologie.

duenkel@uni-greifswald.de ; inipruin@yahoo.de

Site Internet : <http://jura.uni-greifswald.de/duenkel>

Références

Dünkel, F. (2010): Germany. In: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P., Pruin, I. (Eds.): *Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation, and Reform Developments*. Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg, p. 547-621.

Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P., Pruin, I. (2010) (Eds.): *Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments*. Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg.

Dünkel, F., Pruin, I. (2009): Summary analysis of the national replies to the questionnaire related to the treatment of juvenile offenders. In: Council of Europe: *European Rules for juvenile offenders subject to sanctions or measures*. Strasbourg: Council of Europe Publishing 2009, p. 109-213.

Fazel, S., Danesh, J. (2002): Serious mental disorders in 23000 prisoners: a systematic review of 62 surveys. *The Lancet* 359, p. 545-548.

Fazel, S., Doll, H., Långström, N. (2008): Mental disorders among adolescents in juvenile detention and correctional facilities: a systematic review and meta-regression analysis of 25 surveys. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* 47, p. 1010-1019.

Lader, D., Singleton, N., Meltzer, H. (2000): *Psychiatric morbidity amongst young offenders in England and Wales*. London: Office for National Statistics.

Lammel, M. (2010): Kritische Anmerkungen zur Einweisung von Jugendlichen und Heranwachsenden in den Maßregelvollzug. *Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie* 4, p. 248-257.

Stöver, A., Weissbeck, W., Wendt, F. (2008): Wo steht der Jugendmaßregelvollzug in Deutschland aktuell? *Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie* 2, p. 255-262.

²⁷ Stöver et al. 2008, p. 261.

²⁸ L'état dirige des établissements de post-cure pour les délinquants qui sortent d'établissements de santé mentale. Les cabinets de psychiatres ou de psychologues (comparable au service de probation) fonctionnent à l'extérieur des établissements médico-légaux (fermés). Souvent, les bureaux du service de probation et des psychiatres, etc., sont dans le même bâtiment.

²⁹ Lammel 2010, p. 253.

³⁰ Dünkel et al. 2010.

Intervention précoce : le système de justice pour mineurs et la santé mentale— Angleterre et Pays de Galles

Lorraine Khan



Le Centre de la santé mentale est un organisme de bienfaisance indépendant dont le but est faire en sorte que notre société offre aux personnes atteintes de problèmes de santé mentale les mêmes opportunités qu'aux autres. Nous pensons que ces personnes ne devraient pas rencontrer d'obstacles injustes à l'épanouissement de leur vie. Nous sommes là pour leur proposer des moyens efficaces et concrets de les surmonter afin qu'elles puissent mener une vie meilleure grâce à un support de qualité de la part des services qui sont nécessaires à la réalisation de leurs aspirations. Le présent article offrira une vue générale sur :

- la politique et les pratiques usuelles relatives à la santé mentale et à la toxicomanie dans le système de justice des mineurs ;
- les principaux défis de l'Angleterre et dans une certaine mesure, du Pays de Galles qui partage notre système de justice pour mineurs, mais pas celui de la santé ;
- Les apports de la recherche dans le domaine ;
- Les priorités, opportunités et défis futurs du Centre concernant l'aide nécessaire aux mineurs pour qu'ils recouvrent leur santé mentale et sortent de la drogue dans le cadre de la justice des mineurs des deux pays.

La pratique de la justice pour mineurs en Angleterre et au Pays de Galles a beaucoup reflété les tensions et les débats qui ont cours sur le choix entre punir les jeunes contrevenants, les protéger ou agir dans les deux sens. Dans un contexte où la criminalité juvénile était un domaine capable de faire gagner des points auprès de l'électorat, les réponses politiques apportées ont souvent été critiquées pour leur inefficacité.

En 1998, la législation sur la justice pénale créait un système de justice séparé pour les contrevenants de moins de 18 ans en instituant un organe exécutif soit le Conseil de justice des mineurs chargé de la responsabilité globale d'élaborer les pratiques. Des équipes d'intervention auprès des jeunes contrevenants reliées à plusieurs organismes (*Youth Offending Teams, YOT*) étaient aussi instituées afin de combattre tous les facteurs susceptibles d'augmenter le risque de récidive. L'objectif principal du système de justice pénale était la réduction de la récidive (ainsi que la prévention selon une législation ultérieure).

Pour le cas de ces mineurs plus particulièrement vulnérables, la Loi sur les enfants de 1989 peut, en théorie, toujours être appliquée pour assurer leur bien-être. Cependant, de plus en plus de ressources relevant des autorités locales ont été détournées des enfants à risque plus âgés afin de protéger les plus jeunes.

La législation actuelle sur la santé mentale peut aussi s'appliquer à la sauvegarde des mineurs qui ont de tels problèmes en cas de crise, mais la maladie mentale à un si jeune âge n'est jamais assez évidente qu'on y ait recours ; de plus, on craint une stigmatisation de ces jeunes tôt dans leur vie.

Ainsi, au cours de la dernière décade, le système mis en place s'est principalement penché sur la délinquance (plutôt que sur la protection en général), attendant que l'enfant ait atteint un degré de crise profonde avant que d'évaluer son état et de déterminer le traitement requis par sa santé mentale. En 2007, nous avons assisté à nombre de crises au sein de la justice des mineurs à savoir :

- une augmentation progressive et sans précédent du nombre de jeunes en centres de détention pour mineurs malgré une baisse générale du taux de criminalité ;
- le triplement du nombre d'enfants placés en centres de détention pour mineurs entre 1991 et 2006 ;
- un taux d'internement d'enfants de moins de 14 ans parmi les plus élevés en Europe occidentale.

En outre, en 2008, la critique internationale s'est faite plus vive en raison de notre échec à utiliser le placement sous garde et la détention provisoire comme des mesures de dernier ressort, de notre usage de l'enfermement et du taux élevé de suicide ou de tentative de suicide chez les jeunes détenus en Angleterre et au pays de Galles, ces derniers étant, par exemple, 18 fois plus sujets au suicide que ceux qui se trouvaient en dehors du système. Les recherches commençaient aussi à démontrer ce que l'on savait à propos des besoins des jeunes justiciables (surtout sur les détenus), soulevant ainsi d'autres questions:

- Ces enfants étaient trois fois plus susceptibles d'avoir un problème de santé mentale identifiable (Hagell A, 2002), et ces taux augmentaient encore chez la population incarcérée plus âgée. Plus de la moitié d'entre eux était à risque d'abuser de drogue ou d'alcool associé à des besoins de santé mentale (Galahad SMS Ltd, 2009).
- Un mineur sur 5 souffrait de troubles d'apprentissage (Harrington R et S Bailey, 2006) et près des trois quarts avaient des déficits importants du langage et de la communication (Bryan et al, 2007), lesquels entravaient leur compréhension des procédures, des instructions et des ordres judiciaires.
- Plus que les autres, ils pouvaient avoir subi un traumatisme (une fille détenue sur trois déclarant un abus sexuel) (Social Exclusion Unit, 2002), de multiples pertes, l'exclusion de l'école (Parke, S., 2009), le placement aux soins des autorités locales (Prison Reform Trust, 2010) et présentaient des problématiques multiples plutôt qu'un seul besoin.
- Plus que tous les autres, ils présentent des facteurs de risques eux égard aux plus grands écueils de l'âge adulte. Par exemple, nous savons, par des études longitudinales, que les enfants souffrant de troubles précoces du comportement sont 70 fois plus susceptibles d'être incarcérés, de se suicider, de mourir jeunes, d'avoir des problèmes de santé mentale et de toxicomanie à l'âge adulte (Fergusson D, 2005).

Alors, que savons-nous sur l'efficacité avec laquelle les services ont rencontré les besoins des adolescents au bord de la délinquance?

Le Centre de la santé mentale a mené deux études sur la réponse apportée aux besoins de ces enfants par la justice des mineurs et les services communautaires (Centre pour la santé mentale, 2010 a et b). Nous avons constaté un effet « d'escalade » dans le système de justice pénale pour mineurs, ce qui signifie qu'une fois qu'un mineur entre en contact avec lui, il va inexorablement en gravir les échelons. Les causes de cette dérive sont complexes, notamment :

- Sous l'impulsion de changements politiques et législatifs, nous avons vu un virage culturel, l'enfant engagé dans le système n'étant plus seulement un enfant qui éprouve des difficultés, mais un enfant mentalement perturbé.
- La justice pour mineurs est devenue moins souple sur des questions telles que les délits légers et nous surinvestissons financièrement l'infrastructure carcérale plutôt que des mesures préventives.
- Malgré des taux de criminalité en baisse, notre police s'est vue incitée à faire rentrer les mineurs dans le système de justice pour des délits de moindre importance, de sorte qu'un grand nombre a été exposé à « l'escalade ».
- Comme les Équipes d'intervention (YOT) assumaient de plus en plus la responsabilité des adolescents dans les centres locaux, les services extérieurs à elles se distancaient et s'occupaient moins de leur santé mentale et de leur bien-être. En fait, des critiques ont dénoncé les incitations budgétaires perverses du système, soutenant que les Autorités locales sauvaient de l'argent en permettant que des adolescents soient placés en détention provisoirement ou suite à une condamnation.

Cette escalade a renforcé ce qui a toujours fait obstacle à l'identification des besoins de santé et de bien-être des jeunes dans le système, par exemple:

- Les jeunes vulnérables à la délinquance présentaient des signes de problèmes mentaux cachés et confus que ni la police, ni les services à l'enfance, ni les écoles et les Yot ne pouvaient reconnaître. On les négligeait jusqu'à ce qu'ils atteignent le point de crise en termes de comportement ou maladie, favorisant l'escalade.
- Ces enfants avaient généralement de multiples besoins plutôt qu'un problème unique alors que, par ailleurs, les services communautaires étaient presque toujours voués à des problématiques particulières. Pire, les services de santé mentale étaient particulièrement mal équipés pour dépister les jeunes isolés ; leurs systèmes de rendez-vous étaient rigides et peu vigilants auprès de ceux qui se désistaient du traitement. C'est ainsi que certains passaient entre les mailles du filet.
- Nos recherches indiquaient aussi que les jeunes atteints de problèmes mentaux ou de troubles d'apprentissage entraient tardivement dans le système de justice plutôt qu'à la première infraction.

En somme, nous laissons des jeunes s'enfoncer dans le système au lieu d'identifier leurs besoins et de les secourir aux premiers symptômes. Tout ceci ressort des recherches effectuées en santé mentale, en toxicomanie et sur les troubles d'apprentissage, lesquelles démontrent l'importance d'une intervention aussi précoce que possible afin :

- d'améliorer la qualité de vie et les perspectives des enfants vulnérables.
- de maximiser les possibilités de changement.
- de réduire le coût global à long terme.

Au cours des dix-huit derniers mois en Angleterre et au Pays de Galles, on a reconnu et accepté la nécessité de modifier le système. Dans un effort concerté, des ministères, organismes du tiers secteur, partenaires d'agences diverses et prestataires de services ont commencé à élever le niveau de conscience et à changer des pratiques en s'attaquant à ce qui se cache derrière notre taux élevé d'incarcération de mineurs. Il en a résulté une réduction d'environ un tiers de la population de mineurs sous garde. Il reste encore de la place pour d'autres améliorations afin que ces progrès continuent et que les bénéfices s'accroissent pour les enfants, les adolescents et leurs familles, ainsi que pour la communauté en général.

Avec ce nouveau gouvernement, le système est présentement en pleine transition. De quels changements avons-nous besoin pour le bien-être émotionnel, la santé mentale et la récupération de nos jeunes?

Il nous faut un système qui fasse mieux que réagir à la délinquance et aux crises en santé mentale. Nous devons plutôt aborder la criminalité dans l'optique de la santé publique et traiter les signes de crises à mesure que l'enfant se développe au lieu d'attendre que celles-ci éclatent. Il faut surveiller davantage les facteurs de risques et de vulnérabilité et éviter particulièrement les étiquettes diagnostiques familières aux services de santé mentale. Nous devons tabler davantage sur le développement précoce de la résilience et des forces de l'enfant. Que signifie tout cela en termes de services ? Il faut agir à trois différents niveaux : sur la prévention pendant les premières années, sur la déjudiciarisation pour éviter l'entrée dans le système de justice des mineurs et le recours à l'incarcération si possible et enfin, sur la réhabilitation de ceux qui sont devant la justice des mineurs ou qui sont dans les centres de détention.

1. Les premières années

C'est connu, le fondement de tout progrès pour les enfants vulnérables et pour une déjudiciarisation et une intervention efficaces, réside dans la prévention primaire et secondaire. Cette approche comprend des interventions telles que :

- Investir dans les Organisations d'infirmières de famille composées d'infirmières itinérantes engagées auprès des parents d'adolescents dès la conception pour les aider et améliorer leur compétence parentale. Nous savons que ces interventions valent leur coût et que, bien que volontaires, elles rencontrent un taux d'engagements de 90%.
- Sans stigmatiser l'enfant, demeurer attentif au sens de troubles du comportement précoces dans sa vie. Nous savons par les recherches que ces enfants ont le pronostic le plus sombre. Ils ont 70% plus de chance de finir en détention, plus à risque de troubles mentaux et de toxicomanie, de commettre un suicide, d'être chômeur ou endetté, de mourir prématurément, etc. Pourtant, nous savons aussi des mêmes sources qu'une intervention aussi précoce que possible auprès des parents signifie de bien meilleurs résultats pour eux.
- Lorsque les enfants entrent à l'école, les enseignants doivent être très vigilants afin de dépister les faibles rendements, qu'il s'agisse de difficultés académiques ou comportementales; ils ont besoin du support de programmes accessibles en matière de troubles d'apprentissage et d'assistance aux parents. Il existe déjà des programmes scolaires destinés à renforcer les forces et la résilience des enfants ; jusqu'ici, il semble qu'ils aient amélioré leur bien-être émotionnel et leur comportement dans les écoles.

2. Déjudiciarisation

Au cours des deux dernières années, des Projets d'intervention familiale ont été mis en place après leur lancement en Angleterre en 2008 dans le cadre du Plan d'intervention contre la criminalité juvénile du gouvernement précédent. Ces projets visaient les familles signalées aux autorités pour leur conduite antisociale au sein de leur communauté. Les meilleurs d'entre eux peuvent effectivement rejoindre les enfants à risque de mauvais rendement en insistant sur l'engagement et en usant d'interventions éprouvées auprès des parents. Mais les approches varient considérablement ; certaines furent critiquées parce qu'elles favorisaient la judiciarisation des mineurs en contravention avec un ordre imposé pour comportement antisocial. Nous devons nous en tenir aux mesures que nous savons efficaces face aux problèmes de comportement précoces et nous aimerions disposer d'un système d'évaluation solide des Projets d'intervention familiale afin que cet important travail contribue aux connaissances universelles sur le sujet et que s'en dégagent des données essentielles à une action efficace.

Pour freiner l'escalade en justice, d'autres initiatives ont été mises en place comme des programmes de dépistage ciblant les adolescents dont les infractions sont sans gravité, afin de les orienter hors du système judiciaire ou vers un service d'aide. Ces adolescents passent par une mesure de justice réparatrice plutôt que par un internement ou, si le besoin existe, par des services d'aide à la santé mentale, à la toxicomanie ou aux troubles d'apprentissage afin que l'assistance soit rapide. Souvent, des mesures sont regroupées pour répondre à des besoins multiples.

Le Conseil de la justice des mineurs a aussi adopté une nouvelle approche graduée capable de mesurer l'intensité et la durée des peines communautaires par rapport au risque de récidive et au niveau de besoins en présence. Une nouvelle Ordonnance de réhabilitation des mineurs s'est ajoutée en vue d'éviter aux adolescents l'escalade en justice et la récidive. Au lieu d'augmenter toujours la sévérité des peines, de nouvelles offenses commanderont l'ajout de nouvelles conditions à l'Ordonnance. L'impact de cette nouveauté n'a pas encore été évalué.

Enfin, environ 20% des mineurs sont incarcérés pour avoir violé l'ordonnance de travaux communautaires. Il est à craindre que les mineurs souffrant des troubles d'apprentissage et des problèmes de langage et de communication soient particulièrement enclins à la violation de ce type d'ordonnance ; or, en l'occurrence, il n'existe pas de moyens de dépistage du handicap non plus que de révision post mortem permettant aux intervenants YOT d'ajuster leurs stratégies afin de consolider l'engagement des adolescents. Cette question mérite davantage d'attention.

Finalement, un certain nombre d'interventions aux résultats prometteurs ont été menées sur la base des données connues en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Des projets pilotes de thérapie multi systémique (MST) ont été mis en place qui fournissent une assistance intensive aux familles et aux enfants en général pendant six mois en combattant ce qui fait obstacle à leur progrès. Le jury ne peut encore déterminer dans quelle mesure cette intervention thérapeutique intensive et concertée apporte les effets positifs attendus en terme de réduction de la récidive chez les adolescents. Cependant, son efficacité par rapport au coût est plus grande que celle de l'enfermement ou du placement en milieu d'accueil fermé et les résultats provisoires obtenus par les évaluations judiciaires à l'aveugle menées en Angleterre semblent promettre. La thérapie familiale fonctionnelle paraît intéressante à l'égard des adolescents à risque de récidive et l'Équipe d'intervention contre la délinquance juvénile de Brighton participe au projet pilote visant à tester et évaluer cette mesure auprès des enfants qui aboutissent dans le système de justice pour mineurs.

Plus d'initiatives sont aujourd'hui requises si l'on veut mettre fin à la surutilisation de la détention provisoire des enfants dont 1000 sont incarcérés chaque année et innocentés plus tard au procès. Surtout, il faut que les Autorités locales en Angleterre qui n'ont pas eu à payer pour ces détentions provisoires au cours des dernières années soient tenues davantage responsables de leur coût afin d'éviter l'utilisation par défaut des lieux d'incarcération à l'égard de mineurs vulnérables.

De même, nous devons étendre l'application de nos projets pilotes de traitement multidimensionnel qui, selon des recherches américaines, ont un excellent taux d'efficacité et coûte moins cher en comparaison avec l'incarcération. L'approche offre une alternative importante aux mineurs concernés par la détention préventive ou l'incarcération.

3. Réhabilitation

Pour les quelques adolescents qui doivent être détenus, nous avons besoin d'indications fiables sur les modèles, les régimes, les types d'unité, etc. les plus propices à promouvoir le changement. Les innovations sont nombreuses à l'internationale, mais ces elles n'ont pas été exhaustivement évaluées. À l'heure actuelle, les décisions concernant les centres sécuritaires et la libération des places vont selon les disponibilités de court terme et les économies à faire plutôt que sur la base la plus favorable au progrès et à la rencontre des besoins de l'adolescent.

Il est de la plus grande importance de capitaliser les gains réalisés durant le placement sécuritaire à travers une réinsertion efficace. Malgré nombre de tentatives pour améliorer la façon dont cette aide est fournie en Angleterre, si l'on observe le parcours des mineurs à leur retour à domicile, la réinsertion reste un saint Graal impossible à trouver parce qu'ils ont été placés loin de leur résidence et que, le contact étant coupé, un travail essentiel n'a pu être fait auprès de la famille. Selon d'importantes recherches américaines, les cas liés à la toxicomanie et aux problèmes de santé mentale requièrent qu'un travail intensif dans la famille commence durant la détention et se poursuivre par la suite. En Espagne, des unités locales sont en mesure de suivre les adolescents après leur sortie et de les relier à des employeurs et de services éducatifs au plan local.

Commentaires finaux

Enfin, nous faisons face sans aucun doute à de nombreux défis à mesure que nous inventorions les événements de la dernière décade. Bien que des projets soient en vue pour parvenir à un meilleur équilibre entre la prévention et la réaction aux crises délictuelles, il existe indiscutablement beaucoup d'obstacles à surmonter.

Nous cherchons encore, après de nombreuses études selon différents modèles (l'idée d'une équipe auprès de l'enfant, la présence d'un professionnel responsable et celle d'une équipe d'experts autour de l'intervenant) comment aider efficacement les adolescents à risques multiples, dont ceux liés à la santé mentale et à la toxicomanie. Certains organismes comme la Kid's Company, ont ouvert le feu en offrant une assistance à la fois attrayante, constante et chaleureuse au ces jeunes si vulnérables. Nous devons apprendre à reproduire cette intervention globale afin de mener ces enfants à la guérison après des années de ruptures avec la famille et les organismes de support. Nous devons travailler en partenariat avec les enfants en leur proposant des solutions capables de soutenir leurs progrès et leur réhabilitation.

Le plus grands des défis est peut-être de concilier argent et changement. Nous sommes au cœur de l'une des pires récessions depuis plus de 70 ans et beaucoup de services ont subi des coupures importantes. Avec ce nouveau gouvernement, nous faisons face à de nombreux changements dans la manière de mandater, organiser et subventionner les services ; les effets qui en résulteront pour les familles et les adolescents qui les utilisent présentement sont encore imprévisibles. Il faudra du temps pour y voir clair ; beaucoup de travail est à faire ; il nous faut apprendre de nos erreurs, des innovations et de la créativité des autres pays, nous en tenir à ce que nous savons de plus sûr, travailler et rester fermement centrés sur une intervention créative auprès des adolescents afin d'augmenter leurs chances de vivre une vie meilleure.

Lorraine Khan, Directrice de justice des mineurs
du Centre de santé mentale

Cet article est une transcription d'une présentation
donnée à l'Observatoire International de Justice
Juvénile, Rome, novembre 2009)

Bibliographie

- Bryan et al. (2007). Language and communication difficulties in juvenile offenders. *International Journal of Language and Communication Disorders* , 42, 505-520.
- Centre for Mental Health. (2010a). *Reaching out: reaching in: promoting mental health and well being in secure settings*. Londres : Centre for Mental Health.
- Centre for Mental Health. (2010b). *You Just Get on and Do it: healthcare provision in Youth Offending Teams*. Londres : Centre for Mental Health.
- Fergusson D, H. J. (2005). Show me the child at seven: the consequences of conduct problems in childhood for psychosocial functioning in adulthood. . *Journal of Child Psychol psychiatry* 4: , 837-849.
- Galahad SMS Ltd. (2009). *Evaluation of the substance misuse project in the Young Person's Secure Estate*. Londres : Youth Justice Board.
- Hagell A. (2002). *The mental health of young offenders. Bright Futures: Working with vulnerable young people*. Londres : Mental Health Foundation.
- Harrington R and Bailey S. (2006). *Mental Health Needs and Effectiveness of provision for young people in the Youth Justice System*. Londres : Youth Justice Board.
- Parke, S. (2009). *HM Inspector of Prisons and Youth Justice Board, Children and Young People in Custody 2006-2008, an analysis of the experiences of 15-18-year-olds in prison*. Londres : HM Inspectorate of Prisons .
- Prison Reform Trust. (2010). *Punishing Disadvantage: a profile of children in custody*. Londres: Prison Reform Trust.
- Social Exclusion Unit. (2002). *Reducing re-offending by ex-prisoners*, . Londres : Social Exclusion Unit.

Le système procédural de la justice des mineurs—considérations sur les droits humains et la psychologie du développement

**Ton Liefwaard
Stephanie Rap
et Ido Weijers**



Ton Liefwaard



Stephanie Rap



Ido Weijers

Au cours de ces dix dernières années, une nouvelle perspective dans le domaine du droit de l'enfant est apparue. En parallèle aux droits humains, la psychologie du développement a pris de l'importance. Des recherches à cet égard ont débouché sur des constats intéressants et une nouvelle perception de l'intérêt supérieur de l'enfant. La montée de cette discipline a été stimulée par des publications marquantes dont *Youth on Trial* (Les mineurs devant la justice, 2000), *Rethinking Juvenile Justice* (Repenser la justice des mineurs, 2008) et *The Law and Child Development* (Le Droit et développement de l'enfant, 2010)¹. La présente étude cible les deux dimensions en reliant les principes de la psychologie du développement au statut légal des jeunes dans le cadre du processus de justice des mineurs tel qu'il est formulé par les traités de droits internationaux sur les droits humains, plus particulièrement la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE).

Les concepts à la base des droits de l'homme

L'article 40 de la CDE donne aux jeunes contrevenants le droit de recevoir un traitement particulier dans le cadre d'une procédure de justice pénale séparée pour les mineurs. Il se base sur deux principes fondamentaux. D'une part, il reconnaît le droit à un procès équitable pour les mineurs en conformité avec les principes

et les droits appliqués aux adultes tels que le principe de légalité, de présomption d'innocence (par. 2 b (i)), le droit au silence en cour et celui de se déclarer coupable (par. 2 b (iv)); (par. 2 b (iv)), le droit d'être poursuivi devant une autorité compétente, indépendante et impartiale (par. 2 b (iii)) et le principe de proportionnalité (par. 4). D'autre part, le même article appelle les États à garantir un traitement spécial aux adolescents en conflit avec la loi. Dans ce contexte, il demande aux autorités de prendre en considération l'âge du mineur poursuivi en justice².

Observation générale n° 10 - Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant estime qu'il est de la plus haute importance de préserver les droits des jeunes contrevenants si l'on veut un système de justice des mineurs efficace. Dans l'Observation générale n° 10³, le Comité fait des recommandations sur la façon d'appliquer l'article 40 de la CDE. Le respect des droits des jeunes contrevenants implique que l'article opère en conjonction avec les autres droits inclus dans la CDE. Naturellement, l'article 37 de la CDE s'applique, prohibant la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant et tout châtiment ; il régit aussi le recours à la privation de liberté⁴.

¹ T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.). *Youth on Trial. Developmental Perspectives on Juvenile Justice*. Chicago: University of Chicago Press; E.S. Scott & L. Steinberg (2008). *Rethinking Juvenile Justice*. Cambridge: Harvard University Press; E. Buss & M. Maclean (2010). *The Law and Child Development*. Farnham: Ashgate. Comparer également à I. Weijers & T. Grisso (2009). Criminal responsibility of adolescents. Youth as junior citizenship (Responsabilité pénale des adolescents. Les mineurs en tant que citoyens juniors) In J. Junger-Tas & F. Dünkel (Eds.). *Reforming Juvenile Justice* (pp. 45-67). Dordrecht: Springer.

² Voir également Bueren, G., van (2006). *Article 40: Child Criminal Justice*. Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers.

³ Observation générale No. 10, *Droits des enfants dans la justice des mineurs*, UN Doc. CRC/C/GC/10, 25 avril 2007 (dans l'Observation générale suivante : N°10).

⁴ Voir également Liefwaard, T. (2008). *Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards*. Antwerp/Oxford/Portland: Intersentia Publishing.

Toutefois, les principes généraux distingués par le Comité des Nations Unies sont aussi d'une grande importance : le principe de non-discrimination (art. 2 CDE), le droit à la vie et au développement (art. 6 CDE), le droit de participation (art. 12 de la CDE) et le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 3, par. 1 CDE).⁵

C'est grâce au principe de non-discrimination appliqué à la justice juvénile que l'on prévient un traitement inégal des jeunes délinquants, que ce soit sur la base de l'âge, du sexe ou de l'origine ethnique. Selon le Comité des Nations Unies, ce principe justifie aussi que l'on tente de prévenir autant que possible les effets stigmatisants du contact avec le système de justice juvénile et ceux à plus long terme subis par les jeunes contrevenants. Le contact avec le système formel de justice pour mineurs devrait donc être évité autant que possible⁶. Le droit à la vie et au développement implique que tout acte judiciaire favorise un développement positif de l'enfant, le principe étant admis que les comportements délinquants entravent le développement des adolescents⁷. Traiter les mineurs en conséquence implique que des mesures de déjudiciarisation ou des mesures ou sanctions alternatives (thérapeutiques ou éducatives) puissent être appliquées.

Article 6 de la CDE

L'article 6 de la CDE a un impact important sur le traitement des jeunes contrevenants dans le système de justice des mineurs. Par exemple, le développement de l'enfant est défavorisé quand son droit de participer est négligé et que, perçu comme un sujet passif, il n'a pas sa part active dans le processus de justice de mineurs (voir aussi ci-dessous). Dans ce cas, l'article 3, par. 1 de la CDE est également important. Il stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être considéré en premier lieu au moment de le soumettre à des mesures judiciaires ou autres. Il faut reconnaître les différences entre les enfants et les adultes, notamment parce que les enfants sont physiquement et psychologiquement immatures par rapport aux adultes. En outre, leurs besoins émotionnels et éducatifs particuliers doivent être reconnus. Cette immaturité fait qu'ils sont moins responsables de leur comportement. Par voie de conséquence, le droit pénal des mineurs ne devrait pas viser exclusivement la répression et le châtiment, mais plutôt la resocialisation, la réinsertion et la réhabilitation (comparer l'art. 40, par. 1 de la CDE).

Article 12 de la CDE

Le droit d'être entendu et plus généralement de participer⁸ est particulièrement important pour le traitement des jeunes dans le système de justice pour mineurs. Ce dernier ressort comme l'un des aspects les plus cruciaux de la CDE. L'article 12 de la CDE porte sur le droit de l'enfant à faire entendre sa voix dans toute affaire qui le concerne et le par. 2 garantit à l'adolescent le droit d'être entendu dans toute cause qui l'implique. Il peut être entendu directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un autre organisme légalement compétent pour le soutenir. Le Comité des Nations Unies stipule que l'enfant devrait de préférence être entendu directement et « pas seulement par le biais du représentant d'un organisme approprié si cela est dans son meilleur intérêt.⁹ » Son opinion devrait être prise au sérieux et jugée à son mérite, en tenant compte de son âge et de sa maturité¹⁰.

L'hypothèse selon laquelle l'adolescent a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui l'affectent a un impact sur le traitement des jeunes contrevenants dans le cadre de la justice des mineurs¹¹. D'une part, le droit de participation est relié au droit à un procès équitable comme aussi à celui d'agir effectivement dans le cadre des procédures pénales¹². D'autre part, entendre la voix des adolescents est indispensable à un traitement efficace de la délinquance et à l'accomplissement des objectifs du droit pénal des mineurs. Il est, après tout, crucial que les professionnels rejoignent l'adolescent (comme démontré plus bas). Il est aussi essentiel de voir s'il convient d'imposer à l'adolescent une sanction ou une mesure et de pouvoir évaluer l'étendue de son engagement à cet égard.

Le Comité des Nations Unies estime que le jeune contrevenant imputable de l'infraction alléguée (et donc sujet à poursuite) est aussi capable de prendre part au processus pénal. Sa compétence à procéder s'infère cette admission. Cela signifie, entre autres choses, que le jeune contrevenant doit avoir la possibilité de donner son avis sur les sanctions ou mesures possibles, y compris d'exprimer une préférence. Selon le Comité, le juge chargé de la décision a là une responsabilité particulière. Il est très important d'entendre la voix

⁵ Observation générale No. 5, *Mesures générales de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*, UN Doc. CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.

⁶ Observation générale N°10, par. 6-8.

⁷ Observation générale N°10, par. 11.

⁸ Voir plus loin L. Krappmann, 'The weight of the child's view (L'importance de l'opinion de l'enfant) (Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant)', *International Journal of Children's Rights* 18 (2010), p. 501-513.

⁹ Observation générale N°10, par. 44.

¹⁰ Pour plus de détails sur le droit à participer, voir le document du Comité des Nations Unies sur les droits des enfants, Observation générale N° 12, Le droit de l'enfant à être entendu, document des Nations Unies CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, (dans le suivant : Observation générale N°12).

¹¹ Observation générale N°. 10, par. 12 en 44.

¹² Observation générale N°. 10, par. 12 en 44. Art. 40, para. 2b (iv) CRC.

de l'enfant si l'on veut que la réponse judiciaire à son comportement délinquant ait plus de chances de mener à un résultat satisfaisant. Ou, pour reprendre les termes du Comité : « traiter l'enfant comme un sujet passif, c'est méconnaître ses droits et compromettre une réponse appropriée à ses agissements »¹³.

Comprendre

Il est également essentiel que le jeune contrevenant comprenne ce qui se passe. Cet aspect, selon le Comité des Nations Unies, est l'un des concepts fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable et le droit de participation efficace¹⁴. L'accusation, par exemple, doit être rédigée dans un langage compréhensible pour l'adolescent à l'aide d'ajustements quant à sa formulation et à sa communication¹⁵. Les informations doivent lui arriver le plus directement possible. Informer les parents ou gardiens légaux ne doit donc pas être considéré comme une alternative à l'information directe au mineur¹⁶. Par ailleurs, les professionnels de la justice juvénile devraient prendre en compte les difficultés de l'adolescent à recevoir l'information et à donner son opinion¹⁷.

Pendant le procès devant le tribunal des mineurs, il importe que l'adolescent ait la capacité de déterminer sa propre position eu égard à la procédure et qu'il soit défendu par un avocat ou par un travailleur de l'aide juridique apte à jouer ce rôle. Il devra être correctement informé sur les preuves présentées au tribunal afin de prendre des décisions réfléchies quant à toutes déclarations supplémentaires et aux questions relatives à l'interrogation des témoins. L'article 14 des Règles de Beijing ajoute que la procédure devrait avoir lieu dans une « atmosphère de compréhension pour permettre à l'enfant de participer et de s'exprimer librement¹⁸ ». On en infère que l'âge et la maturité de l'adolescent devraient compter, ce qui implique que la procédure devant la cour devrait être adaptée aux capacités affectives et cognitives de l'adolescent. Dans la plus récente Observation générale n° 12, le Comité des Nations Unies a ajouté qu'il était important que l'audience du tribunal pour adolescents se tienne derrière des portes closes (règle du huis clos)¹⁹.

Enfin, l'adolescent devrait aussi être informé du contenu et des conséquences des sanctions et des mesures possibles, afin qu'il puisse fournir une opinion éclairée au juge, au procureur et aux autres acteurs juridiques²⁰.

Article 6 - Convention européenne sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le CDE n'est évidemment pas le seul traité international pertinent à la situation des jeunes contrevenants. Le droit à un procès équitable est aussi abordé dans les conventions générales des droits de l'homme, par exemple à l'article 6 de la Convention européenne sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Bien que cet article en particulier ne fasse pas référence à la situation spéciale des jeunes contrevenants, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en traite. De plus, cette cour tend de plus en plus à se référer à la CDE et à d'autres sources similaires pertinentes du droit international dans les affaires concernant les mineurs²¹.

La Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la CEDH implique l'obligation pour les autorités nationales d'assurer que les mineurs devant la justice comprennent et peuvent participer à leur procès. Dans le cas de deux garçons anglais âgés de onze ans (l'affaire Bulger), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé « qu'un enfant accusé d'une infraction (doit être) traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de son niveau de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, et que des mesures doivent être prises pour promouvoir sa capacité de comprendre et de participer à la procédure²² ».

Les procédures de la justice pour mineurs doivent être adaptées aux capacités intellectuelles et au stade de développement de l'adolescent. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'article 6 de la CEDH ne signifie pas que l'adolescent doive comprendre tous les détails juridiques au cours du procès pénal, mais qu'il doit pouvoir se forger une compréhension générale de la nature de la procédure et des conséquences qu'une sanction pourrait

¹³ Observation générale N° 10, par. 45.

¹⁴ Observation générale N° 10, par. 46.

¹⁵ Voir également Observation générale N° 10, par. 48.

¹⁶ Observation générale N° 10, par. 48.

¹⁷ Voir Observation générale N° 12, par. 21.

¹⁸ Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985), GA Res. 40/33, 29 novembre 1985.

¹⁹ Observation générale N° 12, par. 61.

²⁰ Il va sans dire que le droit à l'assistance juridique ou autre est essentiel pour que soit respecté le droit à participer (art. 40, al 2b (ii) et (iii) CRC; voir Observation générale n° 10, par. 49. -50). Dans le même temps, il est évident que les travailleurs d'aide juridique doivent être conscients de l'importance de fournir à l'adolescent des informations adéquates et de veiller à ce que leurs clients les comprennent.

²¹ Voir par exemple la jurisprudence de la Cour en vertu des articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH. CEDH, 16 décembre 1999, Appl. No. 24724/94 (T. v. Royaume Uni), par. 84.

²² CEDH, 16 décembre 1999, Appl. No. 24724/94 (T. v. Royaume Uni), par. 84.

entraîner²³. Cette question est aussi mise de l'avant par le Comité des Nations unies au paragraphe 21 de l'Observation générale n°12 qui stipule qu'« il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance approfondie de tous les aspects de la situation qui l'affecte, mais simplement la compréhension requise pour être capable de donner une position convenable sur le sujet ».

Considérations sur les principes de la psychologie du développement

Pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut reconnaître qu'un mineur a une compréhension limitée du sens de la procédure de la justice des mineurs et de ce que l'on attend de lui au cours de l'audience. Par exemple, les enfants de 12 à 13 ans ne comprennent pas tout à fait ce qui se passe au cours d'un procès devant le tribunal des mineurs, ne sachant pas comment agir devant la cour. Ils ne se perçoivent pas comme des citoyens susceptibles d'être appelés à rendre compte de leur comportement par l'état²⁴. Ils peuvent à peine penser en termes abstraits et se voient toujours comme des enfants responsables devant leur entourage immédiat : parents, grands-parents, enseignants et parfois voisins. Leur compréhension de notions telles que le droit, l'état et la citoyenneté a besoin de mûrir parce qu'ils n'ont pas l'expérience de la loi et du gouvernement²⁵.

En général, un adolescent de 14 ans environ est capable d'avoir une conception adéquate de ce que signifie une comparution devant un juge au tribunal²⁶. Toutefois, de nombreux jeunes de 14 à 16 ans appelés à comparaître devant la cour sont à peine en mesure de se faire une idée juste de ce qu'ils peuvent attendre du tribunal ou de ce que l'on attend d'eux. En fait, la plupart des jeunes qui comparaissent sont en retard plutôt qu'en avance dans leur développement, ce qui donne une double tâche au tribunal et aux autres acteurs présents à l'audience du tribunal pour adolescents²⁷. On peut en conclure que les

adolescents ont besoin d'aide pour être en mesure de participer pleinement au processus de justice pour mineurs. Comme dit plus haut, sur la base de la CDE, il y a là une responsabilité particulière de l'état. Il faut rendre les adolescents capables d'exercer leurs droits. Autant dire que les jeunes contrevenants ont droit à une assistance et à une information juridique. Pour amener les jeunes contrevenants à une pleine participation à la justice des mineurs, il faut les assister sur deux plans : faire en sorte que, premièrement, ils interagissent autant qu'ils le peuvent, et ensuite qu'ils comprennent autant que possible le débat en cours et ce qui est en jeu pour eux.

Participation

Lorsqu'on examine la participation des jeunes inculpés de plus près, on comprend qu'une tension notable, mais nécessaire existe entre le caractère impressionnant de la cour et la tâche de les inciter à participer autant que possible à la procédure. L'ambiance austère et distante du palais de justice est tout sauf facile à conjuguer avec un contact direct et chaleureux tant avec le mineur inculpé qu'avec sa famille généralement impressionnés dès l'entrée dans la salle d'audience. Ici se situe le défi pédagogique d'établir un contact professionnel avec l'adolescent (et ses parents). Dans une perspective pédagogique et du point de vue des droits des enfants, le cadre dans lequel procureur et juge évoluent doit être sévère, mais accessible.

La première tâche est d'inviter le jeune à donner sa version de l'histoire. Il est important de montrer de l'intérêt pour elle et pour les observations qu'il fait, non seulement en prenant notes de celles-ci, mais aussi en posant une ou plusieurs questions et en entrant dans les détails²⁸. Prenant acte de l'histoire de l'enfant, on peut envisager un troisième point, plus « technique ». Lorsque le juge et le procureur posent des questions au jeune accusé, il est extrêmement important que ces questions soient courtes, directes et de préférence semi-ouvertes, à la recherche d'explications et d'éclaircissements. Autant que possible, il est conseillé de poser peu de questions fermées auxquelles l'enfant ne peut répondre que par oui ou par non. Plus, un usage modéré des mots par le juge convient mieux. Prendre contact avec l'adolescent pour qu'il puisse participer activement implique que le juge lui-même ne lui parle pas beaucoup, posant des questions courtes et claires afin qu'il puisse s'adresser à la cour.

²³ CEDH, 15 juin 2004, Appl. No. 60958/00 (S.C. v. Royaume Uni), par. 29.

²⁴ Grisso, T. (2000). What we know about youth's capacities as trial defendants. In T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.). *Youth on Trial Developmental Perspectives on Juvenile Justice*, (pp.139-171). Chicago: University of Chicago Press.

²⁵ Helwig, C.C. & Jasiobedzka, U. (2001). The relation between law and morality: Children's reasoning about socially beneficial and unjust laws (La relation entre le droit et la morale. Le raisonnement des enfants au sujet des lois socialement bénéfiques et injustes) *Child Development*, 72, 1382-1393.

²⁶ Ruck, M.D., Abramovitch, R. & Keating, D.P. (1998). Children's and adolescent's understanding of rights: Balancing nurturance and self-determination (La compréhension des enfants et des adolescents au sujet des droits: assurer un équilibre entre éducation et autodétermination) *Child Development*, 69, 2, 404-417.

²⁷ Grisso, T. (2000). What we know about youth's capacities as trial defendants. In T. Grisso & R.G. Schwartz (Eds.). *Youth*

on Trial. Developmental Perspectives on Juvenile Justice, (pp.139-171). Chicago: University of Chicago Press.

²⁸ Comparer avec Tyler, T. (1990). *Why people obey the law*. New Haven: Yale.

Enfin, établir le contact avec l'adolescent ne signifie pas seulement prendre des moyens concrets pour l'amener à participer autant que possible, mais aussi l'associer indirectement à tout ce qui fait l'objet de discussion eu égard à ses parents. Engager activement les parents dans le processus de justice juvénile augmente le niveau de participation de l'adolescent. Une participation accrue renforce l'impression que son histoire compte et qu'il est pris au sérieux par le juge (ainsi que ceux qui sont responsables de lui). Il est crucial que les parents ne se sentent pas perdus dans l'anonymat de la salle d'audience. Ils devraient prendre place sur le devant de la salle d'audience, bien à la vue du juge. Pour les parents et leur enfant, il est d'une importance capitale qu'ils sentent qu'ils sont au centre de la démarche dès le début et que le juge s'adresse à eux directement.

Comprendre

S'assurer constamment que l'adolescent comprend le débat constitue la première exigence pour l'assister au plan cognitif. Le juge devra donc éviter le jargon juridique, autant que possible, et s'il est inévitable, il devra expliquer les termes utilisés. Le jargon juridique est un obstacle à une communication compréhensible au cours des audiences du tribunal pour mineurs. Plus la terminologie juridique est évoquée, moins l'adolescent aura de chance de prendre une part active et complète au processus. Perdant toute attention, il abandonnera.

Cette participation active de l'adolescent exige aussi que le juge s'enquière constamment de la compréhension de l'adolescent par rapport à ce qui est dit. Enfin, le juge devrait expliquer son jugement et la peine infligée en termes compréhensibles pour l'adolescent et pour ses parents. Il est conseillé de prévoir un temps supplémentaire pour expliquer les motifs de la peine, parce qu'il importe avant tout que l'adolescent soit conscient des conséquences de son comportement comme du bien-fondé de la loi pénale.

Dr Ton Liefwaard est professeur de droit adjoint et chercheur à l'Institut Willem Pompe de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Utrecht. Il est aussi un juge suppléant pour mineurs à la Cour de district d'Amsterdam.

Prof Dr Ido Weijers, présidente spécial sur la justice des mineurs à l'Institut Willem Pompe de droit pénal et de criminologie, Université d'Utrecht

Stephanie Rap MSc / MA, chargé de cours, «La délinquance juvénile» mineurs et étudiant au doctorat, Willem Pompe Institut de droit pénal et de criminologie, Université d'Utrecht

La justice des mineurs aux prises avec le néolibéralisme

Antoine Garapon



Peines plancher pour les mineurs, possibilité pour le procureur de déférer des mineurs directement au tribunal pour enfants, amende pour les parents du mineur n'ayant pas respecté le couvre-feu individualisé : ces mesures (auxquelles on pourrait ajouter l'abaissement de l'âge de la minorité qui s'invite régulièrement dans le débat), même si elles ont été pour la plupart censurées par le Conseil constitutionnel, n'en laissent pas moins une persistante impression de malaise. Si au moins l'on pouvait les réduire à une crispation autoritaire, tout serait plus simple. Mais précisément l'on sent confusément qu'elles prennent leurs racines dans un nouvel esprit d'époque. Le discours éducatif sur lequel la justice des mineurs s'est construite, ne se trouve pas aujourd'hui (seulement) attaqué pour son laxisme ou sa naïveté mais aussi pour sa lenteur et son manque d'efficacité. Un temps raccourci et une exigence de performance : voilà deux nouveaux critères, qui font d'ailleurs système, à l'aune desquels toute institution doit désormais être évaluée ; et la justice des mineurs n'échappe pas à la règle. Ils renvoient à un nouveau rapport au temps – l'accélération – et à un nouveau discours de vérité : l'économie.

Les propositions ou réformes n'ont de cesse en effet que de vouloir raccourcir le temps, l'accélérer¹, comme si la rapidité était un gage d'efficacité, prenant le contre-pied de l'idée que la justice des mineurs doit se donner le temps de l'observation pour une meilleure compréhension de la situation. Le temps n'est-il pas le meilleur médecin des maux de la jeunesse ? Mais voici que nous autres modernes sommes devenus impatientes : non pas les professionnels de l'enfance, mais l'opinion publique qui s'est invitée dans ce secteur jusqu'ici réservé à des spécialistes. Elle veut – du moins nos politiques le supposent-ils – des résultats concrets, immédiats et tangibles, ce qui nous conduit à la seconde évolution.

Chaque gouvernamentalité – entendons par là une certaine manière de conduire les hommes – s'appuie sur ce que Michel Foucault appelait un « discours de vérité », c'est-à-dire sur une discipline intellectuelle reconnue par une époque donnée comme détenant la vérité des phénomènes et qui, de ce fait, donne son sens aux institutions, notamment punitives. À la théologie qui entretenait un discours moral sur le crime et sur la rédemption par la peine, a succédé celui de la médecine, de l'hygiène et plus généralement des sciences sociales, sur lequel se fondait le modèle disciplinaire. C'est ce discours thérapeutique qui a fourni le cadre théorique à l'esprit des ordonnances de 45 et de 58 qui organisaient la justice pour mineurs. Voici qu'est apparu ces dernières années un nouveau discours qui puise sa vérité non plus dans une connaissance de l'homme mais dans une perspective économique sur le monde : le néolibéralisme². C'est désormais l'économie qui détient la vérité ultime non seulement du social – on le suspectait déjà, même sans être marxistes – mais aussi de nos vies privées, tant le néolibéralisme repose sur une extension du raisonnement économique à tous les secteurs de la vie.

La justice des mineurs se trouve donc aujourd'hui tiraillée entre deux discours de vérité qui lui indiquent des directions opposées. Cette opposition ne recouvre pas les professionnels de l'enfance d'un côté et les politiques de l'autre, cela serait trop simple. La « nouvelle pénologie »³ – si l'on désigne ainsi cette nouvelle philosophie pénale – gagne du terrain parmi les criminologues, et tous les politiques ne partagent pas cet enthousiasme pour le *new management public*. C'est pourquoi il faut entrer dans le détail des tensions introduites dans le modèle de la justice des mineurs par l'accélération du temps d'une part, et, de l'autre, par l'orientation néolibérale de notre modernité tardive.

² Je me permets de renvoyer sur ce point à mon dernier livre : *La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Odile Jacob, 2010.

³ Voir la synthèse proposée par la *note de veille* du Centre d'analyse stratégique, n°106, « Quelles évolutions des politiques de traitement du crime à l'ère de la 'nouvelle pénologie' », Juillet 2008.

¹ Hartmut Rosa, *Accélération. Une critique sociale du temps*, trad. De l'allemand par Didier Renault, Paris, La Découverte, 2010.

Traitement individualisé Vs. management de la délinquance juvénile

Le nouveau régime de vérité se signale par des déplacements de sens, parfois tellement discrets qu'ils risquent de passer inaperçus. Relevons l'intitulé de la si controversée loi LOPSSI : « Loi d'orientation et de programmation pour la *performance* de la sécurité intérieure ». Cette référence à la performance n'en dit-il pas long sur les intentions du législateur ? Ne risque-t-elle pas de dépouiller la Loi de toute dimension symbolique pour la ramener à un simple instrument. L'efficacité dont il est question ici n'est certes pas économique, encore que cette dimension ne soit pas totalement absente du débat sur la justice des mineurs. En témoigne le second rapport Benisti⁴, qui inscrit en son préambule le coût global de la délinquance estimé à 115 milliards (selon un chiffrage par ailleurs assez obscur voire contestable), comme si cette donnée était le fondement de toutes les propositions qui suivent.

On constate aujourd'hui une migration du « groupe de référence », c'est-à-dire de l'interlocuteur implicite de la justice des mineurs. Le discours thérapeutique se concentre sur l'adolescent et sa famille, et, s'il s'intéresse à la victime, c'est toujours en référence à la singularité de l'événement. Cela contraste avec le nouveau discours néolibéral qui privilégie la société. D'où le malentendu actuel : les juges des enfants se réfèrent exclusivement aux mineurs et à leurs familles, aux victimes et à la communauté des professionnels de l'enfance, mais jamais à l'opinion publique qu'ils estiment devoir tenir en dehors du dossier, alors que la nouvelle pénologie adopte, au contraire, le point de vue du public, d'un public qu'ils identifient d'ailleurs non à la victime de l'acte particulier mais aux victimes, c'est-à-dire à tous ceux susceptibles d'être affectés par un acte de délinquance. Faute de pouvoir effacer ce qui s'est passé, que la justice garantisse au public la prévention de la récidive.

Ce déplacement du groupe de référence a des répercussions importantes sur la recherche des *causes de la délinquance*. Le modèle disciplinaire les cherchait dans l'histoire personnelle en postulant que la délinquance manifestait un symptôme qu'il fallait certes juger tout en s'efforçant de traiter les causes dans le cadre d'une mesure éducative. Cela justifie que le législateur français ait choisi de confier les fonctions éducative et pénale à un même juge – le juge pour enfant -, lequel a tendance à considérer que les dossiers d'assistance éducative et les dossiers pénaux ne sont pas si différents, puisqu'ils nécessitent tous les deux un traitement à long terme. Le nouveau discours néolibéral remet en cause ce postulat en accusant le clivage

enfant-victime/adolescent agressif. Ce clivage – au sens psychanalytique de séparation radicale et de refoulement d'une relation menaçante – est révélateur de la conception du lien social pour le néolibéralisme. « Je ne sais pas ce que c'est qu'une société » s'exclamait Margaret Thatcher dans une phrase célèbre qui sera ensuite reprise par Ronald Reagan. Dans la vision néolibérale, il n'y a que des individus, et c'est en s'adressant à leur intérêt et à lui seul – et donc en niant toute dimension sociale – que l'on pourra les gouverner. D'où le développement de ce que David Garland appelle une « criminologie de l'autre »⁵ qui répudie toute cause sociale (et ne s'intéresse pas au fait que nombre d'agresseurs ont eux-mêmes été victimes).

Contrairement au discours thérapeutique qui prétend apporter des solutions en se rapprochant au plus près des individus et de leur pathologie sociale, le discours néolibéral préfère voir les choses d'en haut. Le rapport Benisti par exemple veut « développer une *réelle culture d'évaluation* de la politique nationale de prévention de la délinquance dans sa globalité et sa transversalité. Elaborer des grilles d'analyses afin que le diagnostic sur les causes de la délinquance soit enfin incontestable, incontesté et normalisé »⁶. Le terme de prévention semble faire consensus et pourtant il n'a pas tout à fait le même sens qu'on lui donnait hier : le rapport ne prétend pas soigner les causes profondes de l'inadaptation sociale mais lutter contre la délinquance de manière exogène, externe en repérant les régularités statistiques qui font ressortir des grilles de risques. La délinquance est abordée collectivement comme un phénomène social voire naturel, susceptible d'être saisi à travers ses régularités. C'est en commençant par normaliser les causes d'un phénomène que l'on peut « protocoliser » son traitement et donc comparer *in fine* l'efficacité de chacun. Pour pouvoir évaluer, il faut pouvoir comparer et donc homogénéiser, ce qui n'est possible que si l'on s'entend sur des critères incontestables : d'où l'importance d'obtenir un consensus sur les causes de la délinquance (ce que l'on retrouve en matière de pratiques thérapeutiques dans les conférences de consensus). Parce que le néolibéralisme fuit les conflits théoriques qu'il juge vains, et préfère se concentrer sur les protocoles d'action. Rien ne sert de discuter à l'infini sur les causes de la délinquance, il faut traiter la délinquance sur un mode non politique, étiologique, scientifique.

⁴ Mission parlementaire sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs. Rapport de Jacques-Alain Benisti, Assemblée Nationale, Mars 2011.

⁵ David Garland, « Les contradictions de la 'société punitive' : le cas britannique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, pp. 49-67.

⁶ Rapport Benisti précité.

Mineur en danger Vs. acteur rationnel responsable

Le néolibéralisme n'a de cesse que de dissocier l'être de chair et d'os, toujours déterminé par une histoire spécifique, d'avec l'*acteur rationnel* qui est au contraire générique. Non pas qu'il conteste que nombre de délinquants souffrent de troubles du comportement mais parce qu'il estime qu'on ne peut rien faire de ces difficultés, pire : qu'on risque de les renforcer en les prenant trop en considération. Mieux vaut traiter tout individu – même jeune – comme un être rationnel, en s'adressant à son intérêt qui offre une meilleure prise (*leverage* en anglais, maître mot des politiques néolibérales) à l'action publique. Il ne s'agit pas de contester la capacité des sciences de l'éducation à comprendre les ressorts intrapsychiques du passage à l'acte mais seulement de constater leur incapacité à prévenir efficacement la récidive. Le néolibéralisme décale ainsi le regard en portant une visée délibérément plus pragmatique, du moins le prétend-il. On comprend mieux alors les tentatives répétées de ramener l'âge de la majorité pénale à 16 ans.

Pour ce nouveau discours de vérité, le marché est un instrument de régulation. Ainsi, une nouvelle politique de lutte contre la toxicomanie suggère, plutôt que de s'épuiser dans des politiques de soin incertaines et onéreuses, de légaliser le marché de la drogue de façon à permettre aux toxicomanes de se comporter comme des acteurs économiques. Il est possible de trouver un écho à cette nouvelle sensibilité dans l'espoir perceptible dans nombre de réformes actuelles, de réguler par l'argent aussi bien les relations entre parents et enfants que celles entre les parents et l'autorité judiciaire. Dans le projet qui finalement a été censuré par le Conseil constitutionnel, figurait en effet une disposition qui punissait d'amende les parents qui ne déféreraient pas aux convocations des juges pour enfants. À y regarder de plus près, le sens de l'amende évolue insensiblement : l'argent cherche moins à punir les parents qu'à les contraindre par un choix économique. N'est-ce pas là, répondra-t-on, le propre de toute amende ? Certes, l'argent est par nature indéterminé⁷ mais il n'empêche qu'il tend à prendre moins une valeur punitive qu'incitative. Plutôt que de sermonner les parents irresponsables, mieux vaut les atteindre par le portefeuille, car ce langage est finalement plus universel que les valeurs éducatives. La somme d'argent convertit un dilemme moral en choix économique : ai-je plus intérêt à déférer aux convocations du juge des enfants ou à m'y soustraire ?

Le sens du mot responsabilité lui aussi change : on est frappé par le nombre de mesures qui concernent la responsabilité des parents : développer des écoles de parents, les cours de parentalité, d'alphabétisation, des comités départementaux à la parentalité, la mallette des parents, des stages parentaux, etc. L'introduction de l'amende parentale comme la suspension des allocations familiales sont révélatrices d'une nouvelle attitude à l'égard des parents. Dans le modèle thérapeutique, le juge des enfants cherchait certes à responsabiliser les parents non pas par une pression économique mais par un travail éducatif ; il voulait aider, assister, accompagner quitte à demander d'augmenter les aides financières.

Le nouveau prix accordé à la responsabilité de chacun justifie une nouvelle répartition des tâches entre l'administratif et le judiciaire : la justice doit devenir un lieu de responsabilisation et un lien trop étroit avec l'assistance – qui relève du modèle ancien – risque de brouiller le message. D'où la tendance actuelle à déjudiciariser la protection de l'enfance d'une part et à judiciariser toutes les transgressions d'autre part, évolution qui se retrouve dans nombre de pays. Comment expliquer ce tropisme de notre modernité tardive pour le pénal ? On peut certes y voir une conséquence de l'importance accordée à la sécurité par les politiques contemporaines, mais il répond à d'autres raisons plus profondes. La justice civile ne parvient pas facilement à mettre un terme aux conflits en risquant de juxtaposer des récits sans parvenir à les accorder (n'est-ce pas après tout le reflet de la théorie postmoderne pour laquelle il n'y a plus que des récits qui se juxtaposent sans qu'aucun ne puisse les surplomber ?), alors que le pénal présente l'avantage d'authentifier des faits, et donc de rassurer. Prenons l'exemple de la justice familiale : au fur et à mesure que la faute s'évanouit dans le divorce et que la justice ne contrôle plus la cause de la séparation, on voit s'accroître la pénalisation des violences conjugales ; n'y aurait-il pas un lien entre ces deux phénomènes ?

L'abaissement de l'âge de la majorité ne traduit pas non plus qu'une volonté répressive, il trahit peut-être une incertitude plus profonde sur la transmission éducative, rendue plus difficile par l'éloignement grandissant des mondes adolescent et adulte. L'accélération du temps intensifie l'angoisse d'une perte du monde commun, le sentiment d'une difficulté grandissante à échanger des expériences. Si l'adolescence déstabilise toute société (même si toutes ne connaissent pas à proprement parler d'adolescence) en désignant une classe d'âge qui n'a pas intégré les codes sociaux, elle se fait plus menaçante lorsque tout s'accélère, y compris les stades de la vie : en témoigne l'avancée de l'âge de la puberté. Les jeunes deviennent-ils plus vite majeurs pour autant ? Non, mais ils entrent plus vite dans

⁷ Simmel, Georg Simmel, *Philosophie de l'argent*, trad. de l'Allemand par Sabine Corneille et Philippe Vienne, Paris, PUF, 1999, coll. « Quadrige », p. 49.

l'adolescence, c'est-à-dire dans cette période intermédiaire qui se constitue en véritable classe d'âge dans laquelle les enfants sont précipités de plus en plus tôt et dont ils sortent de plus en plus tard. « La compression progressive du présent implique [que] la relation entre générations devient donc pour ainsi dire une manifestation de la *non-simultanéité du simultané* et donc du problème de la *désynchronisation sociale* : les expériences, les pratiques et les savoirs de la génération des parents deviennent de plus en plus anachroniques et dépourvus de sens, voire *incompréhensibles* – et *vice-versa* »⁸. Faut-il rejoindre la sombre prédiction du sociologue Gerhard De Haan pour lequel nous assisterions à « la fin de l'éducation de la jeune génération par la précédente »⁹ ?

Si l'adolescent incarne le lien : non seulement le lien entre les générations mais aussi le lien entre l'innocence enfantine et la liberté adulte, entre l'insouciance et la responsabilité, le discours néolibéral tente de résoudre le problème en le supprimant, en amputant la minorité pénale de deux ans, en précipitant l'adolescent dans le langage commun de l'intérêt et de la peine.

Temps suspendu de l'audience Vs. temps réel de la chaîne pénale

Pour le modèle thérapeutique, le temps de la justice est ajusté à la trajectoire du mineur, donc à un cheminement. Il faut prendre le temps de l'analyse, donner du « temps au temps ». La justice cherche à échapper au temps adolescent qui est fait de ruptures, d'immédiateté, d'une intensification du présent. L'adolescent vit dans l'urgence et tout le travail de l'action éducative consiste à réagir sans tomber dans cette provocation.

Le discours managérial encourage au contraire le temps réel, c'est-à-dire l'« extension de l'urgence à toutes les situations »¹⁰. Il faut faire la chasse aux temps morts et que l'action de la justice soit « lisible » par le public. D'où le terme de « chaîne pénale » qui s'installe sans que l'on en mesure les enjeux ; l'idée de « chaîne pénale » désigne le rêve d'un temps continu, qui se tient tout seul, d'un flux temporel tendu qui ne respire pas, d'un temps enfermé en tous points opposé au temps ouvert d'une mesure éducative qui, lorsqu'elle commence, ne sait pas quand elle se refermera.

Pour la nouvelle pénologie, le temps doit faire sens pour le public indigné qui attend une réponse efficace des autorités ; c'est le fameux « temps réel » dans le traitement des affaires pénales. Cela éclaire l'importance accordée par la réforme finalement rejetée par le Conseil constitutionnel, à la possibilité pour le procureur

d'audier directement les affaires concernant des mineurs. L'indignation soulevée par le scandale de la violence nous place sous la juridiction des émotions ; partant, l'important est l'impression faite sur le public et non celle sur l'esprit du mineur.

Le temps est prisonnier de cette chaîne pénale, ce qui prive le travail judiciaire d'une de ses matières premières : le temps précisément.

La justice ne doit-elle pas précisément échapper à ce temps adolescent, trop réactif et insuffisamment réflexif ? L'automatisme de la réaction risque de refermer toute possibilité de changement ; la finalité de l'assistance éducative n'est-elle pas au contraire de produire du temps, de procurer au mineur et à sa famille un espace/temps ouvert alors qu'ils étaient acculés à ne pouvoir que réagir, voire surréagir ? C'est d'abord le temps qui doit être libéré de la chaîne procédurale qui l'enferme ; la justice doit se concevoir comme une instance de décélération pour sortir de ce temps trop dense, de ce présent trop intense qui finit par faire masse et à peser sur le destin de l'adolescent.

Ce n'est pas le temps qui nous garde mais nous qui gardons le temps pourrait-on dire en plagiant Bernanos : la justice doit en effet protéger le moment rare de l'audience, se donner le temps de la patience, de l'attente d'une parole, d'un aveu, d'une explication avec soi-même parfois douloureuse – mais n'est-ce pas le prix à payer pour qu'elle soit efficace ? – d'écouter les silence, de mettre en scène – et donc en valeur – la parole du juge qui doit être rare.

L'audience suspend le temps comme elle suspend les rapports ordinaires de domination : c'est pourquoi le comparant détenu est symboliquement désentravé lorsqu'il comparaît. Il ne faut pas faire pression sur lui. En prononçant une mesure de protection, le juge ouvre un temps particulier : à la fois un temps d'épreuve et une seconde chance. Pour un adolescent pris est dans une escalade oppressante, cette respiration lui permet de souffler. Grâce à ce temps si particulier, la justice des mineurs tente d'arracher les mineurs à leur destin et rouvrir le temps de l'histoire, c'est-à-dire d'un temps façonné par la liberté. En bref, un temps qui résulte d'un acte de courage des institutions qui résiste à la tentation réactionnaire. Avec le discours néolibéral, on passe de l'action éducative à la réponse pénale.

Toute action éducative est une tentative, parfois désespérée, de changer le cours déterminé des choses : c'est ce qui fait sa grandeur. L'absence de certitude – aussi bien pour la forme que pour les résultats – est un autre grief adressé à l'assistance éducative. Ses aléas n'envoient pas un message aussi clair que l'automatisme de la réponse pénale. Une mesure éducative n'est pas spectaculaire ; elle ne se voit pas à la différence du spectacle de la condamnation. L'accélération rend nos contemporains impatients : il faut les

⁸ Hartmut Rosa, *op. cit.*, p. 145/6.

⁹ Gerhard De Haan, *Die Zeit in der Pädagogik. Vermittlungen zwischen der Fülle der Welt und der Kürze des Lebens*, Beltz, Weinheim, 1996, cité par Hartmut Rosa, *op. cit.*, p. 146.

¹⁰ Hartmut Rosa, *op. cit.*, chapitre 3.

rassurer par le spectacle de la peine (spectacle parfois cynique car la même politique qui remplit les prisons de la main droite, les vide de la main gauche !). Seront-ils plus convaincus par des statistiques pénales ? Comparée à la peine, l'éducation est un objectif flou et surtout à long terme. Notre époque est plus soucieuse d'avoir des indicateurs fiables, c'est-à-dire chiffrables, car ce qui n'est pas chiffrable n'est tout simplement pas pertinent ; et si cela l'est, ce n'est pas vérifiable.

Action Vs. réaction

Chacun des discours – thérapeutique et néolibéral – profile un type d'action pour la justice. Pour le premier discours, l'action éducative se veut une action à long terme qui s'attaque aux véritables causes du malaise de l'adolescent, de la justice. Dans le premier cas, l'action cherche à échapper à la provocation du passage à l'acte ; elle se veut d'un autre ordre, comme une action délibérée, prise après mure réflexion qui doit « accompagner et tenter de contenir tout en ne se fourvoyant pas dans une escalade vouée à l'échec car mimétique avec celle du mineur »¹¹. Le but de l'action éducative, c'est de parler, de se parler, de s'écouter ; objectifs parfois téméraires mais qui n'en font pas moins la grandeur de l'action éducative. Un temps trop contrant risque de contrarier, pire : de bloquer l'amorce de la relation sans laquelle aucun travail éducatif n'est possible. Le *process* fige la relation judiciaire en la réduisant à un simple échange d'informations. C'est pourquoi l'on peut voir dans la visioconférence le paradigme de cette nouvelle relation, aseptisée, en un mot : électronique. Il n'est pas possible de faire d'action éducative par visio-conférence mais il est envisageable d'utiliser ce moyen pour notifier un acte de procédure. Le *process*, en plus de contraindre le temps, réduit le contact avec le juge à sa fonction procédurale, formelle, au détriment d'une véritable rencontre avec la justice.

Alors que le procès se faisait une vertu de « temporiser », c'est-à-dire d'introduire une distance temporelle entre l'acte et son jugement pour apaiser l'émotion publique et pour protéger les juges de la pression des événements, c'est l'inverse qui est exigé par la foule impatiente : elle exige une efficacité immédiate. Le traitement en temps réel témoigne d'une augmentation de la vitesse de l'action qui n'a de cesse que de réduire les pauses et les temps morts entre les activités, témoignant lui-même « d'une 'densification' des épisodes d'action »¹². La réaction fait pièce avec l'accélération du temps : agir, c'est réagir. En témoigne l'aspiration à la tolérance zéro : il devient impensable de ne pas réagir – et le taux particulièrement élevé de réponse pénale (93% contre 87% pour les majeurs). Pour la nouvelle

orientation d'inspiration néolibérale, les être humains n'agissent pas : il rétroagissent aux signaux qu'ils reçoivent des systèmes d'information dans lesquels ils sont insérés. Et ils ne se parlent pas, mais ils communiquent au moyen de ces systèmes. (...) On constate donc « une substitution progressive de la réaction à l'action »¹³.

Ce nouvel esprit de la procédure pour mineurs est un mélange de restriction budgétaire, d'efficacité managériale et de justice-spectacle. Il doit mettre en scène non plus le corps supplicié comme du temps de la majesté blessée dont parle Foucault au début de *Surveiller et punir*, ni l'esprit soumis tenu d'accepter une rééducation intérieure comme dans le modèle disciplinaire ; non, il doit montrer le spectacle d'une institution réactive, dont l'efficacité se donne à lire dans les statistiques. Le souverain doit pouvoir montrer qu'« il s'est passé quelque chose ».

Le législateur lui-même est devenu réactif, car agir pour lui, c'est réagir à chaque fait divers qui a ému l'opinion ; il répond impulsivement, parfois *ab irato*. Le politique doit montrer sa détermination en faisant des lois mais la loi a cessé d'être au service d'une authentique action politique. « Désormais la politique, dit Hartmut Rosa, n'agit plus mais doit se contenter de réagir aux exigences de la situation »¹⁴. Plutôt que d'agir dans le registre propre du politique, le gouvernement se projette dans le juge, quitte parfois à se substituer à lui, en considérant que le rôle de la justice consiste en une réponse, une réaction qui doit s'abattre quasi-automatiquement sur le mineur : conception aux antipodes de l'action éducative qui ne doit pas se situer sur le même terrain que le mineur, ne pas répondre à ses provocations.

C'est toujours dans cet esprit qu'il faut comprendre la possibilité que la réforme voulait donner au procureur d'audier immédiatement une affaire devant le tribunal pour enfants, ainsi que l'extension des peines planchers aux mineurs – deux mesures qui ont été déclarées anticonstitutionnelles – comme une *action réflexe de la loi*, par la bouche de la justice. On retrouve l'idée d'une *automaticité* qui fait partie de l'imaginaire du prix, du tarif, et plus loin encore du marché qui signe, pour Foucault, le tournant néolibéral.

L'idée de « réponse pénale » suggère une réaction automatique de l'institution. Elle fait partie intégrante de cette nouvelle philosophie pénale qui postule un être rationnel – ou mieux qui « installe le sujet dans une forme de rationalité économique »¹⁵. La réponse est une information

¹¹ Texte de l'AFMJ

¹² Hartmut Rosa, *op. cit.*, p. 103.

¹³ Alain Supiot, *L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010, p. 131.

¹⁴ Hartmut, *op. cit.*, p. 326.

¹⁵ Michaël Foessel, *Etat de vigilance. Critique de la banalité sécuritaire*, Lormont, Le bord de l'eau, 2010, p. 50

mise à la disposition des individus sur les risques qu'ils encourent à mener à bien leurs projets. C'est pourquoi il est si nécessaire qu'elle soit certaine. C'est l'*enforcement* qui devient déterminant pour Foucault. Cette certitude est nécessaire pour que le sujet puisse mesurer le risque de son projet en y incorporant le risque pénal qu'il encourt mais aussi la probabilité de la sanction. L'incertitude et l'illisibilité de l'action du juge des enfants sont un obstacle à la divulgation d'une telle information. Ce n'est plus un mauvais usage de la liberté qui envisagée comme l'origine de la transgression, ni le mal-être ou la révolte, non, plutôt une erreur de calcul, une sérieuse méprise sur les risques ; la peine est le prix et non plus la rétribution de l'acte commis. Le paradigme du prix est solidaire de l'importation du marché dans les affaires de justice, et avec lui du rêve d'un temps zéro, de l'instantanéité de l'échange.

Conclusion

J'ai voulu isoler ici un nouveau modèle qui peut s'appliquer à la justice des mineurs mais qui, à ce titre, ne se réalisera jamais de manière totalement « pure ». Reste à savoir ce que l'on peut en faire. Le réaliser totalement ? C'est un leurre. S'y opposer frontalement ? Cela serait puéril, et contre-productif. Une telle attitude ignorerait en effet qu'aucun modèle ne se rencontre dans la réalité « à l'état pur », et qu'il se présente toujours panaché avec les autres. Le modèle éducatif utilise aussi bien le registre rétributif de l'ancien modèle théologique qui sous-tend la répression et devra s'accommoder de ce nouveau modèle néolibéral. Pour en conserver ce qu'il apporte de meilleur. Ainsi, la criminologie actuarielle ne doit pas être rejetée *a priori* : elle apporte une connaissance précieuse du phénomène délinquant et des trajectoires délinquantes, même si elle est insuffisante pour nourrir l'action d'un professionnel de l'éducation. L'enjeu n'est donc pas de rejeter le néolibéralisme mais de le considérer comme une rationalisation du bien public, une meilleure compréhension de la délinquance. Pour faire prévaloir *in fine* le souci d'une justice authentiquement humaine.

Antoine Garapon est un juriste français. Magistrat, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice, ancien juge des enfants. Il est l'auteur de plus de 30 ouvrages consacrés au droit et à la justice. Il anime l'émission radiophonique *Bien commun*, sur France Culture.

Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF, Paris, le 19 mars 2011).

Un Tribunal pour les enfants et la communauté—Guernesey

Karen Brady



Le 4 janvier 2010, deux lois¹ majeures entraient en vigueur dans le Bailliage de Guernesey provoquant de profonds changements en matière de justice pour mineurs, de protection des enfants, de droits de l'enfant et de droit privé de la famille. Dans l'édition de juillet 2008 de ce Journal, Ruth Bowen (alors conseillère juridique pour les États de Guernesey) annonçait les principales dispositions de la législation et leur éventuel contexte d'application.

Le changement le plus significatif introduit par la loi sur la protection des enfants (Guernesey et Alderney) de 2008 (la Loi) a été la création du Tribunal des enfants, des adolescents et de la communauté (*Child, Youth and Community Tribunal*, CYCT). Basé sur le système écossais d'audience des enfants, le CYCT entend la plupart des cas de délinquance juvénile et de protection de l'enfance. La philosophie sous-jacente au nouveau système est que les besoins et les actes des enfants ne peuvent être considérés séparément. Le choix d'une approche holistique aide les enfants et les adolescents à surmonter leurs problèmes et à s'épanouir dans leur communauté. Le présent article résume les développements du CYCT depuis 2008 et décrit les résultats de sa première année de fonctionnement.

Principales caractéristiques du système du CYCT

- La Loi s'applique aux enfants de la naissance jusqu'au 18^e anniversaire.
- Les mineurs considérés comme ayant besoin de soins et de protection ou ceux dont le comportement est préoccupant peuvent être référés au Children's Convenor (un officier public indépendant chargé de décider du renvoi devant le CYCT).

- Après enquête du Children's Convenor, les enfants seront référés au CYCT si les motifs légaux s'avèrent et si l'intervention de l'état est jugée obligatoire.
- Les membres du Tribunal sont des volontaires issus de la communauté locale ayant reçu une formation spécifique. L'audience du CYCT comprend trois membres.
- La prise de décision porte sur le besoin d'intervention obligatoire chez l'enfant ou de l'adolescent afin de lui assurer les soins, la protection, l'orientation et la surveillance requises. Le bien-être de l'enfant est le critère suprême applicable à la décision.
- L'approche du Tribunal est beaucoup moins formelle que celle d'une cour. Elle passe par une discussion avec l'enfant et la famille pour déterminer la source de ses problèmes et les moyens de les régler, si possible dans le cadre familial.
- Une brochette de professionnels assiste à l'audience du Tribunal. Des rapports sont préparés concernant l'éducation, la santé et le milieu social de l'enfant.
- Une ordonnance de placement n'est possible que si le tribunal est d'avis que des mesures volontaires ont été insuffisantes ou le seront probablement pour générer le changement nécessaire.
- Les motifs de référence au Tribunal sont :
- L'enfant a subi ou risque de subir un préjudice significatif quant à sa santé ou à son développement.
- L'enfant a subi ou risque de subir des abus sexuels ou physiques.
- L'enfant a abusé de drogues ou d'alcool ou inhalé une substance volatile.
- L'enfant est exposé ou risque d'être exposé à un danger moral.
- L'enfant a eu un comportement violent ou destructeur et risque de devenir un danger pour lui-même ou échappe autrement au contrôle de ses parents.
- L'enfant a 12 ans ou plus et il a commis un délit pénal.
- L'enfant ne fréquente pas l'école sans raison valable.

Évolution depuis 2008

Le Children's Convenor et le Conseil du tribunal ont été instaurés en 2008. Le Conseil exerce certaines fonctions de par la Loi. Il assure aussi la surveillance stratégique du fonctionnement du système CYCT. Le Conseil se compose actuellement de sept membres qui apportent une

¹ Loi sur les enfants (Guernsey et Alderney) de 2008. Loi sur la justice pénale (réforme des enfants et des adolescents) (Bailliage de Guernesey), 2008.

expérience dans différents domaines. Ses représentants proviennent de Guernesey, d'Écosse et d'Angleterre, satisfaisant ainsi à la mixité particulière prévue par la nouvelle loi de Guernesey et Alderney.

En 2008, une trentaine de membres du Tribunal furent recrutés. La forte réponse à la démarche de recrutement reflétait la forte tradition de participation communautaire propre à Guernesey et à Alderney. En 2009, les nouveaux membres suivirent une formation intensive afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir leur rôle. On compte actuellement 28 membres de 26 à 68 ans. Plusieurs occupent un emploi et tous donnent volontairement de leur temps à cette fonction vitale. En 2010, 71 audiences du Tribunal ont été tenues. Elles concernaient 32 enfants et dans 15 cas, une demande de placement a été faite.

En février 2009, j'ai quitté l'Écosse pour Guernesey pour assumer le poste de Children's Convenor. Pour avoir travaillé au sein du Système d'audience des enfants pendant nombre d'années, j'avais une bonne compréhension des objectifs généraux de la nouvelle Loi sur les enfants.

Principales différences par rapport au système écossais d'audience pour enfants

Bien que principalement basée sur le système écossais, on note plusieurs différences fondamentales dont les principales sont les suivantes :

- La loi crée un nombre de critères de bien-être qui doivent être pris en considération lors de son application.
- La limite supérieure d'âge de référence au Tribunal est de 18 ans. En Écosse, elle est fixée à 16 ans.
- Les motifs légaux de référence au tribunal sont discutés lors d'une rencontre administrative (rencontre du Children's Convenor) préalablement au tribunal.
- Le standard de preuve pour tous les motifs de référence (y compris la commission d'une infraction) est celui de la balance des probabilités.
- L'âge de la responsabilité pénale est 12 ans. Il est aujourd'hui de 18 ans en Écosse.
- La commission d'un délit pénal n'entraîne pas de conséquences supplémentaires. En Écosse, la Loi sur la réhabilitation des délinquants de 1974 s'applique.
- La décision de placer un enfant ou un adolescent en milieu sécuritaire relève de la Cour. En Écosse, une audience d'enfant peut en décider.
- Lorsqu'une intervention obligatoire plus longue ou permanente est requise, une ordonnance peut être obtenue de la Cour.

- À mon avis, ces différences améliorent et élargissent les critères de bien-être du système écossais et permettent au tribunal de se concentrer sur les cas les moins complexes pendant que la Cour se réserve les décisions plus intrusives et les plus longues.

Observations à ce jour

On a reconnu dès le départ que le succès du système CYCT dépendait de la coopération d'autres organismes dont le soutien est essentiel à la mise en œuvre et au développement continu du système. Depuis mon entrée en fonction, j'ai été surprise par le niveau de support consenti au nouveau système par la communauté et par la volonté des professionnels et des bénévoles de faire de la théorie exprimée dans la loi une réalité dans la pratique. J'ai été impressionnée par le degré d'intégration du travail. Déjà, nous avons vu surgir plusieurs solutions créatives et de résultats positifs chez certains enfants et adolescents.

La réunion du Convenor préalable au tribunal m'est apparue une innovation majeure. En plus de rencontrer l'objectif de soustraire au tribunal le processus souvent complexe de déterminer si les faits invoqués au support des motifs de référence sont acceptés ou non, elle s'est avérée utile pour préparer l'entrée au tribunal. Elle donne à l'adolescent et à ses parents l'opportunité de visiter l'enceinte du tribunal avant l'audition et de poser les questions qui les préoccupent. Il semble que ce procédé a permis aux familles de ressentir moins d'anxiété face au processus et de communiquer directement avec les membres du tribunal au jour fixé.

Comme il est encore très tôt, il est probable qu'il faudra quelques années de fonctionnement avant que le nouveau système ne soit pleinement ancré dans la culture et la pratique de Guernesey et d'Alderney. Les premiers signes sont cependant très positifs. Les prochaines étapes liées au développement du système passe par le recueil d'informations et de données ainsi qu'un partage avec les organismes partenaires principaux afin de donner des outils de mesure de performance valables. Je prédis que dans un futur pas si lointain, Guernesey et Alderney posséderont un système de prise en charge et de justice très admiré, capable de répondre aux besoins des enfants, de leurs familles et de leur communauté. J'ai déjà hâte de mettre ces informations à jour pour vous.

Karen Brady est inscrit comme avocat en Écosse. Elle est animateur pour enfants pour le bailliage de Guernesey.
karen.brady@gov.gg

Briser le cycle—future réforme du système de justice pour mineurs en Angleterre et au Pays de Galles
Professeure Kathryn Hollingsworth


En décembre 2010, le gouvernement de coalition publiait pour consultation ses propositions de modifications du système de justice pénale. Le Livre vert intitulé *Briser le cycle : une punition, réhabilitation et condamnation efficaces des délinquants*, expose et aborde les trois priorités du programme du gouvernement en matière de justice pénale : punir les contrevenants, protéger le public et réduire la délinquance. L'objectif soutenu par le Livre vert est d'établir « comment un cadre intelligent de détermination de la peine joint à une réhabilitation plus efficace nous permettra de briser le cycle crime - prison qui fait de nouvelles victimes chaque jour ». Il propose des changements tant du système pénal des adultes que de celui des mineurs. Le court article qui suit traitera de ce dernier.

Les questions qu'il soumet à la consultation n'impliquent pas une restructuration radicale du système de justice pour mineurs, contrairement à la réforme entreprise par le gouvernement travailliste élu en 1997. Prima facie, *Briser le cycle* ne propose qu'un changement progressif sur certains points de procédure propres au système de justice des mineurs. Par exemple, aucune nouvelle peine n'est proposée et les peines communautaires et de mise sous garde (ordonnance de rééducation du mineur et ordonnance de détention et de formation) sont maintenues. Toutefois, des changements plus significatifs sont proposés touchant la gouvernance et la responsabilité des structures au sein du système de justice pour mineurs. Certes, toutes les propositions sont sujettes à modification puisqu'il s'agit d'un document de consultation. Néanmoins, on peut en dégager les grandes lignes du programme du gouvernement sur le sujet. En voici une brève explication.

Briser le cycle : les propositions

Comme indiqué plus haut, les objectifs du gouvernement de coalition en matière de justice pénale sont de prévenir la délinquance et de punir et réhabiliter les contrevenants. *Briser le cycle* fait écho à la « nouvelle justice pour mineurs » conçue et mise en œuvre par le gouvernement travailliste à son arrivée au pouvoir en 1997. La Loi sur le crime et les troubles d'ordre public de 1998, la pièce la plus importante de toute la réforme travailliste du système de justice pour mineurs, faisait de la prévention le but principal du système de justice pour mineurs (voir l'application à la peine des articles 37 de la Loi de 1998, et 19 de la Loi sur la justice pénale et l'Immigration de 2008), augmentait l'imputabilité en diminuant l'âge de pleine responsabilité pénale (en abolissant la présomption de *doli incapax* entre 10 et 13 ans), étendait la responsabilité aux parents et modifiait la façon de l'assumer (par exemple, par l'introduction d'une justice quasi réparatrice sous la forme d'une ordonnance de renvoi). Bien qu'au cours des deux dernières années, on ait constaté une diminution du nombre d'enfants impliqués dans le système de justice pour mineurs et une tendance à la baisse des condamnations à l'emprisonnement¹, le taux de récidive des mineurs reste élevé². *Briser le cycle* s'y attaque à partir de la « Nouvelle justice pour les mineurs » (en insistant sur la prévention et la responsabilisation) au travers de propositions au potentiel prometteur pour les enfants et pour les finances publiques.

Prévention

Les visées du gouvernement de coalition sur la prévention comportent deux éléments principaux : d'abord, une centration sur les parents et sur le rôle des familles dans la réduction du risque de délinquance juvénile et d'autre part, la réponse des institutions de justice pénale face aux infractions mineures des enfants.

En ce qui concerne le premier élément, les propositions de la coalition reflètent l'approche du gouvernement précédent en privilégiant l'intervention précoce, le support d'agences diverses pour les familles dysfonctionnelles et le recours aux ordonnances de contrainte pour les parents qui refusent de prendre leurs responsabilités. Par conséquent, le nouveau gouvernement « encouragera » les Équipes d'aide aux jeunes délinquants (*Youth Offending Teams* ou YOT responsables des services de

¹ Voir information concernant la charge de travail du conseil de justice pour les mineurs (YJB) : <http://www.justice.gov.uk/publications/docs/yjb-annual-workload-data-0910.pdf>

² 75% des mineurs punis par une privation de liberté et 68% des mineurs condamnés à faire des travaux publics récidivent au cours d'un an. Voir *Breaking the Cycle*, p. 67.

justice émanant des autorités locales) à faire grand usage des ordonnances parentales. Celles-ci ont été introduites par le gouvernement travailliste en 1998 et offrent indiscutablement le mécanisme le plus susceptible d'induire la responsabilité parentale dans le cadre de la justice pour mineurs³. L'article 8 de la Loi sur le crime et les troubles d'ordre public de 1998 donne aux tribunaux le pouvoir d'imposer à un parent les conditions d'une ordonnance allant jusqu'à 12 mois. Outre des tâches spécifiques concernant l'enfant (comme la fréquentation scolaire ou l'imposition d'un couvre-feu), ces conditions peuvent inclure l'obligation principale du parent de participer à un « programme de conseil ou d'orientation » ou à un cours d'éducation parentale. Depuis leur introduction, le recours à ces ordonnances parentales en Angleterre et au Pays de Galles s'est multiplié. Elles peuvent servir dans différentes situations, soit pour l'enfant reconnu coupable d'un crime ou objet d'un constat de comportement antisocial (ASBO)⁴, lors d'une ordonnance de protection des enfants, suite à un abus sexuel, en cas d'absence ou de mauvais comportement à l'école ainsi que de renvoi à un YOT de l'enfant (même s'il n'a pas été condamné pour un délit). Cependant, ces ordonnances parentales dont la violation constitue une infraction pénale sont censées être utilisées seulement en dernier recours, après que les parents aient refusé une aide destinée à améliorer leur compétence parentale ou quand une entente parentale n'a pas donné les résultats escomptés.⁵

Le lien entre les pratiques parentales et la criminalité est connu depuis longtemps⁶, mais ce n'est qu'après l'élection du parti travailliste que l'idée d'une formation obligatoire destinée à « améliorer » la fonction parentale et donc à contrer la délinquance juvénile a pris racine⁷. Toutefois, il n'est pas sûr que les ordonnances parentales réduisent efficacement la délinquance ou qu'elles soient un outil approprié pour ce faire. En termes d'efficacité, bien qu'il soit largement établi que l'intervention précoce dans la vie de l'enfant peut améliorer son comportement⁸, il est

probable qu'au moment de prononcer une ordonnance parentale pour un mineur qui a déjà transgressé, l'imposition d'une éducation parentale vienne trop tard, surtout dans le cas d'adolescents à risque de récidive plus sérieuse⁹.

En outre, les preuves à l'appui du recours à l'éducation parentale obligatoire en tant que moyen d'améliorer le comportement des enfants demeurent rares¹⁰. Parmi les objections théoriques et pratiques à l'utilisation de mécanismes de droit pénal pour forcer au bon comportement parental, on note la probabilité accrue d'un conflit entre l'enfant et ses parents, le ciblage de certains groupes sociaux pour un contrôle social plus grand, la tendance à imposer les ordonnances parentales aux femmes (le plus souvent aux mères pour le comportement délictueux de leurs fils), le détournement de la responsabilité de l'état envers les enfants et le mauvais usage de la loi comme vecteur d'un projet normatif de moralisation de la famille et créateur d'une certaine image de la « responsabilité parentale »¹¹. En dépit des critiques, le recours aux ordonnances parentales s'est poursuivi : le Plan d'action pour combattre la délinquance juvénile de 2008 établi par le gouvernement travailliste a relancé leur utilisation et la chose continue avec *Briser le cycle*. Ainsi, la vision du gouvernement de coalition concernant les ordonnances parentales reprend celle du gouvernement précédent sans remettre en question leur valeur en tant qu'outil efficace pour prévenir la criminalité. Nous constatons ici une indiscutable continuation des politiques d'un gouvernement à l'autre.

Cependant, c'est par la manière adoptée par les organismes de justice pénale pour traiter le premier délit et le délit mineur que la Coalition s'est démarquée de l'administration précédente en matière de prévention. Les articles 65 et 66 de la Loi sur le crime et les troubles d'ordre public de 1998 introduisaient un système structuré de réprimandes et d'avertissements à la place du simple avertissement à l'adolescent dont l'effet était de limiter la déjudiciarisation à deux situations possibles (d'abord une réprimande, ensuite un avertissement final), après quoi l'enfant était sujet à poursuites.

³ Sur le sujet de la responsabilité parentale dans le système de justice pour mineurs, voir Arthur, R (2005) 'Punishing Parents for the Crimes of their Children' *Howard Journal of Criminal Justice* p 233.

⁴ Les ASBO seront abolies par le Gouvernement actuel.

⁵ Voir également Hollingsworth, K (2007) Responsibility and Rights: Children and their Parents in the Youth Justice System' *International Journal of Law, Policy and Family* p. 190.

⁶ Par exemple, voir Farrington (2007) « Childhood Risk Factors and risk focused prevention » dans Maguire, M; Morgan, R; Reiner, R (eds) *The Oxford Handbook of Criminology* (4^{ème} édition, OUP)

⁷ Gelsthorpe, L. and Burney, E. « Do we Need a Naughty Step: Rethinking Parenting Orders after Ten Years » *Howard Journal of Criminal Justice* p. 470 à 473.

⁸ Farrington (2007) « Childhood Risk Factors and risk focused prevention » dans Maguire, M; Morgan, R; Reiner, R (eds) *The Oxford Handbook of Criminology* (4^{ème} édition, OUP)

⁹ Voir Walsh, C (2011) « Youth Justice and Neuroscience: A Dual-Use Dilemma » *British Journal of Criminology* p. 21. . . Toutefois, il existe d'autres initiatives – telle que la subvention pour une intervention précoce du ministère d'Éducation- qui peuvent s'avérer utiles.

¹⁰ Gelsthorpe et Burney (2008) p. 477.

¹¹ Pour d'autres références, voir Hollingsworth (2007) ci-dessus.

L'une des critiques de ce système touche le fait qu'il réduit le pouvoir discrétionnaire de la police en introduisant dans le système de justice des mineurs un nombre majeur d'enfants plus jeunes et pour des infractions moins sérieuses, avec pour effet de les propulser à travers lui à un rythme plus rapide, nonobstant la gravité ou les circonstances de l'offense ultérieure¹². De plus, l'usage de ces réprimandes et avertissements peut entraîner de graves conséquences pour le jeune parce qu'ils contribuent à une approche plus interventionniste de la justice, celle qui veut 'tuer la délinquance dans l'œuf'. De fait, l'enfant sujet à un ultime avertissement peut, par exemple, se voir contraint de rencontrer régulièrement un intervenant YOT, à participer à une intervention YOT ou même, voir son nom inscrit au registre des délinquants sexuels¹³. Les avantages de la déjudiciarisation, soit la préservation d'une stigmatisation négative, une réaction proportionnée à l'offense mineure ou initiale et l'économie des ressources, sont ainsi perdus. Les propositions du Livre vert de 2010 peuvent corriger ces travers par le recours à l'intervention informelle susceptible 'd'amener plus efficacement le jeune à faire face aux conséquences de son crime, de fournir réparation aux victimes et de prévenir la récidive'. Ainsi, un système plus simple est proposé conférant à la police et au ministère public davantage de pouvoir discrétionnaire. D'un côté, une telle démarche a ceci de bon qu'elle détourne les enfants du passage dans le système juvénile. De l'autre, une certaine recherche montre que même dans le système actuel, la police arrive à exercer une discrétion considérable et 'déjudiciarise' informellement des enfants qui ont commis des délits mineurs¹⁴. Toute augmentation de la discrétion de la police et du ministère public doit s'accompagner de procédures claires pour s'assurer que ce pouvoir supplémentaire n'est pas abusif, surtout si le processus de déjudiciarisation implique des interventions ou des réparations. Les procédures judiciaires peuvent être trop formelles et risquer d'enfoncer davantage l'enfant dans le système, mais elles offrent d'importantes garanties de procédure et priorisent les droits de l'enfant mieux que la justice administrative. Comme toujours, le diable se cache dans les détails et tout changement du système de réprimandes et d'avertissements doit être soumis à un contrôle rigoureux.

Avec les propositions portant sur un système de déjudiciarisation simplifié vient celle de rendre les

ordonnances de renvoi plus flexibles lors d'une première offense. Celles-ci sont actuellement obligatoires pour les mineurs qui plaident coupables à leur première infraction et requièrent que le mineur et l'un de ses parents participent à un panel sur la délinquance juvénile où le jeune sera invité à parler de son comportement délictueux, pourra rencontrer la victime et devra signer un « contrat » établissant comment il réparera le préjudice causé par l'infraction. Les propositions contenues dans *Briser le cycle* n'expliquent pas ce que signifie ici une plus grande flexibilité, mais suggèrent que les panels privilégient l'approche réparatrice. Les panels actuels sur la délinquance juvénile n'ont lieu qu'après le plaidoyer de culpabilité de l'enfant en cour ; aussi se pourrait-il qu'un renforcement des procédures de réparation avant le procès soit envisagé. Une telle approche ressemblerait au système de Groupes de conférence familiale de la Nouvelle-Zélande. Cependant, il est probable que le succès d'un processus accru de réparation dépende de la disponibilité des victimes et de leur volonté de participer aux rencontres. Dans le présent système, leur participation est faible¹⁵.

Détermination de la peine et détention préventive

Les propositions du Livre vert sur la détermination de la peine portent surtout sur l'internement et moins sur les travaux communautaires. Pour le moment, le gouvernement se réjouit de voir comment les ordonnances de réhabilitation (introduite en novembre 2009) sont utilisées et évalue présentement leur impact.¹⁶ Déjà, le Livre vert énonce que l'internement des adolescents représente un dernier recours et ne doit être ordonné que rarement, pour le bien de l'enfant et celui des ressources publiques. Il s'agit d'une déclaration importante de la part du gouvernement, bien que sa mise en pratique soit une autre question. L'une des propositions spécifiques très attendues susceptibles de réduire le recours à l'internement de *Briser le cycle* réfère à la détention préventive. Le Livre vert signale que 57% des mineurs en détention préventive ne recevront pas une peine d'internement et qu'ils ne représentent que 28% de la population carcérale en Angleterre et au Pays de Galles. En conséquence, il est proposé de modifier la Loi sur le cautionnement afin que les enfants ne soient pas détenus provisoirement lorsqu'une peine d'internement est improbable. Cela ne supprimerait pas entièrement les 57% de mineurs en détention provisoire qui ne recevront pas une peine privative de liberté, mais devrait aider à réduire significativement cette statistique.

¹²Surnommé 'L'élargissement du filet'. Voir Evans, R. et Puech, K. « Reprimands and Warnings : Populist Punitiveness or Restorative Justice ? » *Criminal Law Review* p. 794 et paragraphe 2.34 de *Breaking the Cycle*.

¹³*R (R) contre Durham Constabulary et autre* : [2005] UKHL 21; [2005] 1 WLR 1184.

¹⁴Voir Field, S (2008) « Early Intervention and the 'New' Youth Justice : A Study of Initial Decision-Making' » *Criminal Law Review*

¹⁵Crawford, A et Newburn, R (2003) *Youth Offending and Restorative Justice : Implementing Reform in Youth Justice* (Devon : Willan).

¹⁶Paragraphe 2.41.

Actuellement, il existe deux ordonnances de détention préventive. La première est une détention provisoire aux soins des autorités locales en vertu de l'article 23 de la Loi sur les enfants et les adolescents de 1969. Elle envoie dans un centre de formation ou une maison d'accueil sécuritaires tout garçon de moins de 14 ans et toute fille de moins de 17 ans. La seconde ordonnance place l'enfant en détention provisoire dans un centre pour jeunes contrevenants. Elle vaut pour les garçons de 15 à 16 ans, sauf si l'enfant est considéré vulnérable et que des places gérées par les autorités locales sont disponibles, auquel cas, la première ordonnance est prononcée. Il en ressort que deux enfants de 15 ans peuvent être sujets à des ordonnances de détention provisoire différentes applicables dans des conditions différentes sur la base de leur sexe.

Cette apparente discrimination sexuelle n'a pas été vue comme une violation de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷. Pourtant, le choix de l'ordonnance a d'importantes conséquences juridiques. Les enfants confiés aux soins des autorités locales acquièrent le statut d'enfants « sous tutelle » en vertu de l'article 22 de la Loi sur les enfants de 1989 durant leur détention provisoire, mais pas ceux de la seconde catégorie. Être « sous tutelle » est important parce que cela donne des devoirs propres aux autorités locales envers l'enfant pendant qu'il est à sa charge et lorsque, dans certains cas (et conditions), il quitte l'institution¹⁸. Donc, des droits sont dus aux enfants sous la première ordonnance qui ne le sont pas à ceux qui sont sous la seconde. *Briser le cycle* propose une ordonnance de détention provisoire pour tous les enfants. Cette proposition est la bienvenue à condition que l'unique ordonnance soit celle confiant la détention provisoire aux soins des autorités locales (même si l'enfant est placé dans un établissement pour jeunes délinquants) et pas la seconde. Dès lors, tous les enfants en détention provisoire entreraient dans la catégorie « sous tutelle » et auraient droit à une aide supplémentaire des autorités locales. Toutefois, le Livre vert ne dit pas clairement à quoi l'ordonnance de détention provisoire devrait ressembler, à part que son application s'arrête à 17 ans. Actuellement, les personnes de 17 ans sont traitées de la même manière que les adultes en ce qui concerne la détention provisoire, ce qui constitue une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'inclusion d'adolescents de 17 ans dans l'ordonnance de détention préventive pour les enfants est donc un pas dans la bonne direction.

Incitation financière

L'un des moyens par lequel le gouvernement propose de réduire la délinquance ainsi que le nombre d'adolescents sous peine d'enfermement est l'incitation financière auprès des autorités locales. Actuellement, celles-ci reçoivent une subvention générale couvrant tous les coûts de prestation des services de justice pour mineurs sauf ceux liés aux centres de détentions, lesquels sont couverts par le ministère de la Justice. Le gouvernement propose de transférer le coût de la détention aux autorités locales afin que celles-ci partagent à la fois les risques financiers liés aux jeunes détenus et le gain produit par le fait que moins de jeunes seraient détenus. Un projet pilote sera lancé auquel participera un consortium d'autorités locales avec lesquelles le gouvernement aura déterminé un taux de réduction de la détention. S'il n'est pas atteint, une partie ou la totalité de la subvention réinvestie sera récupérée par le gouvernement. En plus d'être conforme aux propositions que faisait Rob Allen en 2006¹⁹ cette proposition apparaît raisonnable puisque rien n'incite présentement les autorités locales à éviter la privation de liberté. Cependant, la subvention de réinvestissement risque de servir à augmenter le nombre de programmes de prévention visant les groupes à risque plutôt que l'amélioration des services universels offerts aux enfants (la prestation de services universels provenant du budget réservé aux services aux enfants et non de celui des YOT). Par conséquent, les problèmes liés à l'identification des enfants ou des familles « à risque », avec leur possible stigmatisation et la résistance des familles et des enfants à s'engager dans des programmes de prévention, risquent de persister. En outre, le projet est présenté à un moment où les YOT font face à d'importantes compressions budgétaires résultant de la crise économique ; à Londres, certains YOT signalent une réduction des fonds de 30% et plus. Les services existants, y compris les programmes de prévention, seront nécessairement abolis. Dès lors, il se peut que l'argent dévolu aux YOT dans ce projet aille simplement compenser des trous financiers. Le cas échéant, il sera extrêmement difficile aux YOT d'atteindre le taux de réduction de la détention prévu. Par conséquent, il est crucial de fixer des objectifs réalistes qui tiennent compte de la réduction globale du financement, de manière à éviter qu'ils soient injustement pénalisés au plan financier et leur travail auprès des adolescents vulnérables entravé.

¹⁷ *R (on the application of SR) v Nottingham Magistrate's Court* [2001] EWHC Admin 802.

¹⁸ Voir Driscoll, J and Hollingsworth, K (2008) 'Accommodating Children in Need: *R (on the application of M) v Hammersmith and Fulham LBC*' *Child and Family Law Quarterly* p. 522.

¹⁹ Allen, R (2006) *From Punishment to Problem Solving* (Londres : Centre for Crime and Justice Studies).

Changements structurels

Ces propositions de réforme de la gouvernance du système de justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles sont peut-être des plus significatives. La réforme du gouvernement travailliste de 1998 était en partie institutionnelle. Le Conseil de justice des mineurs (YJB), un organisme exécutif non gouvernemental, fut institué sous l'égide du Ministère de l'Intérieur (et plus tard, du ministère de la Justice et du Département des enfants, de l'école et des familles) dans le but (entre autres) de surveiller le fonctionnement du système de justice pour mineurs, de conseiller le ministre de l'Intérieur sur son fonctionnement, de promouvoir de bonnes pratiques, de voir au placement des enfants dans les lieux d'internement et d'effectuer des recherches. En outre, au sein de chaque autorité locale, des équipes d'intervention multiple auprès des jeunes délinquants (YOT) furent installées et chargées des services de justice aux mineurs. Le gouvernement actuel considère que les YOT sont maintenant « fermement engagés dans la prestation de services de justice pour mineurs sur le terrain » et qu'aucune surveillance centrale n'est plus requise par un organisme distinct. Tel qu'il est, le YJB doit être aboli dans le cadre de la réforme des organismes publics étayée dans le Projet de loi sur les organismes publics (*Public Bodies Bill*).

Ces changements structurels de la gouvernance de la justice pour mineurs sont en ligne avec l'idéologie du gouvernement préférant la « grande société » et l'influence des communautés locales et du secteur tertiaire dans la prestation de services à un « grand gouvernement ». Cette approche va à l'encontre de la gestion et du contrôle centralisé prônés par les réformes du gouvernement travailliste de la « Nouvelle justice pour les mineurs » en 1998. *Briser le cycle* implique clairement une évolution vers une plus grande discrétion professionnelle, une imputabilité locale accrue et une supervision centrale allégée (de la part du ministère de la Justice) au moyen d'inspections en fonction du risque. On surveillera d'abord trois objectifs particuliers à savoir : la réduction du nombre de mineurs entrant pour la première fois dans le système de justice, la diminution du taux de récidive et celle du taux de délinquance.

Il est clair que ces réformes auront un impact financier important et qu'on doit les considérer comme partie d'un plan plus vaste d'économies du gouvernement dans son effort pour surmonter la crise économique. En particulier, on doit s'inquiéter de l'effet sur les YOT d'une charge de travail plus grande et plus complexe. Toutefois, si dans le contexte de ressources réduites, les objectifs sont atteints (réduire les taux de délinquance, de placement en institution et de récidive des mineurs délinquants tout en tenant compte de leur bien-être), ils profiteront aux enfants et rencontreront les principes de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, des Règles de Beijing et du Commentaire général n° 10 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Professeure Kathryn Hollingsworth, Newcastle Law School, Newcastle University, Newcastle upon Tyne, Angleterre

L'application de la CDE aux condamnations des jeunes délinquants en Nouvelle-Zélande Linda McIver



Dans sa décision rendue en juillet 2010 *Pouwhare c R 24 CRNZ 868*, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande établissait des règles claires quant à l'étendue du devoir du juge d'appliquer les droits reconnus par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE) à l'égard des enfants et des jeunes contrevenants.

Les faits

Pouwhare, une jeune femme de 16 ans, a plaidé coupable devant la Cour juvénile à des accusations de vol, vol qualifié et possession de cannabis, délits commis dans une boutique locale. Pouwhare et son amie étaient armées de couteaux. Quelques mois plus tôt, Pouwhare avait aussi agressé et volé une femme sur le quai d'une gare.

Le juge lui imposa la plus lourde peine pour un tribunal juvénile, soit une condamnation et un transfert devant le tribunal des adultes de la Cour de district aux fins de sentence.

La question juridique

- La cour de district fut confrontée à un dilemme : devait-elle tenir compte des principes de justice juvénile lors du prononcé d'une peine contre un mineur ? « Les principes de la justice juvénile » sont ceux contenus dans la Loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles de 1989 ; ils doivent être pris en compte par un tribunal des mineurs lors de la condamnation d'un enfant ou un adolescent. Par exemple :
- Les mesures sanctionnant un délit commis par un enfant ou un adolescent doivent viser à renforcer la famille proche et élargie ainsi qu'à promouvoir la capacité des familles à développer leurs propres moyens de faire face à la délinquance de leurs enfants et adolescents (208 c).

- Un enfant ou un adolescent qui commet une infraction doit être maintenu dans la communauté pour autant que cela soit possible et compatible avec la sécurité publique (208 d).
- Les sanctions imposées à un enfant ou à un adolescent qui commet une infraction devraient prendre la forme la plus susceptible de le maintenir dans sa famille et de promouvoir son développement tout en étant aussi peu restrictive que possible selon les circonstances (208 f).

Notons que, depuis l'affaire *Pouwhare*, le gouvernement néo-zélandais a ajouté un autre principe applicable à la peine, à savoir que les mesures adoptées à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent délinquant devraient, dans la mesure du possible, s'attaquer aux causes sous-jacentes à sa conduite délinquante (208 f). S'agissant de peines prononcées par un tribunal d'enfant, la dissuasion, l'exemplarité, la punition et la nécessité d'une parité précise entre les contrevenants ont moins d'importance. La décision de la Cour juvénile doit trouver un équilibre entre la nécessaire imputabilité et le besoin de traiter les causes profondes du comportement délinquant de l'enfant ou de l'adolescent.

La Cour de district pouvait entrer en conflit avec la Haute Cour quant à la prise en compte des « principes de justice juvénile ». La différence entre les deux approches aurait donné des résultats très différents Pouwhare. S'ils étaient appliqués, une peine de détention à domicile était probable. Ici, le juge a décidé que, tout bien considéré, les principes de justice juvénile ne devaient pas être appliqués ; il a imposé une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Partant d'un terme de quatre ans et demi d'emprisonnement proportionnel la gravité des offenses, il a soustrait 25% du temps en raison du jeune âge de Pouwhare et un autre 33% récompensant son plaidoyer de culpabilité à la première occasion. Un appel a été interjeté devant la Haute Cour qui a confirmé la peine et ensuite devant la Cour d'appel.

Décision de la Cour d'appel

La Cour d'appel a statué que la Loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles de 1989 s'adresse aux jeunes délinquants dont les infractions ne sont pas de grande gravité. Elle ne concerne pas les jeunes contrevenants dont les offenses sont si sérieuses qu'elles confinent à un crime d'adulte, surtout s'ils ou elles approchent de l'âge de 17 ans. Lorsque le tribunal pour mineurs ordonne que l'adolescent soit condamné et transféré à un tribunal pour adultes, l'ordonnance doit être prise au sens littéral. Par sa décision, la Cour juvénile a déterminé que l'offense est si grave que les principes particuliers de la Loi sur les enfants, les adolescents et leur famille ne doivent pas s'appliquer. Dans le cas présent, seul le régime de peine des adultes prévu par la Loi sur la peine de 2002 s'applique. Néanmoins, l'âge du contrevenant demeure une donnée pertinente en vertu de cette loi.

À propos de l'obligation du juge de respecter la CDE, la Cour a décidé qu'un juge devrait agir en conformité avec la Convention pour autant qu'elle soit compatible avec la Loi sur la peine. Plus particulièrement :

- L'intérêt supérieur du mineur constitue une considération primordiale.
- Le juge doit traiter le mineur de manière à favoriser son sens de la dignité et son estime de soi.
- Le juge doit renforcer le respect du mineur pour les droits de l'homme et pour les libertés fondamentales d'autrui.
- Le juge doit imposer une peine qui tient compte de l'âge du mineur et de l'importance de faciliter sa réinsertion afin qu'il adopte et joue un rôle constructif au sein de la société.

Cette obligation implique que le juge doit avoir à l'esprit l'âge de l'adolescent et les motifs de sa mauvaise conduite, comme aussi la gravité objective de son offense et son pronostic de réhabilitation. Aussi, la Cour a déclaré que la remise de peine n'avait pas de limite pour le mineur. L'âge du délinquant sera parfois un facteur atténuant décisif ou de grande importance, même si le délit est grave ; cependant, rien ne permet de dire que l'âge devrait toujours prévaloir comme le critère suprême de la peine ou qu'il justifierait une réduction radicale d'une peine qui serait autrement adéquate.

Linda McIver* est conseillère et chercheuse auprès du Juge principal des mineurs du Tribunal pour enfants de Nouvelle-Zélande

Quel âge avons-nous?—Un mot sur l'histoire de l' aimjf 1911, 1928, 1930

Oscar d'Amours



Oscar d'Amours

Lors de notre 18^e congrès à Hammamet, la présidente Renate Winter concluait son discours en ces mots: *«J'espère un jour être invitée à la célébration du 100^e anniversaire de notre Vieille Dame (AIMJF)»*

Si nous voulons dresser la table d'honneur et faire parvenir les invitations à temps pour célébrer ce 100^e anniversaire, il faut donc rechercher nos origines dans notre histoire.

Est-ce qu'en 2011, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille atteint ses 100 ans ou ses 83 ans? Voilà la question que plusieurs membres se posent encore.

Examinons donc le processus suivi, le contexte, les objectifs et quelques réalisations.

Le Contexte

Au début du XX^e siècle, la société est interpellée par la condition des mineurs en situation précaire. Déjà en 1899 aux Etats-Unis, on assistait à la création des tribunaux pour mineurs qui vont inspirer les juges et les organisations sociales qui doivent solutionner les problèmes des mineurs, tant en Europe qu'en Amérique. Dès 1906, Hubert Julhiet fait la promotion d'une justice des mineurs distincte de celle des adultes. Il sera secondé dans cette initiative par MM. Deschanel et Ferdinand-Deryfus¹.

Édouard Hubert Julhiet organisa du 29 juin au 1^{er} juillet 1911 à Paris, le premier congrès international des tribunaux pour mineurs. En plus



Edouard Julhiet, 1870-1931

©Photo Collections Ecole polytechnique

d'être le président du comité organisateur, il en est l'âme dirigeante. Plus de trois cents délégués étaient présents². Lors de ce congrès, une commission internationale est créée *«pour tirer les conséquences des principes posés (...) et préparer une seconde manifestation»*. Malheureusement cette commission ne put organiser la seconde manifestation. Il fallut attendre presque vingt ans pour réaliser le vœu exprimé en 1911.

C'est à Paris en juillet 1928 à l'occasion du congrès sur la protection de l'enfance que les juges-pionniers, *«un peu noyés dans la somme des problèmes»*, sentirent le besoin d'unir leurs forces³. Un bureau provisoire est créé. Il sera composé de six représentants dont le président Henri Rollet (France), le vice-président Paul Wets (Belgique), I. L. Clostermann (Allemagne), le secrétaire M. Franck (Allemagne) et les membres, Pierre de Németh (Hongrie), Enrico de Y de la Llave (Espagne) et Antoni Komoroski (Pologne)⁴.

Comme le mentionnait Mme Henryka Veillard-Cybulska dans son histoire de l'AIMJF:⁵

² McCARNEY, Willie, *Histoire de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (première partie)*, La Chronique N.2, Vol.11, décembre 2002, page 30

³ Publication de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse: Congrès internationaux (1930-1970), Siège Tribunal de la Jeunesse, Rue des Quatre-Bras, 13,1000 Bruxelles, page 2

⁴ Ibid

⁵ Ibid

¹ JULHIET, Hubert,Édouard
<http://Annales.org/archives/x/julhiet.html>

«Désireux d'honorer la Belgique en raison du rôle particulièrement actif et pionnier qu'elle jouait dans le domaine de la protection de l'enfance en général et le juge Wets en particulier, les participants proposèrent Bruxelles comme siège de l'association et du premier congrès»

C'est donc à Paris en 1928 que l'Association internationale des juges des enfants sera légalement fondée et ce «*dans l'esprit de la société des nations et pour s'associer à son action*»⁶. Elle sera enregistrée en Belgique (Bruxelles).

Du 26 au 29 juillet 1930, le 1^{er} congrès de fondation de l'Association internationale des juges des enfants, aujourd'hui désignée sous le nom de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) a eu lieu en Belgique (Bruxelles)⁷.

Les Objectifs

Les objectifs de l'Association tels que définis lors de sa fondation en 1928 sont rapportés par Mme Henryka Veillard-Cybulska qui fut secrétaire générale adjointe (1966-1974) de l'AIMJF. Elle mentionne dans son histoire des congrès de l'AMJF que:

«Selon les statuts, le but de l'Association était:

1. De servir de lien entre tous les juges magistrats qui dans les différents pays sont attachés au service d'une juridiction d'enfants; de constituer une amicale entre ses membres pour consolider les liens de confraternité internationale entre les magistrats des enfants et collaborer à la diffusion des idées de bonté, de conciliation et de justice.
2. De s'intéresser à toutes les questions, à tous les problèmes qui, du point de vue international, touchent à la vie de ces juridictions ; d'assurer la défense des principes qui en consacrent l'existence, d'en poursuivre la diffusion pour en doter les Etats qui n'ont pas réalisé, à ce jour, un type quelconque de ces juridictions.
3. De poursuivre en commun. l'étude des législations protectrices de l'enfance et l'organisation des divers systèmes de tribunaux pour enfants dans le but d'améliorer et de perfectionner les institutions nationales.
4. De faciliter, par l'établissement de rapports entre ses membres, la solution des espèces qui intéressent les justiciables étrangers au pays en favorisant les enquêtes familiales et sociales rapides et en fournissant la documentation sur les œuvres et les procédures qui assureront et hâteront les solutions adéquates aux différents cas.
5. D'assurer les recherches sur la criminalité des mineurs et ses causes dans tous les pays, pour en combattre les effets et

notamment de créer une action permanente pour les prévenir par tous les moyens de prévention ou de rééducation à instituer ou à répandre ; de s'inquiéter de l'amélioration morale et matérielle de l'enfance et, particulièrement, de l'enfance moralement abandonnée et malheureuse.»⁸

Il est à noter que ces objectifs demeurent encore d'actualité et doivent demeurer une source d'inspiration dans le cadre de notre engagement.

Si la rédaction des objectifs que nous retrouvons dans nos statuts en 2011 utilise une phraséologie contemporaine, l'esprit demeure le même.

Un seul objectif fut ajouté au cours des années pour tenir compte de la création d'organismes internationaux dans le domaine de l'enfance à savoir: «*Collaborer avec les associations internationales concernées par la protection de la jeunesse et par la famille.*»

En somme, les objectifs principaux sont toujours d'établir des liens entre les magistrats de différents pays mais aussi avec les autres associations internationales qui se préoccupent de la protection l'enfance et de la famille; de favoriser la recherche et les études au plan international en regard des problèmes liés au fonctionnement des juridictions relatives à la jeunesse tout en favorisant la collaboration entre les nations et autorités à l'égard de la situation des mineurs et de leur famille.⁹

Les Congrès

Pour atteindre ses objectifs, l'AIMJF a organisé ou parrainé différents séminaires sur des sujets en lien avec ses objectifs. Par ailleurs depuis sa création, l'activité majeure de l'Association est sans contredit l'organisation à tous les quatre ans d'un congrès international. Ayant un statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, elle a participé à l'élaboration d'instruments régionaux et internationaux dans le domaine des droits des mineurs.

Au sujet de la programmation des congrès, mentionnons que l'AIMJF n'adopte un thème général qu'à partir de son 5^e congrès (Bruxelles, 1958). Auparavant, différents thèmes ~~sont~~ étaient abordés par section.¹⁰

Voici donc les endroits et les dates où ont eu lieu les dix-huit congrès de 1930 à 2010 ainsi que les sujets et les thèmes qui ont fait l'objet de discussions lors de ces rencontres internationales¹¹:

⁸ Note 3, page 8

⁹ Informations sociales, *La justice pour mineurs*, CNAF, décembre 1974

¹⁰ SEGUIN, Agnès, *Association française et Internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille*, AFMJF/AIMJF, Fonds 2005033, répertoire numérique détaillé, page 3 :.....

www.cnahes.org/uploads/cnaches/fonds/afmjf_aimjf_repertoire.pdf

¹¹ Ibid

⁶ Note 3, page 8

⁷Note 2, page 31

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

<i>Bruxelles</i> 26-29 juillet 1930	L'enfant devant le tribunal Situation des tribunaux pour enfants vis-à-vis de la protection de l'enfance a u point de vue international et national
<i>Bruxelles</i> 15-17 juillet 1935	Les effets de la crise et du chômage sur l'enfance et l'adolescence Opportunité d'une police spécialisée de l'enfance Le patronage des enfants étrangers Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants
<i>Liège</i> 17-20 juillet 1950	Des institutions appelées à connaître des conflits entre l'enfant et la société d'une part, et l'enfant et son milieu d'autre part Principaux aspects du problème de l'enfance inadaptée ou menacée dans son adaptation sociale Mission de la juridiction de l'enfance - Formation et spécialisation des magistrats de l'enfance - Coopération des juridictions avec les services auxiliaires
<i>Bruxelles</i> 16-19 juillet 1954	Le statut de l'enfant (problèmes généraux) Les interventions que justifient les relations entre l'enfant et les parents L'enfant et la société La protection de la jeunesse
<i>Bruxelles</i> 14-18 juillet 1958)	Thème général: L'action social et éducative des juridictions pour mineurs
<i>Naples</i> 26-29 septembre 1962	Thème général: Le magistrat de la jeunesse, sa formation et ses collaborateurs
<i>Paris</i> 18-23 juillet 1966	La protection judiciaire de la jeunesse dans le monde
<i>Bruxelles</i> juillet 1970	Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté
<i>Oxford</i> 15 au 20 juillet 1974	La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution
17 au 22 juillet 1978 Montréal	Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille
<i>Amsterdam</i> août 1982	La justice pour le jeune et la famille dans le contexte social
<i>Rio de Janeiro</i> 24 au 29 août 1986	Le mineur séparé de sa famille
<i>Turin</i> 16 au 21 septembre 1990	Les nouvelles familles
<i>Brème</i> février 1994	Les jeunes délinquants et leur famille - La question des droits de l'homme
<i>Buenos Aires</i> novembre 1998	La jeunesse et les changements sociaux, Nouveaux défis pour la justice, la politique et la société
<i>Melbourne</i> 26 au 31 octobre 2002	« Forging the links »
<i>Belfast</i> 27 août Au 1 ^{er} septembre 2006	«Putting the pieces together again»
<i>Hammamet</i> 21 au 26 avril 2010	Unis dans la diversité

Conclusion

Comme le soulignait Dr Willie McCarney¹, il faut reconnaître que l'Association a des racines qui lui ont permis de croître dès 1911 grâce à l'engagement d'Edouard Hubert Julhiet. Il faut aussi préciser que pour souligner l'engagement du juge Wets de Belgique, l'Association fut légalement constituée en 1928 dans la foulée des premières organisations internationales telle la Société des Nations en 1919.

Ainsi, faut-il nécessairement choisir une date pour célébrer l'anniversaire de l'AIMJF?

Doit-on privilégier 1911 à 1928 ou 1930 afin de souligner le travail et le génie de ceux et ~~ou~~ celles qui ont œuvré à ces différentes dates?

En pareille matière, je suggère que l'on fasse comme dans les familles nombreuses. Toutes ces dates doivent faire l'objet d'une fête pour marquer le chemin parcouru dans la promotion des droits des enfants en situation précaire.

En matière de droit des enfants, tout progrès, toute amélioration doivent être soulignés pour éviter que l'on oublie le chemin parcouru et aussi pour *que demain se souvienne* que le respect des droits de l'enfant à travers le monde sera toujours une œuvre inachevée.

Nous espérons dresser la table d'honneur le plus souvent possible pour marquer les anniversaires des progrès enregistrés dans le passé et soutenir les engagements pour les années à venir.

Oscar d'Amours* est un juge à la retraite et vice-président de l'AIMJF

¹ Note 2 page 30

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2011, je vous ferai parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 30 livres sterling; 35 Euros; 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie—et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse suivante www.judgesandmagistrates.org en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en

banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: treasurer@aimjf.org

ou

3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « International Association of Youth and Family Judges and Magistrates » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

Avril Calder

IDE Information**Master interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE),**

Ce programme de Master en droits de l'enfant est un programme à temps complet, dispensé en français. Il s'adresse à des étudiants titulaires d'un Bachelor ou d'un Master en Droit, Sociologie, Psychologie, Pédagogie curative, Sciences de l'éducation ou Sciences sociales et politiques qui souhaitent compléter leurs études dans le domaine des droits de l'enfant. Le MIDE a pour objectif d'améliorer les connaissances théoriques et pratiques des professions concernées par les changements liés à la place de l'enfant dans notre société et aux regards portés sur l'enfance, tant aux niveaux local, national qu'international. Ce programme permet aux étudiant(e)s d'acquérir des compétences approfondies dans le domaine des droits de l'enfant et de développer des aptitudes d'analyse et de travail interdisciplinaire tout en se spécialisant dans des domaines spécifiques par des travaux de recherche, un stage et des projets de groupe. Le MIDE est organisé par l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) en collaboration avec l'Université de Fribourg, Suisse. Dispensé à l'IUKB, à Sion/Suisse, il est réparti sur trois semestres d'études (une année et demie) et compte 90 crédits ECTS.

Le délai d'inscription est fixé au 16 mai 2011 et la prochaine volée débutera le **19 septembre 2011**.

Pour de plus amples informations, vous pouvez également consulter le site www.iukb.ch/mide

Veillard-Cybulski

Chaque deux ans, le Prix de l'Association Veillard-Cybulski récompense un travail abondant avec originalité les méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté. Nous vous informons que les candidatures pour le Prix Veillard-Cybulski 2012 peuvent être envoyées dès aujourd'hui, auprès de l'Association Fonds Veillard-Cybulski.

Pour plus de détail, nous vous laissons consulter la page suivante :

http://www.childsrights.org/html/site_fr/index.php?c=ins_vei_prix.

La rubrique des contacts**L'Éditrice**

Nous avons reçu des courriels d'un grand intérêt indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous intéresser et nous sommes en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures éditions. **L'Éditrice**

From	Topic	Link
L'Union européenne	Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.	http://ec.europa.eu/justice/policies/children/policies_children_intro_en.htm http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF
Le Conseil des droits de l'homme—seizième session	Résolution adoptée par le Conseil 24/03/2011 16/12 Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillent et/ou vivant dans la rue	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/126/93/PDF/G1112693.pdf?OpenElement
Bernard Boeton* Fondation Terre des Hommes (TdH)	SiteWeb La traite des enfants	http://www.tdh.org/ http://tdh-childprotection.org/
Jean Zermatten* Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Chair UN Committee on Rights of Child	Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	http://www.crin.org/NGOGroup/childrightsissues/ComplaintsMechanism/ http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/OEWG/docs/A-HRC-17-36.doc
IDE	Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits du 25 au 28 octobre 2011, Sion –Suisse	www.childsrighs.org
The Child Rights Information Network (CRIN)	Site de CRIN offre droits de l'enfant les ressources qui contiennent des informations en quatre langues (arabe, anglais, français et espagnol).	Email: info@crin.org www.crin.org
Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs	Newsletter et siteweb	http://www.juvenilejusticepanel.org/fr/newsletter@juvenilejusticepanel.org
Conférence internationale du Travail (CIT)	Juin 2011—100e session de la Conférence internationale du Travail : Un travail décent pour les travailleurs domestiques (30% sont des enfants)	http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/reports/provisional-records/WCMS_157697/lang--fr/index.htm et suivez CRP No 15A
Projet Mario	Le 26 mai 2011 au Parlement européen la conférence «Les enfants migrants européens: Quelle protection ?» hébergé par l'eurodéputé Mariya Nedelcheva.	http://www.terredeshommes.org/index.php?lang=fr&page=main
L' Observatoire International de Justice Juvenile (OIJJ)	SiteWeb	http://www.ijjo.org/home.php

Réunion à Paris, mars 2011



Daniel Pical, Joseph Moyersoen, Anne-Catherine Hatt, Hervé Hamon
Eduardo Rezende Melo, Oscar d'Amours, Margareeth Dam, Ewa Waszkiewicz, Avril Calder, Francine Biron, Beatrice Borges, Gabriela
Thoma-Twaroch

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2010-2014

Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	Italie	president@aimjf.org
Député -président	Juge Oscar d'Amours	Canada	vicepresident@aimjf.org
Sécrétaire Général	Juge Eduardo Rezende Melo	Brésil	secretairegen@aimjf.org
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	vicesecretairegen@aimjf.org
Trésorière	Avril Calder, Magistrat	Angleterre	treasurer@aimjf.org

Council—2010-2014

President —Joseph Moyersoen (Italie)	Gabriela Ureta (Chili)
Vice-president —Oscar d'Amours (Canada)	Hervé Hamon (France)
Secretary General —Eduardo Melo (Brésil)	Daniel Pical (France)
Dep. Sec Gen —Ridha Khemakhem (Tunisie)	Sophie Ballestrem (Allemagne)
Treasurer —Avril Calder (Angleterre)	Petra Guder (Allemagne)
Elbio Ramos (Argentine)	Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Imman Ali (Bangladesh)	Andrew Becroft (Nouvelle-Zélande)
Françoise Mainil (Belgique)	Judy de Cloete (Afrique du sud)
Antonio A. G. Souza (Brésil)	Anne-Catherine Hatt (Suisse)
Guaraci de Campos Vianna (Brésil)	Len Edwards (États Uni)

La présidente sortante, Renate Winter, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Chronicle Chronique Crónica

Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association—l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à

l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à

Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : chronicle@aimjf.org

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

Dr Atilio J. Alvarez
Judge Oscar d'Amours
Cynthia Floud
Prof. Jean Trépanier
Dra Gabriela Ureta

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
odamours@sympatico.ca
cynthia.floud@btinternet.com
jean.trepanier.2@umontreal.ce
gureta@vtr.net



Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits

Séminaire organisé par

L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT (IDE)

Avec la collaboration de

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BÖSCH (IUKB)

TERRE DES HOMMES- AIDE A L'ENFANCE, LAUSANNE

Programme

Direction du cours : Prof. Christophe Clivaz, Master Interdisciplinaire en
Tourisme (IUKB)

Dates : du 25 au 28 octobre 2011

Lieu : Institut International des droits de l'enfant
Case postale 4176, CH-1950 SION 4
Tél. ++41-27-205.73.03 - Fax ++41-27-205.73.02
E-mail : ide@childsrighs.org
Web : www.childsrighs.org

Langues : Français et anglais (interprétation simultanée séances
plénières)

Sous le patronage de

L'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF)

Et avec le soutien de

La Direction du Développement et de la Coopération (DDC), Suisse

La Fondation Groupe ECORE